CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. Ouverture de la session 6

1.1 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux 7

1.2 Pouvoirs des participants 7

1.3 Élection d'un membre du Bureau pour représenter la Région des Amériques, en remplacement du représentant du Canada 7

2. Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties 8

3. Allocution du Chef du Secrétariat de la Convention et rapport sur les progrès mondiaux dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, suivis d'un débat général 9

4. Instruments d'application du traité et questions techniques 10

4.1 État du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac 10

4.2 Directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS : « Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac » *: rapport du groupe de rédaction intersessions à composition non limitée 11*

4.3 Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS : « Responsabilité » *: rapport du groupe d'experts 12*

4.4.1 Produits du tabac sans fumée 13

4.4.2 Inhalateurs électroniques de nicotine, y compris cigarettes électroniques 14

4.4.3 Pipes à eau 16

4.5 Activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapport du groupe de travail 17

4.6 Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS : « Réglementation de la composition des produits du tabac » et « Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer » : rapport du groupe de travail 18

4.7 Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS 19

4.8 Application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS : évolution des questions liées à l'ingérence de l'industrie du tabac 20

5. Notification, aide à la mise en œuvre et coopération internationale 22

5.1 Dispositifs de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS : élaboration d'un mécanisme visant à faciliter des rapports des Parties 22

5.2 Coopération internationale pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 23

5.3 Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS : rapport du groupe de travail 24

5.4 Questions relatives au commerce et à l'investissement, accords compris, et problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 25

6. Questions budgétaires et institutionnelles 27

6.1 Rapport sur l'exécution du plan de travail et du budget 2012-2013 27

6.2 Rapport intérimaire sur l'exécution du plan de travail et du budget 2014-2015 28

6.3 Contributions volontaires évaluées 28

6.4 Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017 29

6.5 Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention : rapport du Bureau de la Conférence des Parties 32

6.6 Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties 33

6.7 Participation des membres du public aux séances de la Conférence des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires 34

6.8 Amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties 35

7. Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties 36

8. Élection du président et des vice-présidents de la Conférence des Parties 37

9. Adoption du rapport provisoire de la sixième session de la Conférence des Parties 38

10. Clôture de la session 38

Annexe 1 : Ordre du jour 39

Annexe 2 : Liste des documents 42

Annexe 3 : Déclaration de M. Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie 45

Annexe 4 : Allocution du Dr Veronika Igorevna Skvortsova, Ministre de la Santé de la Fédération de Russie 46

Annexe 5 : Allocution du Dr Margaret Chan, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé 48

Annexe 6 : Allocution du Dr Vera Luiza da Costa e Silva, Chef du Secrétariat de la Convention 51

Annexe 7 : Décisions 55

FCTC/COP6(1) *Élection d'un membre du Bureau pour représenter la Région OMS des Amériques 56*

FCTC/COP6(2) *Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties 57*

FCTC/COP6(3) *Élection du président et des vice-présidents des Commissions A et B..... 57*

FCTC/COP6(4) *Pouvoirs des Parties 58*

FCTC/COP6(5) *Directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS (Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac) 58*

FCTC/COP6(6) *État du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac 73*

FCTC/COP6(7) *Application de l'article 19 de la Convention : « Responsabilité » 75*

FCTC/COP6(8) *Produits du tabac sans fumée 76*

FCTC/COP6(9) *Inhalateurs électroniques de nicotine et inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine 78*

FCTC/COP6(10) *Lutte contre les produits du tabac pour pipe à eau 79*

FCTC/COP6(11) *Activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17et 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac) 81*

FCTC/COP6(12) *Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS ... 115*

FCTC/COP6(13) *Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS..... 118*

FCTC/COP6(14) *Protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac 119*

FCTC/COP6(15) *Dispositifs de notification et analyse de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 121*

FCTC/COP6(16) *Mesures destinées à renforcer la contribution de la Conférence des Parties à la réalisation de la cible mondiale pour les maladies non transmissibles concernant la réduction du tabagisme..... 123*

FCTC/COP6(17) *Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS* *125*

FCTC/COP6(18) *Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et règlement des différends concernant la mise en œuvre ou l'application de la Convention* *128*

FCTC/COP6(19) *Questions relatives au commerce et à l'investissement, accords internationaux compris, et problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS* *130*

FCTC/COP6(20) *Amendement au plan de travail et au budget pour l'exercice 2014-2015* *131*

FCTC/COP6(21) *Contributions volontaires évaluées* *132*

FCTC/COP6(22) *Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention* *133*

FCTC/COP6(23) *Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties* *134*

FCTC/COP6(24) *Amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS* *135*

FCTC/COP6(25) *Assurer une transparence maximale concernant les délégations des Parties auprès de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires* *138*

FCTC/COP6(26) *Déclaration de Moscou* *139*

FCTC/COP6(27) *Plan de travail et budget pour l'exercice 2016-2017* *141*

FCTC/COP6(28) *Date, lieu et durée de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS* *156*

FCTC/COP6(29) *Élection du président et des cinq vice-présidents de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS* *156*

1. OUVERTURE DE LA SESSION[1]

1. La sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a eu lieu au World Trade Centre (Moscou, Fédération de Russie) du 13 au 18 octobre 2014. Les représentants de 137 Parties à la Convention y ont participé. Les représentants de six États non Parties, de 10 organisations non gouvernementales et de quatre organisations intergouvernementales accrédités en qualité d'observateurs[2] étaient également présents. On trouvera à l'annexe 1 l'ordre du jour de la session et à l'annexe 2 la liste des documents.

2. La session a été ouverte par le Professeur Chang-jin Moon (République de Corée), Président de la Conférence des Parties.

3. Mme Veronika Skvortsova, Ministre de la santé de la Fédération de Russie, a souhaité la bienvenue aux participants et a transmis un message du Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine (voir annexe 3), dans lequel le Président Poutine salue la contribution de la Convention à l'harmonisation des efforts déployés au niveau international pour diminuer la consommation de tabac et souhaite à la Conférence tout le succès possible dans ses travaux.

4. Mme Skvortsova a brièvement fait le point sur la lutte antitabac en Fédération de Russie, insistant notamment sur l'adoption du concept de politique nationale de lutte antitabac (2010) et de la loi fédérale visant à protéger la population contre les effets du tabagisme passif (2013). Elle a fait savoir que la Fédération de Russie était en train de mettre au point la législation nécessaire pour ratifier sous peu le Protocole sur le commerce illicite des produits du tabac (voir annexe 4).

5. Le texte intégral de l'allocution de Mme Skvortsova et le message du Président Poutine figurent aux annexes 3 et 4 du rapport.

6. Le Dr Margaret Chan, Directeur général de l'OMS, a pris la parole devant la Conférence des Parties (voir annexe 5), insistant sur la nécessité de résister aux tentatives de l'industrie du tabac de saper la lutte antitabac, par exemple en engageant des poursuites et en s'ingérant dans le processus d'élaboration des politiques gouvernementales. En plus de présenter des avantages immédiats et à long terme pour la santé, la Convention offre un modèle important de collaboration entre différentes administrations publiques et différents organismes du système des Nations Unies. Le texte intégral de l'allocution du Directeur général figure à l'annexe 5 et a été publié par la suite sous la cote FCTC/COP/6/DIV/4.

7. Le Président a souhaité la bienvenue au nouveau Chef du Secrétariat de la Convention, le Dr Vera Luiza da Costa e Silva, et a rendu hommage à son prédécesseur, le Dr Haik Nikogosian. Depuis la dernière session de la Conférence des Parties, l'Éthiopie et le Tadjikistan sont devenus Parties à la Convention, et la Convention est sur le point d'entrer en vigueur à l'égard d'El Salvador, ce qui portera le nombre total de Parties à 179. Le Gabon, la Mongolie, le Nicaragua et l'Uruguay ont adhéré au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Il reste plusieurs tâches à accomplir cependant : faire mieux connaître le Protocole, résister à l'ingérence de l'industrie du tabac et faire en sorte que des approches adéquates et fondées sur des données factuelles soient adoptées

[1] Dans certains cas, les représentants des Parties ont demandé que leur position soit consignée dans le rapport en même temps que le nom de la Partie qu'ils représentaient. Dans les autres cas, le nom des Parties n'est pas mentionné.

[2] Pour la liste des participants, voir le document FCTC/COP/6/DIV/1 Rev.1 disponible à l'adresse : http://www.who.int/fctc/publications.

concernant les produits du tabac nouveaux et émergents tels que les cigarettes électroniques, les produits du tabac sans fumée et les pipes à eau.

1.1 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Documents FCTC/COP/6/1 Rev.2 et FCTC/COP/6/1 Rev.2(annoté)

8. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour provisoire qui figure dans le document FCTC/COP/6/1 Rev.2, sans amendement. L'ordre du jour figure à l'annexe 1.

9. La Conférence des Parties a nommé deux commissions, qui ont travaillé en parallèle à partir du deuxième jour de la session. La Commission A a examiné le point 4 de l'ordre du jour, et la Commission B les points 5 et 6. Les autres points de l'ordre du jour ont été examinés en plénière.

10. Les représentants suivants ont été élus à la présidence et à la vice-présidence des Commissions A et B, conformément à l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties (décision FCTC/COP6(3)) :

Commission A :

Président :	Dr Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande)
Vice-Présidents :	Dr David Acurio, (Équateur) et M. Behzad Valizadeh (République islamique d'Iran)

Commission B :

Président :	M. Andrew Black (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Vice-Présidents :	Dr Ivanhoe Escartin (Philippines) et Dr Welani Chilengwe (Zambie)

1.2 Pouvoirs des participants

Document FCTC/COP/6/2

11. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, la Conférence a convenu à sa première séance plénière que le Bureau de la Conférence, avec l'aide du Secrétariat de la Convention, examinerait les pouvoirs des délégués et ferait rapport à la Conférence pendant la session. Le rapport a été dûment présenté sous la cote FCTC/COP/6/2, le 15 octobre. La Conférence des Parties a adopté la décision correspondante (FCTC/COP6(4)) à sa quatrième séance plénière, le 15 octobre. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties est convenue d'accepter les pouvoirs de l'Équateur, de l'Estonie, de la Lituanie et de la République-Unie de Tanzanie, qui avaient été reçus en bonne et due forme entre-temps.

1.3 Élection d'un membre du Bureau pour représenter la Région des Amériques, en remplacement du représentant du Canada

12. Conformément aux articles 21.2 et 24.1 du Règlement intérieur, la Région des Amériques a été invitée à proposer un nouveau candidat en remplacement du représentant du Canada, M. Denis Choinière, pour le restant de son mandat. Le Dr Reina Roa, de nationalité panaméenne, a été élue pour remplacer M. Choinière jusqu'à la clôture de la session. Lors de sa première séance plénière, le 13 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(1) à cet effet.

2. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Documents FCTC/COP/6/3, FCTC/COP/6/3 Add.1 et FCTC/COP/6/4

13. La Conférence des Parties a examiné les demandes de statut d'observateur d'une organisation intergouvernementale, la Communauté de l'Afrique de l'Est (voir le document FCTC/COP/6/3), et de quatre organisations non gouvernementales : le Zimbabwe Framework for Tobacco Control Trust, l'Organisation mondiale des agriculteurs, la Southeast Asia Tobacco Control Alliance (voir le document FCTC/COP/6/3) et la Campagne pour des enfants non fumeurs (voir le document FCTC/COP/6/3 Add.1). Elle a également examiné la demande de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) (voir le document FCTC/COP/6/4).

14. Des représentants des Parties de la Région africaine de l'OMS ont émis des réserves au sujet des demandes de la Communauté de l'Afrique de l'Est et du Zimbabwe Framework for Tobacco Control Trust, notant que le Trust était une organisation nouvellement formée dont les activités et les affiliations étaient mal connues dans la Région.

15. Nombre de Parties ont également émis des réserves au sujet de la demande de l'Organisation mondiale des agriculteurs, étant donné que, par le passé, de nombreuses associations d'agriculteurs s'étaient révélées avoir des liens avec l'industrie du tabac.

16. Des Parties de la Région OMS de l'Asie du Sud-Est ont appuyé la demande de la Southeast Asia Tobacco Control Alliance.

17. De nombreuses Parties ont accueilli favorablement la demande de la Campagne pour des enfants non fumeurs, qui a aidé nombre d'entre elles à concevoir des politiques nationales de lutte antitabac et à mettre en œuvre la Convention.

18. La Conférence des Parties a décidé de rejeter les demandes du Zimbabwe Framework for Tobacco Control Trust et de l'Organisation mondiale des agriculteurs, et de reporter l'examen de la demande de la Communauté de l'Afrique de l'Est à sa prochaine session. Elle a par ailleurs décidé d'accorder le statut d'observateur à la Southeast Asia Tobacco Control Alliance et à la Campagne pour des enfants non fumeurs.

19. Conformément à la décision FCTC/COP5(2), le Bureau de la Conférence s'est mis en rapport avec INTERPOL pour solliciter des éclaircissements sur certains éléments de sa demande de statut d'observateur, compte tenu de l'article 30 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, s'agissant en particulier de l'article 5.3 de la Convention. Le document FCTC/COP/6/4 fournit des informations sur les échanges que le Bureau a eus avec INTERPOL.

20. Les participants ont salué le travail accompli par INTERPOL pour lutter contre la criminalité internationale et le commerce illicite. Néanmoins, le fait que l'Organisation a accepté un financement de Philip Morris International Inc. est contraire à l'esprit de l'article 5.3. La Conférence des Parties n'a donc pas souhaité accorder le statut d'observateur à INTERPOL.

21. Lors de sa première séance plénière, le 13 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(2).

3. ALLOCUTION DU CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION ET RAPPORT SUR LES PROGRÈS MONDIAUX DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS, SUIVIS D'UN DÉBAT GÉNÉRAL

Documents FCTC/COP/6/5, FCTC/COP/6/5 Add.1 et FCTC/COP/6/DIV/3

22. Dans son allocution (voir annexe 6),[1] le Dr da Costa e Silva, Chef du Secrétariat de la Convention, a rendu hommage à son prédécesseur pour le dévouement dont il a fait preuve au cours des sept années écoulées. Depuis la cinquième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a effectué 16 évaluations des besoins en coopération avec les gouvernements de certaines Parties et a reçu des rapports de 130 Parties au cours du cycle de notification 2014. Un groupe de rédaction intersessions à composition non limitée a élaboré des directives pour l'application de l'article 6 de la Convention, relatif aux mesures financières et fiscales, tandis que le Secrétariat a également convoqué deux réunions d'experts désignés par les Parties pour examiner l'article 19, relatif à la responsabilité. Quatre Parties à la Convention ont adhéré au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, dont l'entrée en vigueur avant la septième session de la Conférence des Parties est l'une des priorités du Secrétariat.

23. L'ensemble des Parties devra faire un effort concerté pour atteindre la cible mondiale (approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé) consistant à obtenir une réduction relative de 30 % de la prévalence du tabagisme actuel chez les personnes âgées de 15 ans ou plus d'ici 2025. La Convention offre aux Parties les outils permettant de résister à l'ingérence de l'industrie du tabac, de promouvoir les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables et de protéger les populations les plus vulnérables. Les principales valeurs sur lesquelles se fonde le Secrétariat pour fonctionner sont le partenariat et la coordination non seulement avec l'OMS, mais aussi avec toutes les organisations de la société civile et avec les autres entités du système des Nations Unies qui souscrivent aux buts de la Convention.

24. Lors du débat qui a suivi, la Fédération de Russie a été vivement remerciée pour son hospitalité. Les efforts déployés par le Chef du Secrétariat de la Convention sortant pour promouvoir la lutte antitabac ont été salués et son successeur a été félicité pour sa nomination. Les Parties ont insisté sur la nécessité de poursuivre et d'accélérer encore la mise en œuvre de la Convention et ont souligné qu'il fallait établir des partenariats entre les gouvernements et la société civile ainsi qu'une collaboration solide avec le Secrétariat de la Convention à cette fin. Plusieurs Parties ont présenté les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre la Convention, notamment l'élaboration d'une législation et une action de sensibilisation des consommateurs et des décideurs. Bien que des progrès aient été accomplis en ce qui concerne la réduction de la consommation de tabac et l'atténuation des problèmes sanitaires, économiques et environnementaux qui y sont associés, des difficultés demeurent. Plusieurs Parties ont souligné qu'il fallait mobiliser des ressources afin d'aider les pays ayant des moyens limités à mettre en œuvre la Convention. De nombreuses Parties ont souligné qu'il était important de promouvoir l'entrée en vigueur du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et plusieurs Parties ont indiqué que ce processus était en cours.

25. Les Parties ont souligné qu'il fallait contrer les tactiques agressives de l'industrie du tabac, y compris, en particulier, les recours auprès des tribunaux et la promotion des variantes de produits à la nicotine, et résister à l'ingérence de l'industrie dans les activités de lutte antitabac. Plusieurs Parties ont préconisé de poursuivre les travaux pour veiller à ce que les politiques de santé publique en

[1] Publié par la suite sous la cote FCTC/COP/6/DIV/3.

matière de lutte antitabac ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à l'article 5.3 de la Convention. Il est important de promouvoir les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables car les agriculteurs subissent également des pressions de l'industrie. Par ailleurs, il a été souligné que la culture du tabac était une des principales ressources dans l'économie de certains pays, que les possibilités de diversification étaient limitées et qu'il fallait garantir des moyens de subsistance aux agriculteurs et veiller à leur bien-être. De nombreuses Parties ont présenté les mesures financières et fiscales qu'elles ont prises pour réduire la demande de tabac ; à cet égard, plusieurs Parties ont soutenu le projet de directives pour l'application de l'article 6 de la Convention, qui figure à l'annexe du document FCTC/COP/6/7. Il a été souligné cependant que la souveraineté fiscale des États devait être respectée.

4. INSTRUMENTS D'APPLICATION DU TRAITÉ ET QUESTIONS TECHNIQUES

4.1 État du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Document FCTC/COP/6/6

26. Le Secrétariat de la Convention a présenté le rapport sur l'état du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième session dans la décision FCTC/COP5(1). Le rapport indique les activités entreprises pour promouvoir l'entrée en vigueur du Protocole. Les Parties ont été invitées à remplir un questionnaire en ligne sur les difficultés qu'elles rencontraient dans la ratification, l'acceptation, l'approbation du Protocole ou l'adhésion au Protocole et sur l'appui le plus utile que pourrait leur fournir le Secrétariat de la Convention pour surmonter ces difficultés.

27. De nombreuses Parties ont déclaré qu'elles comptaient adhérer au Protocole avant la septième session de la Conférence des Parties. Beaucoup ont aussi indiqué avoir besoin d'une assistance et d'un appui pour être mieux à même d'élaborer des lois et des réglementations contre le commerce illicite des produits du tabac. L'importance de la coordination et de la coopération internationales pour combattre le commerce illicite a été soulignée et des dispositifs régionaux ont été jugés indispensables pour faciliter la mise en œuvre du Protocole après son entrée en vigueur. Des Parties ont dit s'efforcer d'appliquer les dispositions du Protocole avant même son entrée en vigueur, notamment en mettant en place des systèmes de suivi et de traçabilité et en légiférant. Il a été suggéré que le Secrétariat de la Convention collabore avec les bureaux régionaux de l'OMS pour promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales à cet égard. Certaines Parties ont demandé qu'à des fins de renforcement des capacités, un appui permanent leur soit fourni par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'OMS.

28. La Commission A a examiné un projet de décision sur l'état du Protocole, dans lequel il est proposé de constituer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, chargé d'établir un projet de budget et de plan de travail pour le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du Protocole, ainsi qu'un projet de règlement intérieur et de règlement financier de la Réunion des Parties. Dans ce projet de décision, le Secrétariat de la Convention est également prié de fournir des conseils techniques et juridiques aux Parties pour les seconder dans la mise en œuvre du Protocole.

29. Une version modifiée du projet de décision a été établie par un groupe de rédaction informel pour tenir compte des préoccupations exprimées par les Parties, en ce qui concerne notamment le rapport coût/efficacité que présente la création d'un groupe de travail intergouvernemental et la façon dont ce groupe serait financé. Certaines Parties ont suggéré de confier au Secrétariat de la Convention

l'aspect administratif de la préparation de la Réunion des Parties. La Commission A a par la suite modifié le projet de décision révisé pour indiquer que le groupe d'experts que le Secrétariat de la Convention avait été prié de constituer devrait fournir des conseils techniques et juridiques aux Parties qui en font la demande, y compris sur les douanes, l'administration fiscale et l'application des taxes. Une Partie a souhaité se réserver le droit de faire d'autres observations sur le mandat et le financement du groupe d'experts.

30. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(6), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

4.2 Directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS : *« Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac »* : rapport du groupe de rédaction intersessions à composition non limitée

Document FCTC/COP/6/7

31. Le représentant d'une Partie, s'exprimant au nom du Président du groupe de rédaction intersessions à composition non limitée constitué en vertu de la décision FCTC/COP5(7), a présenté le rapport et le projet de directives figurant dans le document FCTC/COP/6/7. Il a rapidement résumé le processus de grande ampleur et inclusif qui a abouti à la préparation du projet de directives, commencé lors de la quatrième session de la Conférence des Parties. Il a attiré l'attention sur la déclaration de principe soumise par l'Union européenne et appuyée par le Canada, le Guatemala et les Philippines figurant au paragraphe 10 du rapport. Concernant la terminologie, il a indiqué que « la part des taxes dans le prix au détail » doit s'entendre « toutes taxes comprises dudit produit ». Étant donné que le projet de directives a déjà été envoyé à toutes les Parties pour qu'elles fassent part de leurs commentaires, il espérait que ces directives pourraient être adoptées sans modification.

32. Les Parties ont examiné un projet de décision sur les directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS. Elles ont souligné que la taxation du tabac était l'une des mesures de lutte antitabac les plus efficaces et elles ont salué le processus qui a abouti à l'élaboration du projet de directives. Les Parties se sont déclarées très favorables à l'adoption des directives sans changement, car celles-ci ne portent pas atteinte au droit souverain des Parties de mettre en place leurs propres politiques de taxation et s'appuient sur les meilleures données disponibles et sur les meilleures pratiques. Certaines Parties ont souligné que le Secrétariat de la Convention devait poursuivre ses travaux sur la collecte de données et l'appui technique, et qu'il fallait faire des efforts supplémentaires pour interdire ou restreindre la vente des produits du tabac dans les boutiques hors taxes.

33. Une très grande majorité des Parties étaient d'avis d'adopter le projet de directives sans changement, mais plusieurs Parties, parmi lesquelles l'Ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala et l'Uruguay, ont émis des réserves sur les dispositions de la section 3.2 du projet de directives, qui, d'après elles, porteraient atteinte au droit souverain des Parties de déterminer leurs propres politiques de taxation. Le renvoi, dans la note de bas de page 1, à une recommandation de l'OMS selon laquelle les droits d'accise sur le tabac doivent représenter au moins 70 % du prix de vente au détail des produits du tabac a été jugé particulièrement problématique, et certaines Parties ont recommandé de supprimer cette référence. Le Japon et plusieurs autres Parties se sont ralliés à l'opinion exprimée par l'Union européenne, à savoir que la référence à un taux particulier d'une taxe ou d'un droit d'accise dans une publication de l'OMS ne devrait pas être interprétée comme une recommandation de la Convention-cadre de l'OMS à ses Parties.

34. La délégation du Guatemala a dit pouvoir accepter le projet de directives à condition que sa position sur la section 3.2 du projet de directives et sur la portée de celles-ci, telle qu'elle est exposée dans le document FCTC/COP/6/7, soit notée dans le rapport de la Conférence des Parties, comme indiqué au paragraphe 10 du document FCTC/COP/6/7.

35. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa quatrième séance plénière, le 15 octobre, la Conférence des Parties a adopté les directives, telles qu'elles figurent dans le premier rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/1), en tant que décision FCTC/COP6(5).

4.3 Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS : *« Responsabilité »* : rapport du groupe d'experts

Document FCTC/COP/6/8

36. À sa cinquième session, la Conférence des Parties avait (dans sa décision FCTC/COP5(9)) établi un groupe d'experts sur la responsabilité, chargé de faire rapport à la sixième session de la Conférence des Parties sur les faits, les informations et les options en relation avec la mise en œuvre de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Le rapport du groupe d'experts figure dans le document FCTC/COP/6/8.

37. La Commission A a examiné un projet de décision sur l'application de l'article 19. Présentant le projet de décision, le Président du groupe d'experts a noté que les actions en responsabilité étaient un moyen puissant, mais actuellement sous-utilisé, d'obtenir une indemnisation de l'industrie du tabac. Ces actions doivent être minutieusement préparées et sont perçues comme difficiles à mener en raison de leur complexité juridique, de la supériorité des ressources dont dispose l'industrie du tabac et des tactiques qu'elle emploie pour retarder les procédures. Les Parties ont besoin de davantage de conseils d'experts et d'informations sur les meilleures pratiques actuellement suivies.

38. Lors du débat qui a suivi, les Parties ont souligné qu'elles avaient besoin d'orientations générales valables pour différents systèmes juridiques : une seule loi modèle, par exemple, ne conviendrait pas forcément pour toutes les Parties.

39. Beaucoup de Parties ont estimé qu'étant donné la technicité du sujet, il vaudrait mieux continuer à travailler sur la question de la responsabilité en renouvelant et en élargissant le mandat du groupe d'experts existant. D'autres ont préféré la proposition faite dans le projet de décision de créer un groupe de travail composé de représentants des gouvernements, avec l'appui technique du Secrétariat de la Convention.

40. Une version modifiée du projet de décision a été établie par un groupe de rédaction informel. Le groupe de rédaction a décidé qu'il serait préférable de renouveler le mandat du groupe d'experts énoncé dans la décision FCTC/COP5(9), mais en demandant au groupe de se concentrer principalement sur la responsabilité civile et non sur la responsabilité pénale, étant donné que les affaires pénales en lien avec le tabac ont été peu nombreuses à ce jour, et qu'on dispose par conséquent de peu d'informations sur la responsabilité pénale. Cela étant, le groupe d'experts a encore beaucoup de travail devant lui pour remplir son mandat en ce qui concerne la responsabilité civile.

41. Plusieurs Parties étaient fermement convaincues que le mandat du groupe d'experts devrait continuer à couvrir la responsabilité pénale. À ce sujet, il a été souligné que les dispositions de

l'article 19 de la Convention concernent aussi bien la responsabilité civile que la responsabilité pénale, et que le groupe d'experts n'a pas non plus rempli son mandat concernant la responsabilité pénale.

42. À la suite d'autres consultations informelles, une solution de compromis a été proposée, à savoir que la Conférence des Parties renouvelle le mandat du groupe d'experts conformément à la décision FCTC/COP5(9) et prie le groupe de terminer ses travaux avant la septième session de la Conférence des Parties, et de présenter un rapport final sur les approches susceptibles d'aider les Parties à renforcer les mécanismes de responsabilité civile dans le cadre de systèmes juridiques divers. Il a été fait remarquer que le groupe conserverait ainsi son mandat d'origine, qui touchait aussi bien à la responsabilité civile qu'à la responsabilité pénale.

43. Le projet de décision a été modifié pour inclure les points de vue des Parties et a été examiné plus avant par la Commission A. Il a été convenu que le groupe d'experts serait composé de trois experts et de deux observateurs issus de chacune des Régions de l'OMS. Les membres seront nommés uniquement par les Parties, alors que les observateurs seront nommés aussi bien par des Parties que par des non-Parties : la participation des observateurs ne sera pas à la charge de la Conférence des Parties. Une représentation équitable de toutes les Régions de l'OMS sera garantie. Le rapport du groupe d'experts à la septième session de la Conférence des Parties devrait couvrir tous les domaines de son mandat, y compris les éventuels travaux portant sur la responsabilité pénale.

44. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(7), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

4.4.1 Produits du tabac sans fumée

Document FCTC/COP/6/9

45. À sa cinquième session, la Conférence des Parties avait (dans sa décision FCTC/COP5(10)) prié le Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à examiner plusieurs questions relatives aux produits du tabac sans fumée et aux inhalateurs électroniques de nicotine et de présenter les résultats de ces travaux à la sixième session de la Conférence des Parties. Le rapport qui figure dans le document FCTC/COP/6/9 présente les résultats des travaux effectués pendant les deux années précédentes et invite la Conférence des Parties à fournir des indications supplémentaires.

46. La Commission A a examiné un projet de décision sur les produits du tabac sans fumée. Les Parties ont souligné que les produits du tabac sans fumée posent un problème de santé publique bien réel et qui prend rapidement de l'ampleur, notamment à cause de la grande diversité des produits sur le marché, qui fait qu'il est difficile de recommander des contre-mesures universellement applicables. Plusieurs Parties ont réaffirmé que, selon elles, l'article 4.4 de la Convention-cadre de l'OMS s'appliquait à tous les produits du tabac, y compris aux produits sans fumée, et elles ont estimé que ceux-ci devraient être réglementés avec la même rigueur que les produits du tabac classiques. Certaines Parties ont appelé de leurs vœux une interdiction globale des produits du tabac sans fumée existants et nouveaux.

47. Le rôle de plus en plus grand de l'industrie du tabac dans la commercialisation des produits du tabac sans fumée a été jugé préoccupant, y compris ses allégations infondées selon lesquelles ils sont moins dangereux pour la santé. Les Parties ont sollicité une assistance technique pour mieux combattre l'utilisation de ces produits, notamment en ce qui concerne les mesures financières et

fiscales, et demandé que soit créé un mécanisme formel (par exemple un pôle de connaissance) pour faciliter le recueil et l'échange d'informations sur leur composition chimique, leurs effets sur la santé, les modes de consommation et leur attractivité auprès des jeunes.

48. Certaines Parties ont appuyé une proposition visant à établir un groupe d'experts chargé de préparer un projet de stratégie globale pour empêcher la participation de l'industrie du tabac à la commercialisation des produits du tabac sans fumée ; ce projet de stratégie sera étudié lors de la septième session de la Conférence des Parties.

49. Une version modifiée du projet de décision comprenant les suggestions des Parties a été préparée par un groupe de rédaction informel. Cette version a ensuite été amendée par la Commission A afin de refléter le souhait de certaines Parties de préciser les domaines pour lesquels des politiques et des réglementations propres à un produit pourraient être élaborées (par exemple emballage, publicité, mesures fiscales), ainsi que la nécessité de tenir compte des dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Le débat portant sur la suggestion selon laquelle les politiques et la réglementation en question pourraient tenir compte des obligations internationales d'une Partie ainsi que de son droit national a abouti à l'inclusion d'une mention des « dispositions juridiques applicables ». Un sous-paragraphe distinct sur les politiques et règlementations éventuelles relatives aux mesures de santé publique (éducation, sensibilisation) a été ajouté.

50. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(8), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

4.4.2 Inhalateurs électroniques de nicotine, y compris cigarettes électroniques

Document FCTC/COP/6/10 Rev.1

51. À sa cinquième session, la Conférence des Parties avait prié le Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à examiner les nouvelles données sur les effets des inhalateurs électroniques de nicotine sur la santé et à recenser les options en matière de lutte contre ces produits, pour examen à la sixième session de la Conférence des Parties. Le document FCTC/COP/6/10 Rev.1 tient compte des débats et des recommandations scientifiques du groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac au sujet des inhalateurs électroniques de nicotine, ainsi que de l'analyse d'une enquête effectuée récemment par l'OMS sur les produits du tabac, et invite la Conférence des Parties à fournir des indications supplémentaires.

52. La Commission A a examiné un projet de décision sur la lutte contre les inhalateurs électroniques de nicotine, cigarettes électroniques comprises, dans lequel les Parties sont notamment invitées à prendre des mesures pour réduire au maximum les risques potentiels que présentent les inhalateurs électroniques de nicotine pour la santé des utilisateurs et des non-utilisateurs, et le Secrétariat de la Convention est prié de constituer, conjointement avec l'OMS, un groupe d'experts chargé de présenter à la Conférence des Parties à sa septième session les toutes dernières données concernant les effets des inhalateurs électroniques de nicotine sur la santé.

53. Les Parties ont accueilli favorablement le projet de décision, mais certaines ont estimé qu'il devrait être formulé de manière plus énergique et que son champ devrait être élargi aux autres dispositifs similaires. Certaines Parties ont présenté l'approche qu'elles suivent à l'égard des inhalateurs électroniques de nicotine, et plusieurs se sont déclarées en faveur d'une interdiction complète de la vente,

de la fabrication, de l'importation et de l'exportation de ces dispositifs. Il a été souligné que d'autres données et travaux de recherche scientifiques étaient nécessaires, y compris sur les risques pour la santé des utilisateurs et des non-utilisateurs, l'efficacité de ces produits en tant qu'aides au sevrage tabagique, leur impact sur les mesures de lutte antitabac et leur rôle en tant que passerelle vers l'addiction nicotinique. Certaines Parties ont estimé que l'OMS devrait présenter un rapport actualisé sur ces questions à la septième session de la Conférence des Parties, et d'autres ont souligné que le groupe d'experts devrait être composé d'experts scientifiques indépendants et de décideurs.

54. Tandis que certaines Parties ont lancé un appel pour que les inhalateurs électroniques de nicotine soient réglementés comme des produits du tabac, d'autres Parties ont fait savoir qu'elles ne pouvaient souscrire à leur classification parmi les produits du tabac.

55. Un représentant du Secrétariat de l'OMS a indiqué que le rapport figurant dans le document FCTC/COP/6/10 Rev.1 était également censé couvrir les inhalateurs électroniques qui ne contiennent pas de nicotine.

56. Un représentant du Bureau du Conseiller juridique de l'OMS a précisé que la documentation officielle fournie par le Secrétariat avait été soumise pour orientations et conseils et que la Commission ne pourrait pas la corriger.

57. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a appelé de ses vœux une action concertée immédiate pour réglementer les inhalateurs électroniques de nicotine, de même que des recherches plus poussées sur les effets de ces produits sur la santé.

58. Le projet de décision a été révisé par un groupe de rédaction informel afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les Parties et a été examiné plus en détail par la Commission A. Toutes les Parties étaient d'accord sur la majorité du texte révisé. En revanche, plusieurs Parties étaient d'avis que le titre de la décision devrait mentionner aussi bien les produits à base de nicotine que les produits sans nicotine, afin de préciser que les inhalateurs électroniques peuvent être utilisés avec les deux types de produits et de mettre en avant la nécessité de règlementer les deux. D'autres Parties ont estimé qu'il suffisait de mentionner dans le texte de la décision et dans une note de bas de page le fait que certains produits vaporisés par les inhalateurs électroniques de nicotine pouvaient ne pas contenir de nicotine.

59. Après des consultations supplémentaires entre les Parties intéressées, il a été convenu de modifier le titre, qui est devenu « Inhalateurs électroniques de nicotine et inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine ».

60. Plusieurs Parties se sont préoccupées du fait que, dans le projet de décision, le Secrétariat de la Convention était prié d'inviter l'OMS à établir un rapport d'experts portant notamment sur l'efficacité des inhalateurs électroniques de nicotine comme aide au sevrage tabagique, ce qui pourrait indiquer qu'il existe actuellement des données montrant que ces inhalateurs sont efficaces à cette fin. En outre, faire seulement référence au sevrage tabagique pourrait laisser entendre que les autres formes de consommation de nicotine sont acceptables. Après consultation entre les Parties intéressées, il a été convenu d'utiliser à la place l'expression « leur rôle éventuel dans le sevrage tabagique ».

61. Certaines Parties ont préconisé la suppression d'une formule qui, à leur avis, pourrait laisser entendre qu'il est acceptable d'avoir recours à des allégations sanitaires infondées au sujet des inhalateurs électroniques de nicotine à condition de ne pas user de moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions des produits. Il a été ensuite convenu d'utiliser une formulation similaire à

celle qui figure dans le rapport du groupe de rédaction : « empêcher le recours à des allégations sanitaires infondées au sujet des inhalateurs électroniques de nicotine ».

62. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré que les inhalateurs électroniques de nicotine ne devraient pas être considérés comme des produits de consommation et qu'il faudrait donc supprimer dans la décision la référence à leur réglementation en tant que produits de consommation. La délégation a accepté de conserver la référence aux produits de consommation à condition que son point de vue soit mentionné dans le rapport de la Conférence des Parties.

63. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(9), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

4.4.3 Pipes à eau

Documents FCTC/COP/6/11 et FCTC/COP/6/11 Corr.1

64. Ce point de l'ordre du jour a été proposé par deux Parties conformément à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. L'utilisation des pipes à eau représente une part importante et croissante de la consommation de tabac dans le monde. La Conférence des Parties était invitée à prendre note des informations données dans les documents FCTC/COP/6/11 et FCTC/COP/6/11 Corr.1, qui présentent les faits essentiels concernant les produits du tabac pour pipe à eau et font le point sur la prévalence et les aspects économiques et environnementaux de ces produits, ainsi que sur l'expérience des pays ; le rapport insiste également sur la nécessité de recenser les meilleures pratiques, promouvoir et soutenir les stratégies et les politiques destinées à prévenir et à combattre l'utilisation des pipes à eau, et favoriser la collaboration entre les Parties où l'utilisation des pipes à eau constitue un problème de santé publique important.

65. Un représentant du Secrétariat de la Convention a présenté le rapport, insistant sur l'augmentation de la prévalence de l'utilisation des pipes à eau dans l'ensemble du monde, en particulier chez les jeunes ; sur les facteurs qui contribuent à cette augmentation, en particulier l'adjonction d'arômes, qui rend les produits du tabac pour pipes à eau plus attrayants ; sur les risques que leur utilisation présente pour la santé ; et sur la nécessité d'étendre les connaissances et de faire davantage de recherches sur tous les aspects du problème :

66. La Commission A a examiné un projet de décision proposé par une Partie, qui visait à améliorer la surveillance de l'utilisation des pipes à eau et à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS en ce qui concerne les produits du tabac pour pipes à eau. Dans le projet de décision, il était également proposé d'élargir le mandat du groupe de travail sur les articles 9 et 10 aux méthodes d'analyse de la composition et des émissions du tabac utilisé dans les pipes à eau.

67. Les Parties ont affirmé qu'il fallait faire davantage de recherches, surtout des recherches qualitatives, pour comprendre pourquoi les gens utilisent des pipes à eau et pour concevoir des interventions dissuasives efficaces. Les Parties ont également noté qu'il fallait informer des risques et des effets nocifs de ces produits et battre en brèche les idées fausses concernant leur innocuité. La nécessité de renforcer les réglementations applicables a été soulignée. Certaines délégations étaient partisanes d'inclure une disposition préconisant d'interdire l'importation, la distribution et la vente des produits du tabac pour pipes à eau, mais d'autres ont estimé que cette disposition rendrait la décision inacceptable pour beaucoup de Parties. Après un débat, il a été décidé de ne pas la faire figurer.

Plusieurs amendements ont été suggérés pour clarifier ou renforcer certains aspects du projet de décision.

68. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son intention de soumettre une proposition de modification du rapport concernant le risque de transmission de maladies infectieuses associé à l'utilisation des pipes à eau.

69. Le projet de décision a été amendé par un groupe de rédaction informel, puis examiné à nouveau par la Commission A. Il a été convenu que l'utilisation de pipes à eau devrait être prise en compte par les groupes de travail constitués par la Conférence des Parties, en particulier le groupe de travail sur les articles 9 et 10. Les informations relatives aux pipes à eau devraient être intégrées dans les pôles de connaissance existants ; il n'est pas nécessaire de créer spécialement un nouveau pôle de connaissance. Une Partie a souligné les risques potentiels liés à tous les produits utilisés dans les pipes à eau, qu'ils contiennent du tabac ou non.

70. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(10), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

4.5 Activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapport du groupe de travail

Document FCTC/COP/6/12

71. À sa cinquième session, la Conférence des Parties avait (dans la décision FCTC/COP5(8)) prié le groupe de travail institué par la décision FCTC/COP3(16) de poursuivre ses travaux, selon un nouveau mandat, et de les achever avant la sixième session. Le rapport du groupe de travail, qui comprend un projet de dispositions et de recommandations, a été publié sous la cote FCTC/COP/6/12.

72. Les Parties ont salué les efforts du groupe de travail et certaines d'entre elles ont souligné que la Conférence des Parties, qui examine la question depuis 2007, se devait d'adopter à la présente session le projet de dispositions et de recommandations concernant les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables. Toutefois, il a été noté que le projet de dispositions et de recommandations annexé au document FCTC/COP/6/12 avait besoin d'être affiné. Par exemple, si la participation des cultivateurs de tabac à l'élaboration des politiques est importante pour trouver une solution viable, certaines Parties ont estimé que le principe directeur 2 risquait d'exposer l'élaboration des politiques à l'ingérence de l'industrie du tabac.

73. Il a été noté que la culture du tabac était une source de revenus importante pour certains pays et qu'une réorientation soudaine risquait de compromettre l'équilibre économique de ces pays. À cet égard, l'importance de la coopération internationale et de l'échange d'informations a été soulignée, et le Secrétariat de la Convention a été prié de fournir des exemples probants d'activités viables en remplacement de la culture du tabac.

74. Une organisation internationale (l'Organisation internationale du travail), qui n'a pu être présente à la Conférence des Parties, a fait parvenir une déclaration au Secrétariat de la Convention dans laquelle elle note son soutien et sa précédente contribution au travail effectué au titre de la Convention dans ce domaine, et indique qu'elle souhaite vivement continuer à coopérer avec le

Secrétariat de la Convention pour faciliter le passage de la culture du tabac à des moyens de subsistance de remplacement, poursuivre l'échange d'informations et fournir une assistance concernant les données sur les tendances en matière d'emploi et sur les conditions de travail, dans le but d'aider à prendre des décisions de politique générale fondées sur des bases factuelles.

75. Un groupe informel a été constitué pour revoir en priorité le projet de dispositions et de recommandations à la lumière des préoccupations exprimées par les Parties. Le groupe a préparé une version amendée du projet de dispositions et de recommandations, que la Commission A a approuvée sans autre changement. Dans le projet de décision joint, les Parties ont demandé qu'un rapport sur la mise en œuvre de la décision soit soumis à la septième session de la Conférence des Parties, en intégrant des études de cas et l'expérience des Parties avant et depuis l'adoption de la décision.

76. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(11), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

4.6 Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS : « Réglementation de la composition des produits du tabac » et « Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer » : rapport du groupe de travail

Documents FCTC/COP/6/13, FCTC/COP/6/14 et FCTC/COP/6/14 Add.1

77. À sa cinquième session, la Conférence des Parties a adopté de nouvelles directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et, dans la décision FCTC/COP5(6), elle a chargé le groupe de travail qui avait initialement été institué en vertu de la décision FCTC/COP1(15) et qui avait reçu des mandats aux sessions suivantes de la Conférences des Parties, de poursuivre ses travaux dans ce domaine. L'un des principaux facilitateurs a présenté le rapport sur les progrès accomplis dans la poursuite de l'élaboration des directives partielles, publié sous la cote FCTC/COP/6/13. Le groupe de travail n'avait pas encore pu parvenir à un consensus sur le projet de texte relatif à l'analyse et à la mesure de la nicotine et des nitrosamines spécifiques du tabac ni sur la définition de « constituants », et demandait à la Conférence des Parties de donner des indications supplémentaires.

78. Un représentant du Secrétariat de l'OMS a donné un bref aperçu des travaux menés par l'Organisation conformément à la décision FCTC/COP5(6) qui sont décrits dans le document FCTC/COP/6/14. Un rapport sur les progrès accomplis dans la validation des méthodes d'analyse chimique pour caractériser et doser les constituants des cigarettes et de leurs émissions a été publié sous la cote FCTC/COP/6/14 Add.1.

79. La Commission A a examiné un projet de décision sur la poursuite de l'élaboration des directives partielles dans lequel, entre autres dispositions, le Secrétariat de la Convention est prié d'inviter l'OMS à évaluer, dans un délai de deux ans, l'applicabilité des modes opératoires standardisés aux produits du tabac autres que les cigarettes, et le groupe de travail est chargé de poursuivre l'élaboration des directives.

80. Une Partie a souligné l'importance de parvenir à un accord sur la définition de « constituants » et a demandé de nouvelles données scientifiques concernant la corrélation entre la teneur en nicotine et la dépendance. Il faut également mener davantage de travaux scientifiques sur l'impact des cigarettes à potentiel incendiaire réduit et sur les neuf substances toxiques dont il est recommandé de baisser obligatoirement la teneur. La délégation de la Jamaïque et une autre Partie se sont inquiétées des

insuffisances des méthodes ISO pour analyser les émissions des cigarettes et ont considéré que le groupe de travail devrait être chargé de présenter à la septième session de la Conférence des Parties un rapport de situation sur l'analyse qualitative et quantitative de la composition et des émissions, ainsi que sur les informations à communiquer à ce sujet, plutôt qu'un projet de directives partielles.

81. En réponse à une observation formulée par quelques Parties, le Chef du Secrétariat de la Convention a confirmé que les questions relatives au plan de travail et au budget ainsi qu'à la proportion du coût des activités couvert par les contributions volontaires évaluées ou les fonds extrabudgétaires seraient traitées par la Commission B.

82. Les Parties se sont félicitées des activités du groupe de travail et de celles de l'OMS concernant les articles 9 et 10. Une Partie a estimé que le groupe de travail devrait s'intéresser à d'autres produits du tabac, tels que les cigares et les cigarillos, mais il a été signalé qu'il n'existait pas encore de méthode standardisée pour analyser qualitativement et quantitativement leur composition et leurs émissions. Plusieurs amendements ont été apportés pour préciser et renforcer certains aspects du projet de décision et refléter les préoccupations exprimées par les Parties, notamment la nécessité pour l'OMS de déterminer si les modes opératoires standardisés pour la nicotine et les nitrosamines spécifiques du tabac entrant dans la composition et présentes dans les émissions des cigarettes étaient applicables ou adaptables aux produits pour pipes à eau, et la nécessité de disposer d'informations complémentaires sur le contenu et les émissions toxiques des pipes à eau et des produits du tabac sans fumée.

83. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(12), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

4.7 Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS

Document FCTC/COP/6/15

84. Le Secrétariat de la Convention a présenté son rapport sur l'évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS, qui a été établi en vertu de la décision FCTC/COP5(12). Le rapport présente des options, avec indication de leurs incidences financières, pour procéder à une évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS au bout de 10 ans de mise en œuvre. La Conférence des Parties a été priée de donner des orientations supplémentaires, en particulier en ce qui concerne les options et le calendrier.

85. La Commission A a examiné un projet de décision proposé par une Partie, qui demandait qu'une étude d'impact soit confiée à un petit groupe d'experts indépendant, et que le rapport du groupe soit présenté à la septième session de la Conférence des Parties. L'objet proposé de l'étude est d'examiner l'impact de la Convention-cadre de l'OMS sur l'application des mesures de lutte antitabac et sur l'efficacité de cette application afin d'évaluer l'impact de la Convention en tant qu'instrument de réduction de la consommation de tabac et de la prévalence du tabagisme au bout de 10 ans de mise en œuvre. Le groupe serait chargé d'examiner l'impact de la Convention dans certaines Parties ayant différents niveaux de développement économique.

86. Les Parties, en général, ont appuyé l'idée d'une étude d'impact, certaines estimant toutefois que la valeur ajoutée d'une telle étude restait à démontrer clairement et avertissant que si une étude devait être faite, elle devrait avoir un objectif clair et ne pas faire double emploi avec les outils d'évaluation existants. Les Parties favorables à l'idée étaient d'avis qu'une étude d'impact fournirait des éléments d'appréciation importants pour renforcer les politiques, planifier les futures activités de lutte antitabac

et mobiliser des appuis pour la mise en œuvre de la Convention. Il a été jugé important que l'évaluation ne se limite pas à l'impact de la Convention sur l'application des mesures de lutte antitabac, mais porte également sur son impact sanitaire, social, économique et environnemental et ses effets sur les groupes socialement et économiquement défavorisés et les enfants ; de plus, elle devrait prendre en considération les sexospécificités. Il a également été suggéré que le groupe d'experts soit chargé de proposer des indicateurs et des méthodes pour évaluer la prévalence et la consommation.

87. Des précisions ont été demandées au sujet de la portée de l'évaluation et des Parties dans lesquelles l'impact de la Convention serait examiné. Il a été proposé que trois Parties soient choisies dans chacune des quatre catégories de revenu utilisées par la Banque mondiale : revenu faible, revenu intermédiaire de la tranche inférieure, revenu intermédiaire de la tranche supérieure et revenu élevé. La portée de l'évaluation serait celle indiquée au titre de l'option A dans le paragraphe 27 du document FCTC/COP/6/15. L'évaluation consisterait en une phase initiale de recherche documentaire, suivie de la collecte de données plus détaillées, de l'analyse des politiques et d'entretiens avec des acteurs clés des Parties choisies. Le coût total a été estimé à US $250 000.

88. Une version modifiée du projet de décision a été établie par un groupe de rédaction informel et examinée à nouveau par la Commission A. Certaines Parties ont maintenu que l'indépendance du groupe, vis-à-vis de la Conférence des Parties et du Secrétariat de la Convention, importait plus que la stricte observance d'une représentation équitable de toutes les Régions de l'OMS, d'autres estimant que les membres devaient être désignés par leur gouvernement conformément au principe d'une représentation équitable. Plusieurs Parties ont indiqué qu'il était important d'associer les représentants d'organisations non gouvernementales, des universitaires et d'autres membres de la société civile.

89. Il a été convenu que le groupe d'experts indépendant comprendrait sept experts, qui seraient choisis par le Bureau de la Conférence des Parties parmi les candidats proposés par les Parties et par les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence des Parties. Le groupe d'experts indépendant, en consultation avec le Bureau, choisirait les trois Parties qui feraient l'objet des premières études d'impact dans le groupe des Parties s'étant portées candidates.

90. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(13), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

4.8 Application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS : évolution des questions liées à l'ingérence de l'industrie du tabac

Document FCTC/COP/6/16

91. L'inscription de ce point à l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence des Parties a été proposée par une Partie conformément à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Il s'agissait de traiter de l'évolution des questions liées à l'ingérence de l'industrie du tabac aux niveaux national et international. Le document FCTC/COP/6/16, qui a été établi par le Secrétariat de la Convention pour faciliter l'examen du point de l'ordre du jour, présente les avancées réalisées dans l'application de l'article 5.3 de la Convention, donne des exemples d'ingérence perçue de l'industrie du tabac, et passe en revue les récents travaux réalisés par le Secrétariat et ses partenaires pour assister les Parties dans l'application de cet article. Il définit également les domaines potentiels où la mise en œuvre des mesures relevant de l'article 5.3 de la Convention pourrait être renforcée.

92. Une Partie a soumis un projet de décision dans lequel les Parties étaient instamment invitées, entre autres dispositions, à mieux appliquer l'article 5.3 et à intensifier la collaboration pour contrer les efforts de l'industrie du tabac au niveau international. Le projet de décision proposait également de constituer un groupe d'experts chargé d'entreprendre plusieurs activités visant à faire avancer l'application de l'article 5.3, notamment d'étudier l'influence de l'industrie du tabac dans les organisations internationales qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et d'établir un rapport rendant compte de leur impact sur la collaboration multisectorielle à la mise en œuvre de la Convention ; de mettre au point une politique modèle à l'intention des organisations internationales pour rejeter toute contribution de l'industrie du tabac ; de donner des précisions sur le rôle spécifique de différents ministères et de différentes organisations internationales s'agissant de la mise en œuvre de l'article 5.3 ; de promouvoir les instruments de notification et de mettre au point des instruments apparentés qui facilitent l'échange volontaire et sans retard d'informations supplémentaires permettant de mieux surveiller l'ingérence de l'industrie du tabac ; et de proposer d'autres solutions et stratégies en matière d'appui, de sensibilisation, de coopération internationale et d'échange d'informations dans le but de renforcer l'application de l'article 5.3. Le groupe d'experts qu'il était proposé de créer serait prié de faire rapport sur ses travaux à la septième session de la Conférence des Parties.

93. Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour par la Commission A, le projet de décision a emporté une large adhésion. Les Parties ont décrit les tentatives de l'industrie du tabac de faire échouer leurs programmes de lutte antitabac et ont souligné qu'une coopération internationale forte était indispensable pour empêcher l'industrie de s'ingérer dans l'élaboration des politiques et des mesures de santé publique dirigées contre le tabac et pour accélérer l'application de l'article 5.3 de la Convention.

94. Les Parties ont appelé les Secrétariats de la Convention et de l'OMS à collaborer avec les organisations internationales et régionales et à chercher leur appui pour résister à l'ingérence de l'industrie du tabac. Les Parties ont été exhortées à adopter des politiques conformes aux directives pour l'application de l'article 5.3 à tous les niveaux gouvernementaux, en se préoccupant plus particulièrement de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les missions diplomatiques.

95. Le projet de décision a été révisé par un groupe de rédaction informel et à nouveau examiné par la Commission A. Le projet de décision révisé prévoyait que le Secrétariat de la Convention puisse envisager de recourir à des experts extérieurs plutôt que d'établir un groupe de travail d'experts.

96. Le groupe de rédaction informel n'est pas parvenu à un consensus sur une disposition qui tendait à inviter instamment les Parties à adopter des mesures pour éviter que les ressources gouvernementales et les missions diplomatiques ne soient utilisées pour promouvoir les intérêts commerciaux ou autres de l'industrie du tabac, ou pour remettre en cause les mesures antitabac dans d'autres pays. Un certain nombre de Parties n'étant pas favorables à cette disposition, elle a été supprimée et remplacée par une disposition tendant à inviter instamment les Parties à faire un travail de sensibilisation et à prendre des mesures pour appliquer l'article 5.3 et les directives s'y rapportant dans tous les secteurs de l'administration publique, y compris dans les missions diplomatiques.

97. Certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité de faire spécifiquement référence aux missions diplomatiques, puisqu'il s'agissait d'organes gouvernementaux. D'autres étaient d'avis qu'il importait de souligner que ces missions pouvaient faire tout particulièrement l'objet des efforts déployés par l'industrie du tabac pour promouvoir ses intérêts.

98. La délégation de la Colombie s'est demandé si la mention des missions diplomatiques pouvait être contraire à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le représentant du Bureau du Conseiller juridique de l'OMS a expliqué que ce n'était pas le cas puisque toutes les obligations des Parties au titre de la Convention-cadre de l'OMS devaient être honorées d'une manière compatible avec leurs obligations au titre des autres accords internationaux. La délégation de la Colombie a suggéré que les mots « conformément aux autres accords internationaux » soient ajoutés à la décision, mais a accepté que le libellé proposé par le groupe de travail soit conservé sous réserve que son avis soit consigné dans le rapport de la Conférence des Parties.

99. Le groupe de rédaction n'est pas non plus parvenu à un consensus sur une disposition tendant à prier le Secrétariat de la Convention de mieux faire prendre conscience aux organisations internationales de la contribution qu'elles peuvent apporter à l'application de l'article 5.3, entre autres en élaborant et/ou en favorisant des politiques modèles. Il a été fait remarquer que des politiques modèles n'étaient pas nécessaires parce que les directives pour l'application de l'article 5.3, adoptées à la troisième session de la Conférence des Parties (dans la décision FCTC/COP3(7)), fournissaient des orientations politiques suffisantes, et il a par conséquent été décidé de ne pas inclure la référence aux politiques modèles.

100. La Commission A a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(14), telle qu'elle figure dans le deuxième rapport de la Commission A (document FCTC/COP/6/A/R/2).

5. NOTIFICATION, AIDE À LA MISE EN ŒUVRE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.1 Dispositifs de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS : élaboration d'un mécanisme visant à faciliter des rapports des Parties

Document FCTC/COP/6/17

101. Conformément à la décision FCTC/COP5(11), le Secrétariat de la Convention a formulé des recommandations sur l'instauration d'un mécanisme visant à faciliter l'examen des rapports des Parties par la Conférence des Parties. Le Secrétariat de la Convention a présenté le document FCTC/COP/6/17, dans lequel figurent des propositions concernant la composition et le mandat du mécanisme, et il a présenté à la Conférence des Parties, pour examen, un projet de décision sur l'instauration de ce mécanisme.

102. Les Parties se sont dites favorables à la création d'un groupe d'experts sur le renforcement de la mise en œuvre, qui serait particulièrement utile s'il donnait des indications et des conseils en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque Partie. Plusieurs représentants se sont enquis des modalités budgétaires concernant le nouveau groupe d'experts : des dispositions avaient-elles déjà été prises et sur quelle partie du budget le groupe serait-il financé ? Il fallait veiller à ce qu'à sa septième session, la Conférence des Parties examine les travaux du groupe d'experts et adopte une décision pour prolonger ou non son mandat et apporter tout changement nécessaire à sa composition ou à son fonctionnement. Des questions ont été posées sur la façon dont les membres du groupe seraient nommés, sur leur qualité de représentants gouvernementaux procédant à un examen collégial ou d'experts indépendants, et sur les précautions qui seraient prises pour éviter les conflits d'intérêts. De vives préoccupations ont été exprimées quant à l'emploi du terme « groupe d'experts intergouvernemental ». Selon la pratique suivie à l'OMS, les organes intergouvernementaux prennent des décisions définitives, alors que les recommandations du groupe devront être examinées

ultérieurement par la Conférence des Parties. Le qualificatif « intergouvernemental » ne devrait donc pas être utilisé au sujet du groupe d'experts. Le projet de décision devrait être révisé en conséquence.

103. Le Secrétariat de la Convention a expliqué que, dans le projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017, une partie des contributions volontaires évaluées avait été retenue pour couvrir le coût des travaux du groupe.

104. Le représentant du Bureau du Conseiller juridique de l'OMS est convenu qu'en l'espèce, le terme « intergouvernemental » ne devrait pas être appliqué au groupe d'experts pour éviter toute confusion quant à la nature du groupe.

105. Une Partie a émis l'idée qu'un groupe d'experts techniques de l'OMS serait mieux à même de faire le point sur la mise en œuvre et de donner des orientations aux Parties qu'un groupe d'experts indépendants nommés par les gouvernements. Certaines Parties ont appuyé cette suggestion, mais d'autres ont estimé que la mise en œuvre de la Convention devrait rester sous l'égide de la Conférence des Parties et que le groupe devrait donc se composer d'experts des Parties. Des experts techniques de l'OMS pourraient toutefois être invités à donner des avis et des conseils.

106. Le projet de décision a été modifié pour tenir compte du point de vue des Parties et il a été réexaminé par la Commission B. Les Parties ont accueilli favorablement le projet de décision amendé et salué le travail fait pour concilier les opinions divergentes ; une Partie a néanmoins réaffirmé que l'examen des dispositifs de notification devrait être conduit par les Parties, le Secrétariat de la Convention fournissant des informations en retour aux Parties. Dans ce contexte, les experts du groupe devraient être désignés par les Parties, auquel cas l'expression « groupe d'experts indépendant » devrait être évitée. La proposition tendant à la participation d'un membre du groupe de travail sur les mesures durables pour renforcer la mise en œuvre de la Convention a été bien accueillie ; ce membre pourrait être choisi par le groupe de travail lui-même. L'OMS pourrait en outre être priée de désigner un expert pour siéger au sein du groupe d'experts. Le mandat du groupe d'experts pourrait prendre effet avant 2016.

107. Un groupe de rédaction informel s'est réuni pour réviser le projet de décision, qui a été présenté à nouveau à la Commission B pour de nouvelles délibérations. Plusieurs amendements au texte ont été proposés.

108. Sous réserve de ces amendements, la Commission B a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(15), telle qu'elle figure dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/6/B/R/1).

5.2 Coopération internationale pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

Document FCTC/COP/6/18

109. Dans sa décision FCTC/COP5(14), la Conférence des Parties avait, entre autres dispositions, prié le Secrétariat de poursuivre sa coopération avec les départements et les bureaux de l'OMS compétents et de participer activement avec l'OMS à l'organisation des réunions annuelles de l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la lutte contre le tabac. Dans sa décision FCTC/COP5(13), la Conférence des Parties avait en outre prié le Secrétariat de la Convention de continuer à s'employer à promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, de mettre en œuvre un certain nombre de projets de démonstration et de présenter un rapport de mise en œuvre à la sixième session de la Conférence des Parties.

110. Le Chef du Secrétariat de la Convention a fait rapport sur l'état d'avancement des quatre projets de démonstration en cours, indiquant qu'en outre, des pôles de connaissance avaient été établis au McCabe Centre for Law and Cancer (Melbourne, Australie), au National Institute of Health and Welfare de Finlande et au Ministère de la santé publique de l'Uruguay ; la possibilité de mettre en place des pôles dans d'autres régions était à l'étude. Le document dont la Conférence des Parties était saisie présentait des éléments détaillés sur la coopération en cours avec les organisations internationales et non gouvernementales.

111. Un représentant du Secrétariat de l'OMS a fait remarquer qu'en 2013, le Conseil économique et social des Nations Unies avait demandé au Secrétaire général de l'ONU de créer l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles en élargissant le mandat de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac. Des rapports de situation sur la mise en œuvre de la Convention ont été présentés à l'Équipe spéciale récemment créée lors de ses deuxième et troisième réunions. Un objectif mondial idéal de renforcement de la mise en œuvre de la Convention dans tous les pays a été inclus dans le rapport du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable (document A/68/970).

112. Un représentant du McCabe Centre for Law and Cancer a décrit les travaux que mène ce pôle de connaissance.

113. La Commission B a étudié un projet de décision sur la réalisation de la cible volontaire à l'échelle mondiale relative à la réduction du tabagisme. Les Parties se sont félicitées de l'importance donnée à la Convention dans les travaux sur la lutte contre les maladies non transmissibles et ont accueilli favorablement les objectifs clairs fixés dans le projet de décision. Un mécanisme devrait être créé dans le but de soutenir sur les plans technique, pratique et financier la coordination des mesures de lutte antitabac à l'échelle nationale et internationale.

114. Le projet de décision révisé par un groupe de rédaction informel a ensuite été approuvé par la Commission B avec d'autres amendements mineurs. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(16), telle qu'elle figure dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/6/B/R/1).

5.3 Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS : rapport du groupe de travail

Document FCTC/COP/6/19

115. En vertu de sa décision FCTC/COP5(14), la Conférence des Parties a constitué un groupe de travail sur les mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention. Lorsqu'il a présenté ce point à la Commission B, le Président du groupe de travail a indiqué que celui-ci s'était réuni à deux reprises, en octobre 2013 et en avril 2014, et qu'il avait organisé ses travaux en cinq sections : mécanismes d'assistance, mobilisation des ressources, coordination multisectorielle, coopération internationale et visibilité de la Convention-cadre de l'OMS dans les instances internationales plus larges. Pour chacune de ces sections, le rapport contient des généralités, les principales conclusions, des suggestions de mesures et des recommandations, ainsi que des renseignements concernant les principales parties prenantes. Étant donné que le mandat du groupe de travail n'a pas pu être intégralement rempli, un projet de décision a été préparé, dans lequel la Conférence des Parties prie instamment les Parties de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du groupe de travail et prolonge le mandat du groupe jusqu'à la septième session de la Conférence des Parties.

116. Les Parties se sont dites satisfaites des travaux accomplis et des recommandations présentées par le groupe de travail et elles ont appuyé la proposition relative à l'extension de son mandat. En ce qui concerne le projet de décision, les Parties ont demandé l'inclusion, dans le dispositif, d'un paragraphe concernant un mécanisme (dont le fonctionnement serait assuré en collaboration avec l'OMS) de promotion des mesures de lutte contre le tabagisme chez les femmes et les jeunes filles. Il convient également d'indiquer plus clairement que la mise en œuvre durable de la Convention doit être assurée en l'intégrant dans le programme de développement pour l'après-2015. Il faut insister sur l'importance de disposer d'un outil méthodologique facile à utiliser pour évaluer les conséquences économiques du tabagisme. Les travaux relatifs à la définition d'options pour la mise au point d'une « plateforme de coordination » destinée à renforcer la collaboration entre les Parties et les organisations internationales, intergouvernementales, non gouvernementales et autres, comme préconisé dans le projet de décision, pourraient débuter immédiatement après la sixième session de la Conférence des Parties.

117. Le projet de décision, révisé par un groupe de rédaction informel afin de tenir compte des opinions exprimées par les Parties, a ensuite été approuvé par la Commission B avec un amendement supplémentaire. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(17), telle qu'elle figure dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/6/B/R/1).

5.4 Questions relatives au commerce et à l'investissement, accords compris, et problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

Document FCTC/COP/6/20

118. Dans sa décision FCTC/COP5(15), la Conférence des Parties avait prié le Secrétariat de la Convention de poursuivre sa coopération avec l'OMS, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur les questions de lutte antitabac, de commerce international et d'investissement, et de fournir un appui technique aux Parties ; de faciliter l'échange d'informations par les Parties sur les questions d'ordre commercial ; d'encourager la communication et l'échange d'informations entre les responsables du commerce et de la santé des Parties ; de suivre l'évolution des questions commerciales intéressant la lutte antitabac ; et de faire régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur ces activités. Dans le document FCTC/COP/6/20, le Secrétariat de la Convention a dûment fourni des informations sur les principales activités entreprises depuis la cinquième session de la Conférence des Parties. Un projet de décision a été préparé dans lequel, entre autres dispositions, les Parties sont encouragées à coopérer pour étudier toutes les possibilités légalement envisageables d'empêcher l'industrie du tabac de violer les règles du commerce international et de l'investissement. En commission, un deuxième projet de décision a été soumis, proposant la création d'un groupe d'experts chargé d'étudier les différentes questions relatives à l'article 27 de la Convention.

119. Concernant le premier projet de décision, les Parties ont souligné l'importance de la souveraineté des États et ont insisté sur le fait que les États devaient s'acquitter de toutes leurs obligations juridiques internationales, mais les opinions divergeaient sur la question de savoir s'il y avait un conflit entre les dispositions de la Convention et celles des autres accords existants, notamment ceux conclus sous les auspices de l'OMC. Plusieurs Parties ont indiqué qu'il n'existait pas de hiérarchie en droit international ; à l'inverse, certaines ont considéré que, d'un point de vue moral, les questions de santé devaient l'emporter sur les questions commerciales. Les pays en développement et à revenu faible éprouvent des difficultés à trouver un équilibre entre les besoins sanitaires et les besoins économiques de leur population, ce qui fait qu'ils sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils

négocient des accords commerciaux. Il a été considéré qu'une meilleure mise en œuvre d'autres aspects de la Convention, tels que la promotion de moyens de subsistance de remplacement pour les cultivateurs de tabac, permettrait d'éviter de s'attaquer aux questions relatives au commerce et à l'investissement et constituait une condition préalable à toute action portant sur le commerce et l'investissement.

120. Certaines Parties se sont inquiétées des tentatives d'exclure le tabac des futures négociations commerciales ou de traiter les produits du tabac de façon isolée dans ces négociations ; d'autres ont souligné la primauté de la santé publique eu égard aux futurs accords sur le commerce et l'investissement, invoquant tout particulièrement l'ingérence de l'industrie du tabac par le canal des accords commerciaux, la nécessité de lignes directrices pour exclure le tabac des futurs accords sur le commerce et l'investissement, la nature particulière des produits du tabac et leurs effets nocifs. Le tabac est le seul produit faisant l'objet d'un accord international juridiquement contraignant. À cet égard, il a été estimé que les mesures de lutte antitabac étaient compatibles avec les obligations des Parties au titre du droit commercial international pour autant que ces mesures soient appliquées de manière non discriminatoire. Si l'effet des actions en justice intentées par l'industrie du tabac et d'autres sur les mesures de lutte antitabac a été jugé préoccupant, la nécessité de garantir le respect des règles dans les procédures de règlement des différends a également été soulignée. Les mécanismes de règlement des différends ne devraient pas être considérés généralement comme des obstacles à la mise en œuvre de la Convention. Il est important d'échanger des informations sur les différends juridiques nationaux et internationaux auxquels sont confrontées les Parties au sujet de leurs mesures de lutte antitabac.

121. Concernant le deuxième projet de décision, un certain nombre de Parties ont appuyé la constitution d'un groupe d'experts sur l'article 27 de la Convention, mais le champ de ses travaux a donné lieu à un long débat. Des questions ont été soulevées au sujet de la rentabilité d'un groupe d'experts et on s'est demandé si son domaine d'activité proposé ne relevait pas davantage du mandat de la Conférence des Parties. Plusieurs Parties ont insisté sur le fait que des mécanismes efficaces de règlement des différends commerciaux existaient déjà et qu'il convenait d'éviter tout antagonisme avec ces mécanismes. En réponse, il a été fait remarquer que l'article 27 de la Convention traitait du règlement des différends entre les Parties portant seulement sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

122. En réponse aux questions, le Secrétariat de la Convention a assuré que les Parties seraient informées de l'évolution des questions au sein de l'OMC qui ont une incidence sur la lutte antitabac. Sur un autre point, un représentant du Bureau du Conseiller juridique a indiqué que, dans l'hypothèse où un groupe d'experts sur l'article 27 serait créé, il devrait prendre dûment en considération les mécanismes de règlement des différends à disposition dans d'autres forums afin de s'assurer que les Parties sont en mesure de respecter toutes leurs obligations.

123. En ce qui concerne le premier projet de décision, certaines Parties se sont montrées favorables au texte tel qu'il avait été rédigé, d'autres ont proposé des amendements précis et d'autres encore ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas accepter le projet en l'état. Des réserves ont été exprimées sur le deuxième projet de décision, mais celui-ci a également recueilli l'adhésion de certaines Parties. Un certain nombre d'amendements au texte ont été proposés.

124. Les deux projets de décision ont été révisés par des groupes de rédaction informels pour tenir compte des opinions exprimées par les Parties.

125. Les délibérations de la Commission B sur la version révisée du premier projet de décision ont porté en grande partie sur la question de savoir s'il convenait de faire état du droit souverain des

Parties d'exclure le tabac des accords relatifs au commerce et à l'investissement. Tandis que certains estimaient que les Parties pourraient utiliser ce texte pour étayer leurs arguments en faveur de ce droit, d'autres ont jugé qu'il serait inopportun d'y faire spécifiquement référence et que les effets d'une telle disposition ne seraient pas clairs, en particulier du fait qu'elle ne pourrait s'appliquer qu'à des accords futurs ; de plus, il faudrait tenir compte du droit international des traités et de l'interaction entre les différents instruments. Il a également été observé qu'il y avait une contradiction fondamentale dans le fait de chercher à influer sur la manière dont devraient s'exercer des droits souverains. Il a été rappelé que les décisions de la Conférence des Parties devaient produire des résultats clairs.

126. En examinant la version révisée du deuxième projet de décision, les Parties ont abordé divers aspects de la relation entre les accords de l'OMC et la Convention. L'attention a été appelée sur la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique. Il a été rappelé qu'il est important d'éviter de libeller les décisions de la Conférence des Parties d'une façon qui permettrait à l'industrie du tabac de les utiliser à son avantage.

127. En réponse à une question au sujet de la nécessité de mentionner, dans le texte du deuxième projet de décision, « l'arbitrage ad hoc », expression utilisée à l'article 27.2 de la Convention, un représentant du Bureau du Conseiller juridique a expliqué qu'une mention de l'article 27 de la Convention aurait pour effet de renvoyer à l'intégralité de cet article.

128. L'examen des deux projets de décision s'est poursuivi dans des groupes de rédaction informels.

129. De nouvelles versions révisées des deux projets de décision ont ensuite été approuvées par la Commission B avec des amendements. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté les décisions FCTC/COP6(18) et FCTC/COP6(19), telles qu'elles figurent dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/6/B/R/1).

6. QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

6.1 Rapport sur l'exécution du plan de travail et du budget 2012-2013

Document FCTC/COP/6/21

130. Conformément à la décision FCTC/COP4(20), le Chef du Secrétariat de la Convention a présenté le rapport final d'exécution du budget et du plan de travail pour l'exercice 2012-2013, figurant dans le document FCTC/COP/6/21.

131. Une Partie a accueilli avec satisfaction les informations détaillées présentées dans le rapport et a félicité le Secrétariat de la façon dont il avait mené à bien ses activités. L'ensemble des Parties devraient faire tout leur possible pour respecter leurs obligations de notification et leurs engagements financiers.

132. La Conférence des Parties a pris note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/6/21.

6.2 Rapport intérimaire sur l'exécution du plan de travail et du budget 2014-2015

Documents FCTC/COP/6/22 et FCTC/COP/6/22 Add.1

133. Conformément à la décision FCTC/COP5(19), le Chef du Secrétariat de la Convention a présenté un rapport intérimaire d'exécution du plan de travail et du budget pour l'exercice 2014-2015, figurant dans les documents FCTC/COP/6/22 et FCTC/COP/6/22 Add.1. Ce rapport donne des informations sur l'exécution du plan de travail et du budget au cours des six premiers mois. Un additif au rapport a été mis à disposition ; il contient une mise à jour relative à l'exécution financière au 30 septembre 2014. Le Chef du Secrétariat a particulièrement attiré l'attention sur l'annexe 2, qui présente les contributions dues, et elle a particulièrement insisté auprès de toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait pour qu'elles règlent leurs arriérés. Certaines activités prévues pour la période biennale n'auront pas lieu, par exemple la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Le Secrétariat serait reconnaissant à la Conférence des Parties de l'orienter sur la façon d'utiliser les fonds réservés pour financer cette Réunion.

134. Le rapport a été accueilli favorablement et le rôle important joué par le Secrétariat dans les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles a été loué. Concernant la réallocation des fonds qui avaient été réservés pour l'organisation de la première Réunion des Parties, le Chef du Secrétariat a suggéré que US $180 000 soient alloués à l'organisation de deux ateliers pour quatre représentants des secteurs concernés dans chaque pays – détection et répression, santé, douanes et affaires étrangères, notamment – pour promouvoir l'entrée en vigueur du Protocole. Les fonds restants seraient utilisés pour permettre au groupe d'experts sur le Protocole qu'il est proposé de créer de commencer dès que possible ses travaux sur la promotion et la sensibilisation.

135. Quant à la raison de l'écart considérable entre les fonds disponibles au 31 décembre 2013 conformément à ce qui est indiqué dans le document FCTC/COP/6/21 et les fonds disponibles au 1er janvier 2014 conformément à ce qui est indiqué dans le document FCTC/COP/6/22, le Chef du Secrétariat a expliqué que le solde de clôture au 31 décembre 2013 correspondait aux fonds réels disponibles tandis que le solde d'ouverture au 1er janvier 2014 correspondait aux fonds qui auraient été disponibles si toutes les sommes dues, notamment les contributions volontaires non réglées et les contributions extrabudgétaires annoncées, avaient été versées.

136. La Commission B a approuvé un projet de décision rédigé par le Secrétariat de la Convention concernant la réaffectation de fonds qui avaient été réservés pour l'organisation de la première Réunion des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(20), telle qu'elle figure dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/6/B/R/1).

6.3 Contributions volontaires évaluées

Document FCTC/COP/6/23

137. Conformément à la décision FCTC/COP5(17), le Secrétariat a présenté un rapport, figurant dans le document FCTC/COP/6/23, qui étudie dans quelle mesure il est possible de passer d'un système de contributions volontaires évaluées à un système de contributions évaluées et de mettre en place d'autres mesures éventuelles d'incitation à l'intention des Parties qui sont encore redevables d'arriérés de paiement. Les paragraphes 20 à 23 du rapport présentent des questions devant être examinées par la Conférence des Parties.

138. Tandis que plusieurs Parties étaient d'avis que le terme « volontaires » devait être abandonné pour inciter les Parties à s'acquitter de leurs arriérés de contributions, d'autres se sont inquiétées de ce que les contributions deviendraient alors obligatoires pour toutes les Parties. Même si la capacité du Secrétariat a peu évolué depuis sa création, sa charge de travail a considérablement augmenté. Malgré un engagement sans faille, cette situation ne sera pas tenable ; des ressources financières sont donc indispensables. Il a été estimé que les décisions modifiant la nature des engagements financiers des Parties devraient être abordées avec précaution, en particulier étant donné que la décision prise à l'origine de qualifier les contributions de « volontaires » avait été négociée avec prudence à la première session de la Conférence des Parties. Une décision de cette nature devrait être acceptable pour toutes les parties prenantes.

139. En réponse à une question portant sur la possibilité d'harmoniser les dépenses d'appui aux programmes en rapport avec la Convention-cadre pour la lutte antitabac avec celles de l'OMS, le Secrétariat a répondu qu'aucune dépense d'appui aux programmes n'est associée aux contributions évaluées perçues par l'Assemblée mondiale de la Santé. Ce n'est pas le cas des contributions prélevées par la Conférence des Parties. Cette dernière pourrait choisir de maintenir le taux actuel de 13 % ; dans le cas contraire, elle pourrait choisir de ventiler chaque dépense, ou d'appliquer un pourcentage uniforme à certains services et de ventiler les coûts des autres. Se référant aux principes appliqués pour d'autres traités, le Secrétariat a expliqué qu'il y avait deux modèles : les contributions obligatoires évaluées et « une échelle indicative de contributions décidée par la Conférence des Parties que toutes les Parties ont l'intention de verser ». Même si le terme « obligation » n'a pas été utilisé dans ce dernier cas, de l'avis général, cela sous-entendait que le paiement était attendu.

140. À la suite d'une demande visant à suspendre les discussions pour permettre des consultations informelles, une Partie a proposé pour examen un projet de décision dans lequel le Secrétariat était prié de procéder à des évaluations des Parties ayant des arriérés de contributions volontaires évaluées, et, ce faisant, de déterminer les difficultés auxquelles ces Parties font face et d'étudier le soutien qui pourrait leur être apporté pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités financières et en matière de notification. Le projet de décision prévoyait que les évaluations seraient présentées pour examen à la septième session de la Conférence des Parties et qu'une décision pourrait être prise quant à la nécessité de nouvelles mesures, notamment la réévaluation de la nature volontaire des contributions financières des Parties. Dans la discussion qui a suivi, certaines Parties se sont déclarées favorables à ce que les contributions évaluées soient rendues obligatoires.

141. La Commission B a approuvé le projet de décision à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(21), telle qu'elle figure dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/6/B/R/1).

6.4 Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017

Documents FCTC/COP/6/24 Rev.1, FCTC/COP/6/INF.DOC./1 et FCTC/COP/6/INF.DOC./2

142. Conformément à l'article 23.4 de la Convention, il a été demandé à la Conférence des Parties d'adopter un budget pour l'exercice financier prenant fin à sa session ordinaire suivante. La Commission B a débattu du projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017 établi par le Secrétariat de la Convention (document FCTC/COP/6/24 Rev.1), ainsi que des informations détaillées figurant dans une note explicative (document FCTC/COP/6/INF.DOC./1).

143. S'agissant de la couverture des frais de voyage, la Conférence des Parties avait décidé à sa cinquième session (dans la décision FCTC/COP5(18)) que jusqu'à la sixième session de la Conférence

des Parties comprise, elle financerait l'indemnité journalière de voyage des pays les moins avancés à l'aide des contributions volontaires évaluées ; continuerait à prendre en charge les frais de voyage des pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure à l'aide du budget financé par les contributions volontaires évaluées, et à financer l'indemnité journalière correspondante à l'aide des fonds extrabudgétaires disponibles. Le Secrétariat de la Convention avait également été prié de tenir compte de cette décision dans son projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017 et d'établir un rapport qui serait présenté à la sixième session de la Conférence des Parties comportant toutes les informations disponibles sur la couverture des frais de voyage des Parties depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Les informations pertinentes ont été dûment soumises à la Conférence des Parties dans le document FCTC/COP/6/INF.DOC./2.

144. Le Chef du Secrétariat de la Convention a attiré l'attention de la Commission B sur le fait que le projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017 avait été établi sur la base d'une croissance nominale zéro des contributions volontaires évaluées, alors que les fonds extrabudgétaires devraient être supérieurs de quelque US $1,5 million à ceux du budget 2014-2015. Le projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017 a été divisé en deux parties : la partie I couvre les activités à entreprendre en rapport avec la Convention, tandis que la partie II porte sur celles que le Secrétariat de la Convention doit mener à bien dans la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. La partie I est divisée en six domaines d'activité, suivant en général le plan de travail 2014-2015, et la partie II consiste en trois domaines d'activité principaux. Les coûts indicatifs pour le personnel de base du Secrétariat (à financer à partir des contributions volontaires évaluées) s'élèvent à US $5,3 millions, tandis que les coûts des postes supplémentaires (dans l'attente des contributions extrabudgétaires, des détachements et de l'entrée en vigueur du Protocole) sont de US $5,1 millions. Les coûts pour le personnel de base ont été maintenus, dans la mesure du possible, proches du niveau du plan de travail 2014-2015. Parmi le personnel supplémentaire éventuel pourrait figurer un membre du personnel de la catégorie professionnelle dans chacun des six bureaux régionaux de l'OMS. Les activités et les chiffres budgétaires proposés devront sans doute être revus à la lumière des décisions prises à la sixième session de la Conférence des Parties, notamment pour ce qui est de l'utilisation des fonds budgétaires proposés pour la première session de la Réunion des Parties au Protocole.

145. Au cours de la discussion qui a suivi, les Parties ont souscrit à l'objectif d'une croissance zéro en valeur nominale pour les contributions volontaires évaluées, ainsi qu'à la présentation du plan de travail et du budget en deux parties. Elles se sont toutefois dites préoccupées par la forte proportion des coûts salariaux et des dépenses d'appui aux programmes et ont estimé qu'il faudrait trouver des solutions innovantes pour accroître les contributions volontaires évaluées. En réponse aux questions soulevées, il a été précisé aux Parties que la décentralisation des fonds par l'intermédiaire des bureaux régionaux et des bureaux de pays pourrait faciliter le déroulement des activités au niveau des pays. Malgré les doutes concernant le caractère durable de cette solution, l'affectation du personnel du Secrétariat de la Convention dans les Régions renforcerait la coopération avec l'OMS et la capacité d'appuyer les pays. Il a également été expliqué que l'augmentation du budget de la première session de la Réunion des Parties résultait d'une estimation plus réaliste des coûts, avec la prise en compte d'éléments comme les voyages et l'interprétation, et que l'ensemble du personnel du Secrétariat de la Convention serait appelé à promouvoir la ratification du Protocole.

146. Les Parties ont estimé qu'il était risqué de proposer de financer des activités du quatrième domaine d'activité de la Convention exclusivement au moyen de fonds extrabudgétaires, du moment que la tâche principale du Secrétariat consistait à continuer d'aider les Parties à respecter leurs engagements en vertu de la Convention. Tout en se félicitant de ce que des crédits soient alloués à une coopération plus étroite avec la société civile dans le cinquième domaine d'activité, elles ont donc proposé que des fonds provenant des contributions volontaires évaluées soient réaffectés du cinquième

domaine d'activité et du domaine d'activité 6.3 (coordination avec les départements et bureaux compétents de l'OMS) au quatrième domaine. Elles ont proposé en outre que les fonds alloués à la première session de la Réunion des Parties dans le budget pour l'exercice 2014-2015 soient utilisés pour couvrir des activités dans le premier domaine d'activité de la Partie II du projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017 (préparation de l'entrée en vigueur du Protocole). De même, elles ont suggéré que les ressources réservées pour financer des postes du Secrétariat de la Convention au niveau régional soient utilisées pour financer des activités du quatrième domaine. Afin d'éviter que la Convention ne soit exposée à des sources de fonds irrégulières, la Conférence des Parties a été instamment priée de décider que les fonds extrabudgétaires devaient provenir de sources qui n'étaient pas contraires aux principes de l'article 5.3 de la Convention.

147. Un projet de décision proposé par une Partie au sujet de la mise en place d'une politique de couverture des frais de voyage, prévoyant la prise en charge d'un billet d'avion en classe économique et le versement d'une indemnité de subsistance pour un représentant de chaque Partie à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, a été soumis à la Commission B pour examen. L'importance de la prise en charge des frais de voyage pour les Parties à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure a été soulignée, en particulier sachant que ces Parties sont de plus en plus ciblées par l'industrie du tabac. En outre, si 25 % des Parties à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure ne participaient pas à la Conférence, le quorum ne serait peut-être pas atteint. Certaines Parties n'étaient pas favorables à l'alignement des pratiques de couverture des frais de voyage sur celles de l'OMS et ont indiqué qu'il conviendrait de réinstaurer les règles suivies par la Conférence des Parties avant sa quatrième session. L'absence de prise en charge des frais de voyage entraînerait un déséquilibre dans la participation et serait contraire au principe de justice sociale. Après de longues discussions sur la question, la Commission B est convenue de conserver les principes de prise en charge des frais de voyage énoncés dans le projet de décision soumis par une Partie.

148. Pour aider la Commission B à élaborer un plan de travail et budget pour 2016-2017 qui serait soumis à la sixième session de la Conférence des Parties en séance plénière, le secrétaire de la Commission A a indiqué que les conclusions de celle-ci sur les points suivants de l'ordre du jour avaient des incidences budgétaires : 4.1 État du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (création d'un groupe d'experts) ; 4.3 Application de l'article 19 de la Convention : « Responsabilité » : rapport du groupe d'experts (renouvellement du mandat du groupe d'experts) ; 4.5 Activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (mise en œuvre de la recommandation du groupe de travail préconisant d'apporter un appui aux Parties intéressées pour l'élaboration de projets pilotes) ; 4.6 Rapport du groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10 de la Convention : « Réglementation de la composition des produits du tabac » et « Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer » (renouvellement du mandat du groupe de travail) ; 4.7 Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS (création d'un groupe d'experts) ; et 4.8 Application de l'article 5.3 de la Convention (élaboration d'une base de données, renforcement des capacités du Secrétariat de la Convention par des services de consultants et d'autres mesures).

149. De même, le secrétaire de la Commission B a indiqué que les conclusions de celle-ci sur les points suivants de l'ordre du jour avaient des incidences budgétaires : 5.1 Dispositifs de notification au titre de la Convention (création d'un groupe d'experts) ; 5.3 Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention (renouvellement du mandat du groupe de travail) ; 5.4 Questions relatives au commerce et à l'investissement (poursuite des activités d'échange d'informations par le Secrétariat de la Convention) ; 6.6 Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties (élaboration d'un questionnaire par le Secrétariat) ; 6.3 Contributions volontaires évaluées (mise en œuvre des activités) ; et 6.8 Amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties (distribution des amendements).

150. Les Parties ont pleinement soutenu le projet de plan de travail et de budget pour 2016-2017, sous réserve que les décisions approuvées par les Commissions A et B soient prises en considération dans ledit plan de travail et budget. L'une des Parties a demandé des précisions sur l'allocation budgétaire pour les activités relatives aux points 4.5 et 4.8 de l'ordre du jour et a souhaité que la priorité soit donnée aux activités de financement liées aux points 4.1, 4.6, 5.1 et 5.3 à partir des contributions volontaires évaluées. Le Chef du Secrétariat de la Convention a répondu en confirmant qu'aucune disposition budgétaire n'avait été prise concernant les activités relatives aux points 4.5 et 5.3, bien que des fonds extrabudgétaires puissent être recherchés. De même, aucune disposition budgétaire n'avait été prise pour les activités relevant des points 4.5 et 4.8, mais le Secrétariat de la Convention pouvait entreprendre des activités communes avec l'OMS dans ces domaines.

151. Le Chef du Secrétariat de la Convention a présenté une version révisée du projet de budget pour 2016-2017, modifié pour tenir compte des conclusions des Commissions A et B. Après des discussions approfondies, cette version a été à nouveau révisée pour tenir compte des conséquences de l'approbation du projet de décision sur la couverture des frais de voyage. Afin de contrebalancer les augmentations sur les lignes budgétaires financées par les contributions volontaires évaluées pour la septième session de la Conférence des Parties (couverture des frais de voyage), pour le groupe de travail sur les mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention et pour les travaux sur le Règlement intérieur de la Conférence des Parties, il a été convenu que des réductions seraient appliquées au financement par les contributions volontaires évaluées des lignes budgétaires suivantes de la Partie I du plan de travail et budget : le groupe d'experts sur l'article 19 ; l'appui aux Parties pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations en matière de notification ; le groupe d'experts pour faciliter l'examen des rapports de mise en œuvre des Parties ; et la sensibilisation, les publications et le site Web. En outre, des réductions seraient apportées aux lignes budgétaires suivantes de la Partie II du plan de travail et budget : promotion de l'entrée en vigueur du Protocole, groupe d'experts pour l'assistance technique et première session de la Réunion des Parties.

152. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, après avoir modifié le projet de décision sur le plan de travail et budget pour 2016-2017 pour préciser les dispositions relatives à la prise en charge des frais de voyage, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(27).

6.5 Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention : rapport du Bureau de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/6/25

153. Conformément à la décision FCTC/COP5(21), le Bureau, en consultation avec les Parties, a finalisé le processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat à titre provisoire. Cette procédure a ensuite été appliquée pour la sélection et la nomination du nouveau Chef du Secrétariat, qui a pris ses fonctions en juin 2014, comme cela était prévu. Le rapport du Bureau sur la question présente un résumé des mesures prises et contient des recommandations concernant la procédure à l'avenir.

154. Les Parties ont appuyé le projet de décision annexé au rapport du Bureau. Néanmoins, une Partie, s'exprimant au nom de sa Région, a relevé avec préoccupation que le comité de sélection pour la nomination du nouveau Chef du Secrétariat n'était pas seulement composé des six membres du Bureau, comme l'avait requis la Conférence des Parties à sa cinquième session, mais également de deux représentants du Directeur général de l'OMS. Elle a ainsi proposé que le comité de sélection soit composé des seuls membres du Bureau pour les nominations des prochains Chefs du Secrétariat. Elle a en outre proposé que le mandat du Chef du Secrétariat soit de quatre années, renouvelable une fois, et que ce renouvellement soit soumis à une évaluation des services du titulaire. Une autre Partie a

proposé que les coordonnateurs régionaux soient invités à observer la procédure de sélection dans son intégralité et aident le Bureau à préparer les propositions concernant le processus et la méthodologie à appliquer pour évaluer les services du Chef du Secrétariat.

155. Le projet de décision a été révisé par un groupe de rédaction informel, afin d'inclure les amendements proposés, puis soumis à nouveau à la Commission B pour examen.

156. Après deux modifications d'ordre rédactionnel soumises par une Partie au nom de la Région africaine, la Commission B a approuvé le projet de décision devant être soumis à la Conférence des Parties pour adoption.

157. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(22), telle qu'elle figure dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/6/B/R/1).

6.6 Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/6/26

158. Conformément à l'article 31.3 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties relatif à l'examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales (ONG) en qualité d'observateur, le Secrétariat a présenté un rapport contenant une synthèse des activités menées par les 26 ONG accréditées pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les recommandations formulées par le Bureau à l'intention de la Conférence des Parties concernant le maintien, la suspension ou le retrait du statut d'observateur de ces ONG. Le rapport contenait également les propositions du Bureau relatives à un questionnaire standard pour les ONG.

159. Le point de l'ordre du jour a été renvoyé à la Commission B et un projet de décision a été établi pour qu'elle l'examine. Deux Parties ont accueilli favorablement les recommandations relatives au format de notification et ont proposé un certain nombre d'amendements. Une Partie a suggéré de laisser la possibilité aux ONG n'ayant pas remis de rapport sur leurs activités de s'expliquer avant de leur retirer le statut d'observateur. La Commission a examiné le projet de décision visant à maintenir le statut d'observateur de 16 ONG qui ont présenté un rapport sur leurs activités et qui ont assisté à au moins une session de la Conférence des Parties. Elle a décidé de déchoir de leur statut d'observateur huit ONG qui n'ont pas présenté de rapport ni assisté à une session, et de reporter son examen du statut des deux autres ONG, qui ont assisté aux réunions de la Conférence des Parties, mais qui n'ont pas soumis de rapport sur leurs activités. Lors du débat, une Partie a demandé un complément d'informations sur les activités d'une ONG, informations que le Secrétariat a fournies par la suite.

160. La Commission B a approuvé le projet de décision devant être soumis à la Conférence des Parties pour adoption. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(23), telle qu'elle figure dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/6/B/R/1).

6.7 Participation des membres du public aux séances de la Conférence des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires

Document FCTC/COP/6/27

161. La question de la participation du public aux séances de la Conférence des Parties et aux réunions des organes subsidiaires a été soulevée par une Partie pendant la cinquième session de la Conférence, après qu'il avait été décidé de ne pas autoriser les membres du public à observer les travaux de la session. Cette Partie a demandé officiellement que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Parties. Le Bureau a examiné cette question et consulté les Parties afin de connaître leur opinion. Le Bureau a ensuite établi le document dont la Conférence est saisie. La Partie a également proposé un projet de décision dans lequel le Secrétariat de la Convention est prié : a) de demander aux membres du public souhaitant assister aux réunions publiques pour la suite de la sixième session de la Conférence des Parties de remplir une déclaration indiquant qu'ils n'ont pas de liens avec l'industrie du tabac ; b) d'adopter les procédures proposées dans le document en matière de sélection et de délivrance de badges aux membres du public, y compris aux membres des médias, pour la septième session de la Conférence des Parties et pour les sessions ultérieures. Le but de ce projet de décision était d'éviter d'avoir à prendre régulièrement des décisions ponctuelles sur la participation des membres du public aux séances de la Conférence des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, et de garantir la transparence tout en parant à l'influence que peuvent exercer les intérêts de l'industrie du tabac, conformément au Règlement intérieur et à l'article 5.3 de la Convention. Après une brève discussion lors de la première séance plénière, les Parties sont convenues que la question devait être examinée plus avant et l'ont renvoyée à la Commission B.

162. Étant donné qu'il faut éviter que l'industrie du tabac n'ait une influence sur les travaux de la Conférence des Parties, celle-ci a décidé, à sa première séance plénière, d'exclure le grand public de ses réunions, avec effet immédiat.

163. En ce qui concerne les sessions à venir, des explications ont été demandées lors des délibérations ultérieures de la Commission B concernant la façon dont le Secrétariat de la Convention sélectionnerait les demandes de participation. Si la vigilance est de rigueur, il ne sera jamais possible de garantir totalement que les personnes présentes n'ont pas de lien avec l'industrie du tabac. Une Partie a appelé à la prudence concernant la limitation de la présence du public, car cela pourrait donner lieu à des pressions pour que des personnes représentant les intérêts des producteurs de tabac soient intégrées dans les délégations nationales. Étant donné que les décisions de la Conférence des Parties sont publiques, il n'y a pas de raison de restreindre la participation aux séances plénières, sauf décision contraire des Parties en vertu du Règlement intérieur. La Partie a estimé qu'en revanche, les réunions des organes subsidiaires ne devraient pas être publiques. Il faut prendre des dispositions afin de pouvoir interdire l'accès aux séances à un membre du public qui s'avérerait avoir des liens avec l'industrie du tabac.

164. Le Secrétariat a expliqué que, contrairement à la pratique en vigueur, selon laquelle il suffit aux membres du public souhaitant assister à une séance publique de la Conférence des Parties d'enregistrer leur présence auprès du bureau des inscriptions, il leur faudra, en vertu de la nouvelle procédure de sélection, déposer une demande un mois à l'avance. Le Secrétariat sera alors en mesure d'examiner les demandes et de solliciter les renseignements supplémentaires ou les éclaircissements dont il pourrait avoir besoin.

165. Un groupe de rédaction informel s'est réuni pour réviser le projet de décision. La Commission B a examiné le projet révisé, prévoyant que les séances de la Conférence des Parties se

tiendront à l'avenir en public, à moins que celle-ci ne décide qu'elles sont ouvertes[1] ou restreintes. Les séances ou les réunions de tous les organes subsidiaires seront ouvertes, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement. Les membres des médias seront considérés comme des membres du public, mais ils feront l'objet d'un processus d'accréditation spécifique. Les membres du public devront déposer une demande pour assister aux séances publiques[2] de la Conférence des Parties et, ce faisant, devront signer une déclaration indiquant s'ils ont un lien quelconque avec l'industrie du tabac. Les informations figurant dans ces déclarations seront communiquées au Bureau, et aux Parties qui en feront la demande.

166. Lors du débat qui a suivi, les Parties ont reconnu que la transparence des travaux de la Conférence des Parties était importante, mais leurs opinions divergeaient sur la question de savoir si des membres du public ayant des liens avec l'industrie du tabac devraient être autorisés, sans restriction, à assister aux séances plénières de la Conférence des Parties. Certaines Parties ont estimé que les séances publiques devraient être accessibles à tous les membres du public, alors que d'autres craignaient que l'admission de personnes ayant des liens avec l'industrie du tabac n'entrave, voire dans certains cas, ne mette en péril les travaux de la Conférence des Parties.

167. Bien que des consultations informelles aient été tenues par la suite pour tenter de parvenir à un consensus, la Commission B est restée divisée sur la question de savoir s'il convenait d'autoriser ou non les membres du public, qui peuvent avoir des liens avec l'industrie du tabac, à assister aux séances plénières de la Conférence des Parties. Il a été décidé de suspendre les délibérations sur la question et que toute Partie souhaitant soulever la question à l'avenir pourrait proposer son inscription à l'ordre du jour d'une session ultérieure de la Conférence des Parties.

6.8 Amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/6/28

168. Une Partie ayant proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence des Parties, le Bureau a procédé à un examen du Règlement intérieur et a relevé plusieurs questions qui n'étaient pas abordées ou qui nécessitaient des précisions. Il s'agissait en particulier du rôle du Bureau durant la période intersessions ; de la présence du public ; des procédures régissant les demandes de statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties ; et du rôle des coordonnateurs régionaux.

169. La Commission B a en conséquence examiné un projet de décision prévoyant d'adopter les propositions d'amendements au Règlement intérieur et de procéder à un examen plus approfondi avant la septième session de la Conférence des Parties. Si la définition plus claire des rôles du Bureau et des coordonnateurs régionaux a été accueillie avec satisfaction, plusieurs Parties ont demandé de modifier le projet de décision afin de permettre, entre autres dispositions, aux coordonnateurs régionaux de

[1] Ainsi que l'a décidé la Conférence des Parties dans la décision FCTC/COP6(24) sur les amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS, « on entend par « séances ou réunions ouvertes » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le statut d'observateur conformément aux articles 30 et 31 respectivement ».

[2] Aux termes de l'article 2.10 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, « on entend par séances ou réunions « publiques », des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 et les membres du public ».

prendre part à l'examen plus approfondi du Règlement intérieur et d'assister à leurs frais aux réunions du Bureau en tant qu'observateurs, et afin d'harmoniser leur mandat avec celui des membres du Bureau.

170. Le projet de décision a été révisé par un groupe de rédaction informel afin d'insérer les amendements proposés et soumis à nouveau à la Commission B pour examen. Il a été suggéré de supprimer les amendements proposés au Règlement intérieur qui avaient été rédigés parallèlement au projet de décision sur le point 6.7 de l'ordre du jour, puisque le projet de décision n'avait pas été approuvé.

171. Une Partie a proposé un autre projet de décision pour examen par la Commission B, décision tendant à amender le Règlement intérieur pour prier le Secrétariat de la Convention de présenter à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires à chaque session une compilation des déclarations faisant état de liens avec l'industrie du tabac. Pour cela, les Parties seraient tenues, en soumettant leurs pouvoirs, de remplir une déclaration divulguant toute forme de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel concernant les membres de leur délégation. Un amendement au Règlement intérieur à cet effet rendrait les travaux de la Conférence des Parties plus transparents.

172. Lors du débat qui a suivi, de nombreuses Parties ont accueilli favorablement cette proposition, mais une Partie a émis des réserves quant à l'obligation de présenter une déclaration d'intérêts. Des préoccupations ont été notamment exprimées au sujet de la définition des conflits d'intérêts « réels », « apparents » et « potentiels ». Il a été convenu de tenir des consultations informelles dans l'espoir de trouver une solution pour répondre à ces préoccupations et amender le texte en conséquence.

173. À la suite de consultations informelles, un projet de décision révisé tendant à assurer une transparence maximale concernant les délégations des Parties auprès de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires a été soumis à la Commission B pour examen. Dans cette version révisée, le Bureau était prié d'envisager, quand il examinerait le Règlement intérieur, de proposer des options pour assurer une transparence maximale concernant les délégations des Parties. La Commission a appuyé sans réserve le projet et remercié les Parties ayant contribué à son élaboration pour leurs efforts et pour l'esprit de coopération et de compromis qui a prévalu lors leurs travaux.

174. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté les décisions FCTC/COP6(24) et FCTC/COP6(25).

7. DATE ET LIEU DE LA SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Document FCTC/COP/6/29 Rev.1

175. La Conférence des Parties a examiné une proposition (figurant dans le document FCTC/COP/6/29 Rev.1) tendant à tenir sa septième session soit au cours du dernier trimestre de 2016 soit au cours du premier trimestre de 2017. La proposition a été élaborée en tenant compte de la demande qui avait été faite à la cinquième session de la Conférence des Parties de fixer, pour les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, des dates plus proches du début de la mise en œuvre des plans de travail et budgets biennaux.

176. La délégation de l'Inde a invité les Parties à envisager de tenir la septième session de la Conférence des Parties à New Delhi, en Inde, de préférence au cours de la première moitié du mois de novembre 2016.

177. Les Parties ont accueilli favorablement l'invitation du Gouvernement indien et se sont dites favorables à la pratique de la rotation entre les Régions de l'OMS pour la tenue des sessions de la Conférence des Parties. La plupart des délégations qui se sont exprimées ont dit préférer que la septième session se tienne au cours du dernier trimestre de 2016, étant donné qu'un certain nombre de réunions de l'OMS et d'autres organes internationaux avaient généralement lieu au cours du premier trimestre de l'année. Il a été souligné, toutefois, que les réunions des comités régionaux se tenaient habituellement au cours du dernier trimestre de l'année. En outre, la délégation de la Chine a fait remarquer que la Chine accueillerait la Neuvième Conférence mondiale sur la promotion de la santé à la fin d'octobre ou au début de novembre 2016.

178. Après de plus amples discussions, la Conférence des Parties a décidé d'accepter l'invitation du Gouvernement indien de tenir sa septième session à New Delhi et de confier au Bureau le soin de décider des dates exactes en consultation avec le pays hôte et le Secrétariat de la Convention, après confirmation par le Secrétariat de la Convention de la conclusion d'un accord approprié d'ici la fin juin 2015.

179. Une Partie s'exprimant au nom de la Région OMS des Amériques a annoncé que le Mexique souhaitait accueillir la huitième session de la Conférence des Parties.

180. La Conférence des Parties a également décidé que si le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac entrait en vigueur avant la septième session de la Conférence des Parties, la première Réunion des Parties au Protocole aurait lieu immédiatement après la septième session de la Conférence des Parties, conformément à l'article 33 du Protocole. Dans ce cas, le Bureau déciderait également des dates et des modalités de la Réunion des Parties en consultation avec la Partie hôte et le Secrétariat de la Convention.

181. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(28), reflétant les dispositions ci-dessus.

8. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Document FCTC/COP/6/30

182. La Conférence des Parties a élu les membres suivants afin de constituer le Bureau de la Conférence des Parties pour la période allant de la clôture de la sixième session à la clôture de la septième session.

Président :	Dr Oleg Salagay (Fédération de Russie)
Vice-Présidents :	Mme Dorcas Kiptui (Kenya) Dr Hassan Mohamed (Maldives) Dr Reina Roa (Panama) M. Marcus Samo (États fédérés de Micronésie) Dr Jawad Al-Lawati (Oman)

183. La Conférence des Parties a également décidé que le Dr Hassan Mohamed, l'un des cinq vice-présidents, exercerait les fonctions de rapporteur.

184. Conformément à l'article 24 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, l'ordre dans lequel il serait fait appel aux vice-présidents si le président n'était pas en mesure de remplir ses fonctions a été fixé par tirage au sort. L'ordre présenté ci-dessus est celui qui résulte du tirage au sort.

185. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP6(29), reflétant les dispositions ci-dessus.

9. ADOPTION DU RAPPORT PROVISOIRE DE LA SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Documents FCTC/COP/6/31 et FCTC/COP/6/INF.DOC./3

186. Le rapporteur a appelé l'attention des Parties sur le rapport provisoire de la Conférence des Parties (figurant dans le document FCTC/COP/6/31), rappelant qu'à sa cinquième session, la Conférence des Parties avait adopté un certain nombre de mesures d'économie, l'une consistant à remplacer les longs procès-verbaux par un rapport plus court, qui serait adopté par la Conférence des Parties le dernier jour de la session.

187. Le rapport provisoire soumis à la Conférence contenait un résumé des délibérations et des conclusions sur chaque point de l'ordre du jour jusqu'à l'après-midi du vendredi 17 octobre. Les délibérations qui suivraient seraient incluses dans une version finale révisée du rapport provisoire à laquelle seraient annexées toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa sixième session. Le rapport provisoire complet serait mis à la disposition des Parties pour corrections éventuelles pendant une période de 15 jours après la session.

188. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté le rapport, sous réserve de l'élaboration de sa version finale par le Secrétariat de la Convention, y compris l'insertion des corrections éventuelles reçues des Parties dans le délai des 15 jours prévu à cet effet.

10. CLÔTURE DE LA SESSION

189. La délégation de la Fédération de Russie a présenté un projet de déclaration finale de la Conférence des Parties, qui tenait compte des observations reçues des divers groupes régionaux. La déclaration soulignait un certain nombre d'éléments clés liés à la lutte antitabac, y compris ses liens avec la lutte contre les maladies non transmissibles, la nécessité de mesures spéciales pour protéger les groupes de population qui sont particulièrement vulnérables aux efforts déployés par l'industrie du tabac, et l'importance de se préoccuper des nouvelles formes de consommation et des nouveaux dispositifs diffusant de la nicotine.

190. À sa cinquième séance plénière, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté la Déclaration de Moscou en tant que décision FCTC/COP6(26).

191. Après les remerciements d'usage, le Président a déclaré close la sixième session de la Conférence des Parties.

ANNEXE 1

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session

1.1 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Documents FCTC/COP/6/1 Rev.2 et FCTC/COP/6/1 Rev.2(annoté)

1.2 Pouvoirs des participants

Document FCTC/COP/6/2

1.3 Élection d'un membre du Bureau pour représenter la Région des Amériques, en remplacement du représentant du Canada

2. Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties

Documents FCTC/COP/6/3, FCTC/COP/6/3 Add.1 et FCTC/COP/6/4

3. Allocution du Chef du Secrétariat de la Convention et rapport sur les progrès mondiaux dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, suivis d'un débat général

Documents FCTC/COP/6/5, FCTC/COP/6/5 Add.1 et FCTC/COP/6/DIV/3

4. Instruments d'application du traité et questions techniques

4.1 État du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Document FCTC/COP/6/6

4.2 Directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS : « *Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac* » : rapport du Groupe de rédaction intersessions à composition non limitée

Document FCTC/COP/6/7

4.3 Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS : « *Responsabilité* » : rapport du groupe d'experts

Document FCTC/COP/6/8

4.4 Lutte contre les produits apparus récemment dans le monde

4.4.1 Produits du tabac sans fumée

Document FCTC/COP/6/9

4.4.2 Inhalateurs électroniques de nicotine, y compris cigarettes électroniques

Document FCTC/COP/6/10 Rev.1

4.4.3 Pipes à eau

Documents FCTC/COP/6/11 et FCTC/COP/6/11 Corr.1

4.5 Activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapport du groupe de travail

Document FCTC/COP/6/12

4.6 Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS : « *Réglementation de la composition des produits du tabac* » et « *Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer* » : rapport du groupe de travail

Documents FCTC/COP/6/13, FCTC/COP/6/14 et FCTC/COP/6/14 Add.1

4.7 Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS

Document FCTC/COP/6/15

4.8 Application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS : Évolution des questions liées à l'ingérence de l'industrie du tabac

Document FCTC/COP/6/16

5. Notification, aide à la mise en œuvre et coopération internationale

5.1 Dispositifs de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS

Document FCTC/COP/6/17

5.2 Coopération internationale pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

Document FCTC/COP/6/18

5.3 Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS : rapport du groupe de travail

Document FCTC/COP/6/19

5.4 Questions relatives au commerce et à l'investissement, accords compris, et problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

Document FCTC/COP/6/20

6. Questions budgétaires et institutionnelles

6.1 Rapport sur l'exécution du plan de travail et du budget 2012-2013

Document FCTC/COP/6/21

6.2 Rapport intérimaire sur l'exécution du plan de travail et du budget 2014-2015

Documents FCTC/COP/6/22 et FCTC/COP/6/22 Add.1

6.3 Contributions volontaires évaluées

Document FCTC/COP/6/23

6.4 Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017

Documents FCTC/COP/6/24 Rev.1, FCTC/COP/6/INF.DOC./1 et FCTC/COP/6/INF.DOC./2

6.5 Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention : rapport du Bureau de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/6/25

6.6 Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/6/26

6.7 Participation des membres du public aux séances de la Conférence des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires

Document FCTC/COP/6/27

6.8 Amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/6/28

7. Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/6/29 Rev.1

8. Élection du président et des vice-présidents de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/6/30

9. Adoption du rapport provisoire de la sixième session de la Conférence des Parties

Documents FCTC/COP/6/31 et FCTC/COP/6/INF.DOC./3

10. Clôture de la session

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS

FCTC/COP/6/1 Rev.2	Ordre du jour provisoire
FCTC/COP/6/1 Rev.2(annoté)	Ordre du jour provisoire (annoté)
FCTC/COP/6/2	Rapport sur la vérification des pouvoirs
FCTC/COP/6/3	Demandes du statut d'observateur à la Conférence des Parties
FCTC/COP/6/3 Add.1	Demande du statut d'observateur à la Conférence des Parties
FCTC/COP/6/4	Demande de statut d'observateur à la Conférence des Parties soumise par INTERPOL. Rapport du Bureau de la Conférence des Parties
FCTC/COP/6/5	Progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : résumé. Rapport du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/5 Add.1	Progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : résumé. Rapport du Secrétariat de la Convention. Additif
FCTC/COP/6/6	État d'avancement du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
FCTC/COP/6/7	Projet de directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS. Rapport du groupe de rédaction intersessions à composition non limitée
FCTC/COP/6/8	Application de l'article 19 de la Convention : « Responsabilité ». Rapport du groupe d'experts
FCTC/COP/6/9	Lutte contre les produits du tabac sans fumée. Rapport de l'OMS
FCTC/COP/6/10 Rev.1	Inhalateurs électroniques de nicotine. Rapport de l'OMS
FCTC/COP/6/11	Lutte contre les produits du tabac pour pipe à eau. Rapport du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/11 Corr.1	Lutte contre les produits du tabac pour pipe à eau. Rapport du Secrétariat de la Convention. Corrigendum
FCTC/COP/6/12	Activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac). Rapport du groupe de travail
FCTC/COP/6/13	Progrès accomplis dans la poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Rapport du groupe de travail

FCTC/COP/6/14	Travaux en cours concernant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Rapport de l'OMS
FCTC/COP/6/14 Add.1	Progrès accomplis dans la validation des méthodes d'analyse chimique pour caractériser et doser les constituants des cigarettes et de leurs émissions. Rapport de l'OMS
FCTC/COP/6/15	Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS. Rapport du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/16	Application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS : Évolution des questions liées à l'ingérence de l'industrie du tabac. Rapport du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/17	Dispositifs de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS : Élaboration d'un mécanisme visant à faciliter l'examen des rapports des Parties. Rapport du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/18	Coopération internationale pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Rapport du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/19	Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Rapport du groupe de travail
FCTC/COP/6/20	Questions touchant au commerce et à l'investissement en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Rapport du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/21	Rapport sur l'exécution du plan de travail et du budget 2012-2013
FCTC/COP/6/22	Rapport intérimaire d'exécution du plan de travail et du budget pour l'exercice 2014-2015. Rapport du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/22 Add.1	Rapport intérimaire d'exécution du plan de travail et du budget pour l'exercice 2014-2015. Rapport du Secrétariat de la Convention. Additif
FCTC/COP/6/23	Contributions volontaires évaluées
FCTC/COP/6/24 Rev.1	Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017
FCTC/COP/6/25	Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention. Rapport du Bureau de la Conférence des Parties
FCTC/COP/6/26	Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur à la Conférence des Parties
FCTC/COP/6/27	Participation des membres du public aux séances de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux réunions de ses organes subsidiaires

FCTC/COP/6/28	Amendements possibles du Règlement intérieur de la Conférence des Parties
FCTC/COP/6/29 Rev. 1	Date, lieu et durée de la septième session ordinaire de la Conférence des Parties
FCTC/COP/6/30	Élection du président et des vice-présidents de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP/6/31	Rapport provisoire de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

DOCUMENTS D'INFORMATION

FCTC/COP/6/INF.DOC./1	Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2016-2017. Note explicative
FCTC/COP/6/INF.DOC./2	Couverture des frais de voyage proposée aux Parties à la Convention-cadre de l'OMS. Rapport du Secrétariat
FCTC/COP/6/INF.DOC./3	Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties. Note du Secrétariat

DOCUMENTS DIVERS

FCTC/COP/6/DIV/1	List of Participants
FCTC/COP/6/DIV/2	Guide à l'usage des participants à la Conférence des Parties
FCTC/COP/6/DIV/3	Allocution du Dr Vera Luiza da Costa e Silva, Chef du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP/6/DIV/4	Allocution du Dr Margaret Chan, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
FCTC/COP/6/DIV/5	Déclaration du Président Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie
FCTC/COP/6/DIV/6	Allocution du Dr Veronika Skvortsova, Ministre de la Santé de la Fédération de Russie

ANNEXE 3

DÉCLARATION DE M. VLADIMIR POUTINE, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Chers amis,

Permettez-moi de souhaiter la bienvenue à Moscou aux délégués et aux invités de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Je souhaiterais avant tout insister sur l'ampleur et l'importance de la contribution apportée par la Convention-cadre de l'OMS à l'harmonisation des efforts déployés pour mettre en œuvre efficacement les programmes internationaux de grande envergure destinés à promouvoir la santé publique en luttant contre le tabagisme.

La Russie souscrit pleinement aux grands objectifs et principes de la Convention et prend des mesures prospectives pour avancer leur réalisation dans notre pays. Les méfaits du tabagisme sont évidents. Ils touchent non seulement les fumeurs mais aussi leurs familles et les personnes de leur entourage. Nous cherchons à réduire le tabagisme, à protéger les enfants et les adultes de l'exposition au tabagisme passif, à les mettre à l'abri de la publicité pour le tabac et, naturellement, à offrir une aide médicale à tous ceux qui souffrent de dépendance à l'égard du tabac. Nous mettons tout en œuvre pour protéger la santé de la nation et pour améliorer la qualité et l'espérance de vie de nos citoyens. À cette fin, nous améliorons notre législation et mettons en place des soins préventifs tout en comptant sur un large soutien de la société.

Je suis convaincu que la Conférence contribuera de manière significative aux campagnes antitabac, aidera à réduire la mortalité due aux maladies liées au tabac et proposera des solutions efficaces dans ce domaine.

Puissent vos efforts être fructueux et vos objectifs atteints !

Vladimir Poutine

ANNEXE 4

ALLOCUTION DU DR VERONIKA IGOREVNA SKVORTSOVA, MINISTRE DE LA SANTÉ DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Chers collègues, c'est pour nous un grand honneur que d'accueillir des délégués venant de plus de 180 pays ainsi que des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, rassemblés ici aujourd'hui pour débattre d'une question de santé essentielle, la lutte antitabac.

Nous devons garder à l'esprit que la santé est non seulement un bien suprême mais aussi un droit inviolable de tout individu. Veiller à l'exercice de ce droit est l'une des fonctions primordiales de l'État. C'est pourquoi aucun pays ne peut rester indifférent face à l'explosion de l'épidémie de maladies non transmissibles, dont le tabac est un facteur de risque.

Malheureusement, la Russie est depuis longtemps un pays grand consommateur de tabac. Selon l'enquête mondiale, en 2009 en Russie, près de 40 % des adultes étaient fumeurs.

Cette sombre statistique appelait une action d'urgence des autorités. Notre adhésion à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a été pour nous un point de départ. Parmi tous les accords internationaux dans le domaine de la santé, la Convention est unique : nul autre n'a été ratifié plus rapidement ni n'a recueilli une adhésion plus vaste.

En 2010, nous avons approuvé le cadre national pour une politique antitabac qui définissait les principales mesures de lutte antitabac en Russie, notamment la hausse des prix et des droits d'accise sur les produits du tabac ; le changement de la politique fiscale ; l'interdiction totale ou partielle de fumer dans les lieux publics ; la réduction de la quantité de substances nocives dans les produits du tabac ; la sensibilisation du public aux effets du tabagisme ; l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, du parrainage et de la promotion ; la fourniture d'une aide médicale et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

En 2013, notre pays a fait un grand pas en avant en adoptant la loi fédérale sur la protection contre les effets du tabagisme et l'exposition au tabagisme passif, qui mettait en œuvre les principales mesures reconnues par la communauté internationale. Pour la première fois en Russie, il était interdit de fumer dans les établissements de restauration et dans les transports publics, la publicité pour les produits du tabac était prohibée et des mises en garde sanitaires apparaissaient dans les programmes télévisés montrant des personnes en train de fumer. Le principal avantage de cette loi a été son caractère global, puisqu'elle rassemblait en un seul ensemble de mesures des règles relevant de différentes branches du droit. Ainsi, au cours des six ans écoulés depuis l'adhésion à la Convention-cadre, la Russie a mis en place l'ensemble des mesures qui y sont stipulées.

En conséquence, les citoyens russes sont désormais protégés contre le tabagisme passif, nos enfants ne sont plus exposés à la publicité pour le tabac et toutes les formes de promotion du tabac sont interdites. Les taux des droits d'accise sur le tabac augmentent chaque année, dépassant l'inflation. Parallèlement, toute personne souhaitant un bilan médical a droit à une consultation gratuite, et les personnes ayant besoin d'une aide médicale, y compris l'aide au sevrage tabagique et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac, peuvent aussi l'obtenir gratuitement. Plus de 35,5 millions de personnes ont consulté au cours de la première année et près d'un million ont appelé la ligne téléphonique destinée aux personnes qui souhaitent arrêter de fumer.

Certains ont allégué que ces mesures étaient trop strictes et ne seraient pas acceptées par le public. Pourtant, les statistiques montrent que huit Russes sur dix soutiennent les mesures que nous avons instaurées. Les taux de respect des nouvelles interdictions sont également élevés, de 96 % pour les établissements de restauration et de 89 % pour les commerces.

Les nouvelles mesures ont donné des résultats positifs : le taux de tabagisme a diminué de 16 % à 17 % et le taux de mortalité dans l'ensemble des principales catégories de maladies non transmissibles a également considérablement diminué ; en 2011, nous étions déjà parvenus à des taux que nous ne pensions pas atteindre avant 2016 et 2020. L'espérance de vie escomptée a atteint un maximum historique, approchant 72 ans, et dépassant 77 ans pour les femmes. Pour la première fois depuis plus de 30 ans, nous avons enregistré un accroissement naturel de la population.

Cependant, nous n'avons nullement l'intention de nous reposer sur nos lauriers. Nous ne prévoyons pas de relâcher nos efforts de lutte contre le tabagisme ni d'assouplir la législation, qui a d'ores et déjà prouvé son efficacité. Dans cet esprit, je souhaiterais annoncer que le Gouvernement de la Fédération de Russie a résolu d'adhérer au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et que le Ministère de la santé a déjà rédigé un projet de loi à cette fin.

Chers collègues, je suis persuadée que cette Conférence des Parties contribuera de manière significative à la cause de la lutte antitabac dans le monde. Je forme à votre intention des vœux de bonne santé et je souhaite que vos discussions soient constructives et que vos objectifs soient atteints. J'espère aussi que vous aurez le loisir de découvrir l'une des plus belles villes du monde : Moscou, capitale de la Fédération de Russie.

Je vous remercie de votre présence !

ANNEXE 5

ALLOCUTION DU DR MARGARET CHAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Je remercie le Professeur Chang-jin Moon, Président de la Conférence des Parties. Je remercie également ma bien chère sœur Veronika Skvortsova, Ministre de la santé.

Mesdames et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les délégués, chers collègues et amis de la santé publique et des Nations Unies, je reconnais parmi vous de nombreux vieux amis que je suis très heureuse de retrouver.

Mesdames et Messieurs, bonjour.

Tout d'abord, permettez-moi d'exprimer mes remerciements au Gouvernement de la Fédération de Russie qui accueille la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Je dois dire que j'ai été personnellement témoin de l'engagement de ce Gouvernement sous l'impulsion du Président Poutine lui-même, et bien sûr de la vôtre, chère Veronika, qui avez dû surmonter de grandes difficultés pour faire adopter une loi antitabac très complète.

Cette loi est entrée pleinement en vigueur le 1er juin de cette année et je tiens à rendre hommage au rôle déterminant que vous avez joué à cet égard. Beaucoup me disaient, il y a plusieurs années, qu'elle ne verrait jamais le jour en Fédération de Russie. Merci de ne pas leur avoir donné raison.

Nombreux sont ceux qui adorent s'adonner au petit jeu des spéculations. On prévoyait volontiers que je n'assisterais pas à cette réunion en raison des nombreuses épidémies de maladies transmissibles qui doivent retenir toute mon attention.

Mais non, non et non. Il n'était pas question pour moi de faire faux bond : cette réunion est tout simplement trop importante.

Cela dit, pour ce qui est du front des maladies transmissibles, quelques observations liminaires s'imposent néanmoins.

Ces tout derniers jours, le monde microbien nous a envoyé un certain nombre de rappels à l'ordre. L'Égypte a confirmé un cas de grippe aviaire à H5N1 chez un nourrisson. L'Autriche a notifié son premier cas importé d'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV). Les États-Unis d'Amérique ont confirmé leurs deux premiers cas de maladie à virus Ebola et l'Espagne son premier cas de transmission de ce virus sur le territoire national.

Mesdames et Messieurs,

Dans un monde confronté à tant de menaces nouvelles et anciennes, nous choisissons de lutter contre le tabagisme. La lutte antitabac offre en effet incontestablement la meilleure occasion et le moyen le plus sûr de sauver des millions de vies. Je me félicite donc de me trouver ici aujourd'hui pour donner le coup d'envoi à vos travaux.

Comme vous le savez tous, je n'ai jamais hésité à faire mienne la position de l'OMS, ennemi numéro un de l'industrie du tabac. C'est pour moi un motif de fierté. C'est dans cet esprit que l'OMS fait entendre la voix de la santé publique et apporte des éléments de poids admis par la communauté scientifique aux pays confrontés à l'opposition opiniâtre et prévisible de l'industrie du tabac.

Alors que la mise en œuvre de la Convention-cadre n'a jamais été aussi avancée, l'industrie du tabac contre-attaque avec force par tous les moyens possibles, sans s'embarrasser de scrupules. Les actions intentées contre les gouvernements auprès des tribunaux nationaux se sont multipliées, dirigées en particulier contre les mises en garde illustrées très visibles sur les paquets de cigarettes et autres produits du tabac.

Tendance particulièrement inquiétante, l'industrie du tabac utilise les traités bilatéraux d'investissement pour tenter d'amener les gouvernements à renoncer à protéger la santé de la population par des mesures de lutte antitabac énergiques qui ont fait leurs preuves. C'est ce qu'illustrent très bien les recours déposés contre les mesures prises par l'Uruguay concernant les mises en garde et l'identification des produits par des marques, et contre les mesures fortes et courageuses prises par l'Australie en matière de conditionnement neutre.

Les emballages neutres adoptés par l'Australie font également l'objet d'un différend devant l'Organisation mondiale du commerce, qui retient l'attention du monde entier. Le nombre de tierces parties à ce différend est d'ailleurs le plus important de toute l'histoire de l'OMC.

Plus récemment, sans la moindre gêne, l'industrie du tabac a voulu défendre ses objectifs et se faire entendre ici même au cœur des instances de la lutte antitabac. Pas plus tard qu'hier, l'International Tax and Investment Centre, au conseil d'administration duquel siègent plusieurs cigarettiers, a invité les Parties et les observateurs à débattre des politiques fiscales et financières concernant le tabac sans être entièrement transparent quant aux intérêts qu'il défend.

Je vous en conjure, ne vous laissez pas abuser.

Leur but n'est pas difficile à comprendre : il s'agit de saper votre pouvoir et vos efforts pour adopter le projet de directives sur les politiques fiscales et financières solides proposées par des experts. Ces directives, utilisées pour mettre en œuvre l'article 6 du traité, protégeront les enfants et les jeunes en particulier du tabagisme en évitant qu'ils ne commencent à fumer.

Dans la masse de documents internes de l'industrie du tabac appartenant désormais au domaine public, on trouve un échange de vues à l'occasion d'une discussion interne sur la question de savoir si l'industrie devait envisager d'inclure les enfants parmi les consommateurs cibles. Je me souviens très bien de l'une des réponses que j'aimerais vous citer ici : « Ils ont des lèvres ? Alors il nous les faut. ».

Voici Mesdames et Messieurs le type de tactique utilisée par l'industrie du tabac. Elle ne cherche qu'à augmenter toujours plus sa part de marché. Et peu importe si elle en vient à tuer des enfants.

Encore une fois, ne vous laissez pas tromper.

Quelle est la prochaine difficulté ? La prochaine difficulté qui nous attend, c'est que l'industrie du tabac est en train d'accroître sa domination sur le marché de la cigarette électronique et ce n'est pas là une surprise. Une société a pris prétexte de la Journée mondiale sans tabac de cette année pour demander à l'OMS et à tous les gouvernements de promouvoir la cigarette électronique comme un moyen de préserver certaines des vies qu'elle est en train d'anéantir par les autres produits de sa panoplie.

Nous avons également entendu un refrain bien connu, la même société insistant qu'elle « peut et doit participer au débat et à la recherche de solutions ».

Il n'en est pas question ! Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire : admettre une société de l'industrie du tabac quelle qu'elle soit à la table des négociations équivaut à faire entrer le loup dans la bergerie.

Mesdames et Messieurs,

Nous disposons de nombreuses preuves, en provenance de sources multiples, montrant que la mise en œuvre de la Convention-cadre apporte des améliorations tant immédiates qu'à long terme pour la santé. Comme je l'ai déclaré en 2011 lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies – la voix de vos gouvernements – a adopté sa résolution historique sur les maladies non transmissibles : « La pleine mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac porterait à elle seule le coup le plus fort pour prévenir toutes ces maladies ».

L'importance de la Convention-cadre s'est affirmée au fil du temps pour une deuxième raison, car elle démontre comment les différents secteurs gouvernementaux et les différents organismes des Nations Unies peuvent coopérer et collaborer de façon harmonieuse, unis pour atteindre un but commun essentiel. Ce modèle devient toujours plus utile alors que les plus graves menaces pour la santé ont des causes multiples et que les pays font tout ce qu'ils peuvent pour pleinement mettre en œuvre le traité et les articles de la Convention.

Mesdames et Messieurs,

Vous abordez un ordre du jour chargé mais capital, permettez-moi de vous souhaiter la plus productive des sessions à Moscou.

ANNEXE 6

ALLOCUTION DU DR VERA LUIZA DA COSTA E SILVA, CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

Monsieur le Président de la Conférence des Parties,

Mesdames et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les délégués, chers collègues, chers amis et membres de ma famille,

C'est un grand plaisir que d'être avec vous ici aujourd'hui pour la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, ma première session en qualité de Chef du Secrétariat de la Convention. Il y a bientôt quatre mois que j'ai pris mes fonctions – des journées bien occupées dont cette Conférence est le point culminant. Votre soutien et vos encouragement au cours des derniers mois ont été précieux et je vous en remercie.

J'aimerais remercier en particulier le Gouvernement de la Fédération de Russie d'accueillir la Conférence des Parties et de montrer l'exemple d'une Partie à la Convention qui, en appliquant les dispositions de ce traité, améliore la santé de sa population. Sa coopération et sa collaboration avec le Secrétariat de la Convention pour planifier et organiser la présente session ont été exemplaires.

Dans quelques minutes, j'aurai l'occasion de rendre compte des activités du Secrétariat de la Convention et des progrès accomplis au cours de la période biennale écoulée. Cependant, avant de commencer, j'aimerais remercier mon prédécesseur et collègue, Dr Haik Nikogosian, de son travail dévoué en tant que Chef du Secrétariat de la Convention au cours des sept dernières années. C'est sous sa direction qu'ont pu être conduites les négociations du premier Protocole à la Convention, entre autres succès, et j'aimerais le remercier à la fois en mon nom personnel et au nom de tous ici présents.

Des réalisations notables ont été accomplies au cours des deux dernières années.

Le Secrétariat de la Convention a mené à bien 16 évaluations des besoins en étroite collaboration avec les gouvernements des Parties afin de recenser les points forts, les faiblesses, les possibilités et les difficultés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Nous disposons désormais des informations dont nous avons besoin pour commencer à combler les lacunes et tirer les enseignements des meilleures pratiques. Je remercie les Parties et les donateurs qui ont rendu ces évaluations possibles.

Comme vous le savez, la cinquième session de la Conférence des Parties a constitué un groupe de rédaction intersessions à composition non limitée chargé de poursuivre l'élaboration des directives pour la mise en œuvre de l'article 6 et de présenter un projet complet à la sixième session de la Conférence des Parties pour examen. Ces directives, vous en êtes maintenant saisis. Elles sont fondées sur des données factuelles et fournissent des orientations solides pour la mise en œuvre de cette disposition essentielle.

Nous avons reçu les rapports de 130 Parties pour le cycle de notification de 2014. Ils montrent que des progrès mesurables ont été accomplis dans plusieurs domaines, notamment en rapport avec l'article 5.3. Au cours des deux dernières années, certaines Parties ont adopté des dispositions protégeant l'élaboration des politiques de santé publique contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans leur législation globale antitabac. D'autres prévoient de faire de même. Cependant, si les rapports

fournissent actuellement des données utiles, parce que les rapports sur les activités des pays concernant la Convention-cadre de l'OMS sont déterminants pour une bonne mise en œuvre, nous nous efforçons constamment d'améliorer ce processus. À cet égard, des dispositions établissant un mécanisme qui facilite l'examen des rapports des Parties sont inscrites à l'ordre du jour et vous seront soumises pour examen et suite à donner.

Le Secrétariat de la Convention a également convoqué deux réunions d'experts désignés par les Parties, chargés d'examiner l'article 19 sur la responsabilité. Leur rapport vous est également soumis pour examen. Il est évident qu'il s'agit là d'un domaine qui demande à être encore approfondi, car il pourrait constituer un aspect essentiel de nos activités.

Je suis particulièrement heureuse de vous informer que quatre États sont désormais Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac : le Nicaragua, l'Uruguay, le Gabon et, depuis la semaine dernière, la Mongolie. Cela représente 10 % du nombre nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole. J'ai fait de l'entrée en vigueur du Protocole avant la septième session de la Conférence des Parties l'une des priorités majeures du Secrétariat de la Convention. Nous nous concentrerons sur la sensibilisation de tous les secteurs gouvernementaux. Nous apporterons par ailleurs un appui technique aux Parties à la Convention désireuses de ratifier, accepter, approuver, confirmer officiellement le Protocole ou d'y adhérer, de façon à atteindre notre objectif de 40 Parties. Nous ne pouvons pas laisser la dynamique s'essouffler – un protocole qui n'entre pas en vigueur n'est rien de plus qu'un document intéressant. Nous devons le transformer en texte contraignant afin de donner aux Parties les armes dont elles ont besoin pour mettre un terme au commerce illicite.

Comme vous vous en souviendrez sans doute, en 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé a approuvé la cible mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence du tabagisme actuel chez les personnes de 15 ans ou plus d'ici 2025. La Convention-cadre de l'OMS est la clé pour atteindre cet objectif – en d'autres termes, nous n'atteindrons pas cette cible ambitieuse et essentielle sans que toutes les Parties fassent des efforts concertés pour mettre pleinement en œuvre la Convention. Travailler avec l'OMS à tous les niveaux pour parvenir à ce succès mondial de la santé publique est une autre des priorités majeures du Secrétariat de la Convention au cours des années à venir.

Je tiens à faire écho aux propos du Directeur général, qui nous a rappelé avec force ce matin que l'industrie du tabac n'a jamais été aussi déterminée à s'ingérer dans la mise en œuvre de la Convention par les Parties, ce qui exige de notre part une vigilance plus grande encore. L'industrie s'est en effet enhardie au cours des 10 dernières années, portant son ingérence aux plans national et supranational, agissant dans l'ombre ou ouvertement, ce qui montre bien que les lois et politiques adoptées sont efficaces.

Nous avons les outils dont nous avons besoin pour mettre un terme à ce type d'ingérence de l'industrie dans les affaires publiques. L'article 5.3 donne mandat légal à toutes les Parties pour protéger l'élaboration des politiques de santé publique contre l'ingérence de l'industrie du tabac.

Tout en continuant à protéger et à développer leurs marchés, les industriels du tabac ont entrepris sciemment et consciemment de développer de nouveaux produits, notamment en acquérant des sociétés qui produisent les inhalateurs électroniques de nicotine, parvenant ainsi à étendre leur contrôle à ces produits. Si les inhalateurs électroniques de nicotine sont des produits de l'industrie du tabac, leur utilisation potentielle dans la lutte antitabac risque d'être entachée de suspicion, de la même façon que l'avaient été par le passé des solutions douteuses proposées par l'industrie telles que les filtres ou le tabac à faible teneur en goudrons. On commence seulement à obtenir les données susceptibles de nous aider à prendre des décisions éclairées et scientifiquement fondées sur le rôle des inhalateurs électroniques de nicotine. Nous n'avons aucune raison de penser que ces dispositifs sont le

dernier produit à être mis sur le marché. Des produits nouveaux et émergents continueront probablement à faire leur apparition. Dans le même ordre d'idée, vous allez également examiner des rapports sur le tabac sans fumée et l'utilisation des pipes à eau.

Venant moi-même d'un pays producteur de tabac, je peux témoigner de la façon dont l'industrie désinforme et utilise les agriculteurs pour justifier ses attaques contre des mesures antitabac bien conçues. Cette tactique de l'industrie ajoute encore à la difficulté pour les Parties de mettre en œuvre des dispositions visant à réduire la demande et d'élaborer des stratégies qui aident à trouver d'autres moyens de subsistance et des mesures de protection de l'environnement. Les cultivateurs de tabac sont les membres les plus vulnérables de la chaîne de production du tabac, souvent confrontés à des problèmes de santé de par leur manipulation du tabac brut et à des difficultés économiques en raison de conditions d'emploi injustes. Pour les protéger, il est essentiel que les secteurs de l'agriculture, du développement agricole et de l'emploi soient parties prenantes à tout programme global de lutte antitabac. Les dispositions et les recommandations concernant les articles 17 et 18 sont également soumises à la Conférence des Parties pour examen.

Alors que nous entrons dans la deuxième décennie d'existence de la Convention-cadre de l'OMS, j'aimerais vous demander à tous de ne pas oublier les populations les plus vulnérables. Cibles de l'industrie, et en raison du contexte social et de leurs conditions de vie simples, les femmes, les enfants et les pauvres sont les plus susceptibles de subir l'impact des maladies liées au tabac. Nous savons depuis longtemps que la lutte antitabac est un élément nécessaire d'un développement solide. Si nous voulons protéger les plus vulnérables et promouvoir des changements durables, nous devons agir auprès de tous les secteurs, selon une approche gouvernementale qui met la santé au cœur de toutes les politiques afin de réduire la charge sanitaire et sociale liée au tabagisme.

La période est particulièrement intéressante, si complexe soit-elle, pour la santé publique mondiale. Les priorités concurrentes sont nombreuses, mais je trouve très encourageantes les annonces récentes d'une « fin de partie pour le tabac » faites par des personnalités engagées, notamment dans les pays où l'épidémie de tabagisme recule. Certaines Parties donnent vie à notre mantra maintes fois répété, à savoir que la Convention-cadre de l'OMS est un plancher, et non un plafond – ils élèvent leurs politiques aux plus hauts niveaux.

En même temps, nous formons une communauté. Nos succès sont évalués et notre disposition à rendre cet accomplissement possible pour toutes les Parties en dépend. Le moment est venu de renforcer la coopération pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, quel qu'en soit le type et à tous les niveaux, pour apprendre les uns des autres et accroître les opportunités.

Mais l'époque est aussi préoccupante sur le plan financier. Dans le cadre familial, dans la sphère publique ou au sein de nos organisations, nous sommes tous invités à faire plus avec moins de moyens. Si nous voulons réellement atteindre les buts louables, mais très ambitieux, que nous nous sommes fixés avec la Convention-cadre et son Protocole, partenariat, coordination et collaboration doivent être les valeurs maîtresses du Secrétariat de la Convention. Les collègues à tous les niveaux de l'OMS avec lesquels je me suis entretenue sont prêts à soutenir notre action, et ils comptent sur notre concours. Nous formons tous ensemble une équipe puissante, aux compétences et aux fonctions complémentaires.

Avant de terminer, je voudrais insister sur l'ouverture qui caractérise la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. La Convention n'aurait pas remporté un tel succès, pendant sa négociation ou sa mise en œuvre, si nous n'avions pas collaboré si étroitement avec nos collègues et nos partenaires. La société civile et nos institutions sœurs des Nations Unies sont les membres essentiels de la communauté à laquelle nous devons le succès de la Convention. Le Secrétariat de la

Convention s'emploiera activement, par le dialogue, à améliorer et renforcer notre coopération avec tous les amis de la Convention.

J'ai eu la chance, en préparant cette session, de pouvoir m'entretenir avec un grand nombre d'entre vous. Notre programme est bien rempli, qu'il s'agisse de questions de fond ou de procédure. Nous savons que les journées sont longues pendant la Conférence des Parties et exigent beaucoup de nous tous, mais elles sont parmi les plus gratifiantes de la période biennale. Je me réjouis de travailler avec vous tous cette semaine.

Je vous remercie.

ANNEXE 7

DÉCISIONS

La Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes, qui suivent l'ordre de la présente liste.

FCTC/COP6(1)	Élection d'un membre du Bureau pour représenter la Région OMS des Amériques
FCTC/COP6(2)	Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties
FCTC/COP6(3)	Élection du président et des vice-présidents des Commissions A et B
FCTC/COP6(4)	Pouvoirs des Parties
FCTC/COP6(5)	Directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS (*Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac*)
FCTC/COP6(6)	État du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
FCTC/COP6(7)	Application de l'article 19 de la Convention : « Responsabilité »
FCTC/COP6(8)	Produits du tabac sans fumée
FCTC/COP6(9)	Inhalateurs électroniques de nicotine et inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine
FCTC/COP6(10)	Lutte contre les produits du tabac pour pipe à eau
FCTC/COP6(11)	Activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac)
FCTC/COP6(12)	Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP6(13)	Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP6(14)	Protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac
FCTC/COP6(15)	Dispositifs de notification et analyse de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP6(16)	Mesures destinées à renforcer la contribution de la Conférence des Parties à la réalisation de la cible mondiale pour les maladies non transmissibles concernant la réduction du tabagisme
FCTC/COP6(17)	Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP6(18)	Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et règlement des différends concernant la mise en œuvre ou l'application de la Convention

FCTC/COP6(19)	Questions relatives au commerce et à l'investissement, accords internationaux compris, et problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP6(20)	Amendement au plan de travail et au budget pour l'exercice 2014-2015
FCTC/COP6(21)	Contributions volontaires évaluées
FCTC/COP6(22)	Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention
FCTC/COP6(23)	Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties
FCTC/COP6(24)	Amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP6(25)	Assurer une transparence maximale concernant les délégations des Parties auprès de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires
FCTC/COP6(26)	Déclaration de Moscou
FCTC/COP6(27)	Plan de travail et budget pour l'exercice 2016-2017
FCTC/COP6(28)	Date, lieu et durée de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP6(29)	Élection du président et des cinq vice-présidents de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

FCTC/COP6(1) Élection d'un membre du Bureau pour représenter la Région OMS des Amériques

La Conférence des Parties, conformément aux articles 21 et 24 de son Règlement intérieur,

Ayant constaté que le Canada n'est pas représenté à la sixième session de la Conférence des Parties, et que le représentant du Canada siégeant au Bureau de la Conférence des Parties a par conséquent présenté sa démission, laquelle prend effet le 13 octobre 2014 ;

Ayant également constaté que Mme Reina Roa, ressortissante du Panama, a été désignée par la Région des Amériques pour représenter la Région en remplacement du représentant du Canada pour le reste de son mandat,

ÉLIT Mme Reina Roa, ressortissante du Panama, pour représenter la Région des Amériques au Bureau de la Conférence des Parties jusqu'à la clôture de la sixième session de la Conférence des Parties.

(Première séance plénière, 13 octobre 2014)

FCTC/COP6(2) Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les demandes de statut d'observateur soumises par quatre organisations non gouvernementales et une organisation intergouvernementale, figurant dans les documents FCTC/COP/6/3, FCTC/COP/6/3 Add.1 et FCTC/COP/6/4,

DÉCIDE, conformément aux articles 30 et 31 de son Règlement intérieur :

a) d'accorder le statut d'observateur à :

- la Southeast Asia Tobacco Control Alliance ; et
- la Campagne pour des enfants non fumeurs (Campaign for Tobacco-Free Kids) ;

b) de reporter l'examen de la demande de statut d'observateur soumise par la Communauté de l'Afrique de l'Est à la prochaine session de la Conférence des Parties ;

c) de rejeter la demande de statut d'observateur soumise par :

- l'Organisation mondiale des agriculteurs ;
- le Zimbabwe Framework for Tobacco Control Trust ; et
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

(Première séance plénière, 13 octobre 2014)

FCTC/COP6(3) Élection du président et des vice-présidents des Commissions A et B

Ont été élus à la présidence et à la vice-présidence des Commissions A et B, en vertu de l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties :

Commission A :	**Président**	Professeur Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande)
	Vice-Présidents	Dr David Acurio (Équateur) M. Behzad Valizadeh (République islamique d'Iran)
Commission B :	**Président**	M. Andrew Black (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
	Vice-Présidents	Dr Ivanhoe Escartin (Philippines) Dr Welani Chilengwe (Zambie)

(Deuxième séance plénière, 13 octobre 2014)

FCTC/COP6(4) Pouvoirs des Parties

La Conférence des Parties,

RECONNAÎT la validité des pouvoirs des représentants des Parties suivantes :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

Les représentants des Parties dont la liste figure ci-après ont été autorisés à participer provisoirement de plein droit aux travaux de la session de la Conférence en attendant l'arrivée des pouvoirs officiels :

Arabie saoudite, Équateur, Estonie, Gambie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Lituanie, République-Unie de Tanzanie, Turkménistan, Tuvalu et Ukraine.

(Quatrième séance plénière, 15 octobre 2014)

FCTC/COP6(5) Directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS (*Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac*)

La Conférence des Parties,

Prenant en considération l'article 6 (*Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac*) de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant qu'à sa cinquième session, elle a adopté un ensemble de principes directeurs et de recommandations pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS et décidé de constituer un groupe de rédaction intersessions à composition non limitée chargé de poursuivre l'élaboration des directives et de présenter un projet complet à sa sixième session pour examen, et accueillant avec satisfaction le rapport du groupe de rédaction (document FCTC/COP/6/7) auquel est annexé ce projet ;

Soulignant que ces directives ont pour objet d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS, et ayant à l'esprit les dispositions des articles 2 et 6.2 de la Convention,

1. ADOPTE les directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS annexées à la présente décision ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de mettre à disposition, et d'actualiser régulièrement, sur un site Web, les travaux de recherche, les études et autres documents de référence utiles se rapportant aux directives pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS.

ANNEXE

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS

Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac

1. INTRODUCTION

But des directives

Conformément aux autres dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) et aux décisions de la Conférence des Parties, les présentes directives ont pour objet d'aider les Parties à atteindre leurs objectifs et à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS. Elles s'appuient sur les meilleures données disponibles ainsi que sur les meilleures pratiques et les données d'expérience des Parties qui ont mis en place avec succès des mesures tarifaires et fiscales pour réduire la consommation de tabac.

Principes directeurs

Le tabagisme représente une charge économique importante pour l'ensemble de la société. L'augmentation des coûts sanitaires directs associés aux pathologies liées au tabac et celle des coûts indirects associés aux décès prématurés, aux incapacités dues aux pathologies liées au tabac et aux pertes de productivité sont autant d'externalités négatives créées par le tabagisme.

Une taxation efficace du tabac permet non seulement de réduire ces externalités négatives en faisant baisser la consommation et la prévalence, mais contribue aussi à financer les dépenses publiques de santé occasionnées par la consommation de tabac.

Les politiques fiscales et tarifaires sont largement reconnues comme étant l'un des moyens les plus efficaces pour agir sur la demande et, partant, sur la consommation de produits du tabac. L'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS est donc un élément essentiel des politiques de lutte contre le tabagisme et, par conséquent, des efforts déployés pour améliorer la santé publique. Les taxes sur le tabac devraient être appliquées dans le cadre d'une stratégie globale de lutte antitabac conformément aux autres articles de la Convention-cadre.

Les principes directeurs ci-après sous-tendent l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS.

1.1 La détermination des politiques de taxation du tabac est un droit souverain des Parties

Toutes les parties des directives respectent le droit souverain des Parties de déterminer et de fixer leur politique fiscale, comme il est stipulé à l'article 6.2 de la Convention-cadre de l'OMS.

1.2 Une taxation efficace permet de réduire de manière significative la consommation de tabac et la prévalence du tabagisme

Une taxation efficace des produits du tabac qui entraîne une hausse des prix réels à la consommation (prix ajustés de l'inflation) est souhaitable parce qu'elle fait baisser la consommation et la prévalence du tabagisme et, par contrecoup, réduit la mortalité et la morbidité liées au tabac et améliore la santé de la population. L'augmentation des taxes sur le tabac est particulièrement importante pour protéger les jeunes, en les dissuadant de commencer ou de continuer à consommer des produits du tabac.

1.3 Une taxation efficace du tabac constitue une source importante de recettes

Une taxation efficace du tabac apporte une contribution non négligeable au budget des États. Une augmentation des taxes sur le tabac accroît généralement les recettes de l'État du fait que cette augmentation compense en principe largement la baisse de consommation induite.

1.4 La taxation du tabac est efficace sur le plan économique et réduit les inégalités en matière de santé

Les taxes sur le tabac sont généralement considérées comme efficaces sur le plan économique car elles s'appliquent à un produit pour lequel l'élasticité de la demande est très faible. Les groupes de population à revenu faible ou intermédiaire sont plus sensibles aux augmentations de taxes et de prix ; il s'ensuit que la consommation et la prévalence du tabagisme reculent proportionnellement davantage dans ces groupes que dans les groupes à revenu plus élevé, ce qui entraîne une réduction des inégalités en matière de santé et de la pauvreté liée au tabac.

1.5 Les systèmes et structures de taxation du tabac devraient être efficients et efficaces

La structure des taxes sur le tabac devrait être conçue de manière à réduire au maximum les coûts de maintien de la discipline fiscale et d'administration tout en assurant l'augmentation souhaitée du niveau des recettes fiscales et la réalisation des objectifs en matière de santé.

Une administration efficiente et efficace des systèmes de taxation du tabac est le garant d'une meilleure discipline fiscale et permet de faire augmenter les recettes fiscales tout en réduisant les risques de développement du commerce illicite.

1.6 Les politiques de taxation du tabac ne devraient pas être influencées par des intérêts catégoriels

L'élaboration, la mise en œuvre et l'application des politiques fiscales et des politiques de prix concernant le tabac dans le cadre des politiques de santé publique ne devraient pas être influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, notamment la stratégie consistant à utiliser la question de la contrebande pour empêcher la mise en œuvre des politiques fiscales et des politiques

de prix, comme le prévoient l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et les directives pour son application, ni par des conflits d'intérêts effectifs ou potentiels.

Portée des directives

Ces directives sont essentiellement centrées sur les droits d'accise, car ils constituent le principal moyen d'augmenter le prix des produits du tabac par rapport à celui d'autres biens ou services. D'autres taxes ou impositions telles que les impôts sur le revenu, les droits et redevances payables à l'administration ou les dispositions relatives à l'encouragement des investissements n'entrent pas dans le cadre du présent texte. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits à l'importation sont brièvement abordés dans la section 3.1.5.

Sur un plan plus général, il est important de noter que les politiques de taxation des produits du tabac peuvent agir sur les prix à la consommation de ces produits et réduire ainsi leur accessibilité économique et, partant, leur consommation et la prévalence du tabagisme. Toutefois, les taxes sur le tabac ne sont pas isolées de tout contexte et elles doivent être appliquées dans le cadre d'une stratégie globale de lutte antitabac, en même temps que d'autres politiques entreprises en application d'autres articles de la Convention-cadre de l'OMS. À cet égard, il faut aussi tenir compte de considérations économiques plus générales, notamment les liens existant entre les politiques fiscales et tarifaires et l'augmentation des revenus, ou encore les effets sociaux sur certains segments de la population. Une telle analyse, toutefois, sort du cadre des présentes directives.

La question du commerce illicite des produits du tabac fait l'objet de l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. De nombreuses Parties ont effectivement relevé leurs taxes sur le tabac et vu leurs recettes fiscales augmenter sans que le commerce illicite ne prenne de l'ampleur. Le commerce illicite des produits du tabac sape les mesures financières et fiscales destinées à renforcer la lutte antitabac et accroît par là même l'accessibilité et le caractère abordable des produits du tabac. La lutte contre le commerce illicite contribue à faire des politiques tarifaires et fiscales des moyens plus efficaces de réduire la consommation de tabac et d'atteindre les objectifs de santé publique et de recettes fiscales que vise la taxation du tabac.

Emploi des termes

Aux fins des présentes directives :

- un « droit d'accise ad valorem » s'entend d'une taxe prélevée sur certains produits en se fondant sur la valeur, par exemple le prix de vente au détail, le prix du fabricant (ou prix sortie d'usine) ou le prix CIF (coût, assurance et fret) ;

- l'« accessibilité économique » s'entend du prix par rapport au revenu par habitant ;

- le « trafic illicite » s'entend de l'achat de produits du tabac en taxes acquittées dans une juridiction où les taxes ou les prix sont plus faibles, en vue de leur revente dans une juridiction où les taxes ou les prix sont plus élevés ;

- la « consommation » s'entend du total des quantités utilisées en termes absolus ; les « courses de l'autre côté de la frontière » désignent l'achat de produits du tabac en taxes acquittées dans une juridiction où les taxes ou les prix sont plus faibles, en vue de leur consommation dans une juridiction où les taxes ou les prix sont plus élevés ;

– un « droit d'accise » s'entend d'une taxe ou d'un droit sur la vente ou sur la production de certains produits tels que les produits du tabac ;

– les « stratégies d'anticipation » s'entendent d'augmentations de la production ou des stocks de certains produits en prévision d'une augmentation de taxe ;

– une « taxe générale sur les ventes » s'entend d'une taxe s'appliquant à un large éventail de produits, généralement sur la base du prix au détail ;

– une « taxe sur les importations » ou un « droit à l'importation » s'entend d'une taxe s'appliquant à certains produits importés tels que les produits du tabac ;

– l'« élasticité-revenu de la demande » est la variation en pourcentage de la consommation qui résulte d'une augmentation de 1 % du revenu réel ;

– l'« intensité » s'entend de la quantité de produits du tabac consommée par le consommateur de tabac moyen ;

– une taxe « mixte » ou « hybride » associe taxation spécifique et taxation ad valorem ;

– une « externalité négative » s'entend de coûts supportés par les non-consommateurs ;

– la « prévalence » s'entend du pourcentage de la population qui consomme un produit du tabac ;

– l'« élasticité-prix de la demande » s'entend de la variation en pourcentage de la consommation qui résulte d'une augmentation de 1 % du prix réel ;

– le « remplacement d'un produit par un autre » désigne le fait de passer d'un produit du tabac à un autre, par exemple des cigarettes au scaferlati, en réaction à un changement des prix relatifs ou à d'autres facteurs ;

– « réel » signifie corrigé de l'inflation ;

– la « part des droits d'accise dans le prix au détail » s'entend du pourcentage que représentent les droits d'accise sur un produit du tabac dans le prix au détail toutes taxes comprises dudit produit ;

– la « part des taxes dans le prix au détail » s'entend du pourcentage que représentent toutes les taxes sur un produit du tabac dans le prix au détail toutes taxes comprises dudit produit ;

– un « droit d'accise spécifique » s'entend d'une taxe prélevée sur certains produits en se fondant sur la quantité, par exemple le nombre de cigarettes ou le poids de tabac ;

– une « taxe progressive » s'entend d'une taxe dont les taux diffèrent selon la variante du produit en question, sur la base de différents facteurs tels que le prix, les caractéristiques du produit ou les caractéristiques de production ;

– une « taxe uniforme » s'entend d'une taxe appliquée au même taux à toutes les variantes du produit en question, par exemple à toutes les marques de cigarettes et à toutes leurs variantes ;

– une « taxe sur la valeur ajoutée » s'entend d'une taxe appliquée à un large éventail de produits (nationaux et importés) sur la base de la valeur ajoutée à chaque stade de la production ou de la distribution ;

– le « prix moyen pondéré » s'entend du prix à la consommation moyen d'un produit du tabac, calculé en se fondant sur le prix des différentes marques pondéré par les ventes réalisées pour chacune d'elles.

2. LIENS ENTRE LES TAXES SUR LE TABAC, LES PRIX DU TABAC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Pour les responsables politiques, les taxes sont un moyen très efficace d'agir sur le prix des produits du tabac. Dans la plupart des cas, une augmentation des taxes sur les produits du tabac se traduit par une hausse des prix, laquelle fait à son tour baisser la consommation et la prévalence du tabagisme, ce qui entraîne une réduction de la mortalité et de la morbidité, et donc une amélioration de la santé de la population. De nombreuses études ont démontré que l'usage du tabac était inversement proportionnel à son prix, et l'existence de ce lien inverse n'est pas contestée.

2.1 Rapport entre le prix et la consommation/la prévalence (élasticité-prix)

Les taxes et les prix ont une influence à la fois sur la consommation de produits du tabac et sur la prévalence du tabagisme. Partout dans le monde, les données dont on dispose tendent à démontrer que l'effet d'une augmentation de prix se fait sentir à peu près pour moitié sur la prévalence et pour moitié sur l'intensité du tabagisme.

Toute politique de majoration des taxes sur le tabac qui fait augmenter les prix réels fait baisser la consommation de tabac. D'après les études citées dans le *WHO technical manual on tobacco tax administration* et dans les ouvrages publiés par le CIRC sous le titre *Handbooks of Cancer Prevention: Tobacco Control, Volume 14*, la consommation de tabac est généralement faiblement corrélée au prix réel, ce qui veut dire que la baisse de la consommation ne sera pas strictement proportionnelle à l'augmentation du prix réel. Ce rapport est défini par la notion d'élasticité-prix de la demande. Par exemple, si l'élasticité-prix de la demande est de -0,5, cela signifie qu'une augmentation de 10 % du prix entraînera une baisse de 5 % de la consommation. Selon la plupart des estimations, l'élasticité-prix de la demande est comprise entre -0,2 et -0,8.

Partout, les études ont montré que l'élasticité-prix de la demande est plus élevée (en termes absolus) sur le long terme, ce qui signifie que la consommation baissera encore plus à longue échéance. Les groupes de population les moins favorisés sur le plan socio-économique réagissent davantage aux variations des taxes et des prix, car ces changements ont une plus forte répercussion sur leur revenu disponible.

Pour ce qui est de l'effet de l'augmentation des taxes et des prix sur la consommation de tabac par les jeunes, on estime que les jeunes réagissent deux à trois fois plus aux variations de taxes et de prix que les personnes plus âgées. L'augmentation des taxes sur le tabac est donc susceptible de contribuer de façon significative à réduire la consommation de tabac et la prévalence du tabagisme chez les jeunes, de même que leur propension à se mettre à consommer du tabac et à passer de l'expérimentation à l'addiction.

Tout aussi important est le fait que l'augmentation des taxes et des prix fait comparativement baisser davantage la demande de tabac dans les groupes de population à revenu faible ou dans les pays où les consommateurs sont plus sensibles aux augmentations de prix, ce qui contribue à lutter contre les inégalités en matière de santé.

Une augmentation des taux de taxation se traduit généralement par un accroissement des recettes encaissées par les pouvoirs publics. Étant donné qu'il n'y a pas véritablement d'élasticité-prix de la demande pour les produits du tabac, on peut compter que l'augmentation des taux de taxation sera proportionnellement plus importante que la baisse de la consommation, ce qui veut dire que lorsque les taxes augmenteront les recettes fiscales augmenteront aussi.

2.2 Taxation et accessibilité économique (élasticité-revenu de la demande)

Une augmentation du revenu entraîne généralement une augmentation de la consommation de tabac et de la prévalence du tabagisme, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. La plupart des estimations de l'élasticité-revenu de la demande pour les produits du tabac la situent entre 0 et 1. Une élasticité-revenu de la demande de 0,5 signifie qu'une augmentation du revenu de 10 % entraînera une augmentation de 5 % de la consommation de tabac.

Si les prix augmentent moins vite que les revenus, les produits du tabac deviennent inévitablement plus abordables au fil du temps. Cette plus grande accessibilité économique entraîne en général une augmentation de la consommation. Les données dont on dispose tendent à démontrer que les produits du tabac deviennent de plus en plus accessibles sur le plan financier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire et que cette tendance s'est accélérée ces dernières années. En revanche, dans de nombreux pays à revenu élevé, les taxes et les prix ont généralement augmenté plus vite que les revenus, ce qui s'est traduit ces dernières années par une baisse de l'accessibilité économique des produits du tabac dans ces pays.

Certaines politiques de taxation peuvent rendre des produits du tabac plus accessibles aux segments vulnérables de la population (jeunes et groupes à faible revenu). L'augmentation de la consommation dans ces populations peut creuser les inégalités en santé, accroître la pauvreté et entraîner d'autres conséquences. Les politiques de taxation du tabac qui rendent celui-ci moins accessible économiquement peuvent entraîner une diminution proportionnellement plus importante de la consommation de tabac par les populations vulnérables, dans la mesure où elles sont plus sensibles au prix.

Recommandation

Lorsqu'elles fixent ou accroissent leurs niveaux nationaux de taxation, les Parties devraient prendre en considération – entre autres – l'élasticité-prix et l'élasticité-revenu de la demande, ainsi que l'inflation et l'évolution du revenu des ménages, de façon à rendre les produits du tabac moins abordables au fil du temps et à faire baisser ainsi la consommation et la prévalence du tabagisme. En conséquence, les Parties devraient étudier la possibilité de se doter de mécanismes ou de procédures d'ajustement régulier permettant une réévaluation périodique des niveaux de taxation du tabac.

3. SYSTÈMES DE TAXATION DU TABAC

3.1 Structure des taxes sur le tabac (taxes ad valorem ou spécifiques, combinaison des deux, taxes minimums et autres taxes sur les produits du tabac)

Les gouvernements exercent leur droit souverain de prendre des décisions quant à la structure des taxes sur le tabac et au système appliqué, compte tenu de la situation qui leur est propre, en vue d'atteindre des objectifs de santé publique, des objectifs fiscaux et autres.

Les systèmes de taxation du tabac peuvent reposer uniquement sur des taxes spécifiques, sur des taxes ad valorem ou sur une combinaison des deux (système mixte ou hybride). Dans certains systèmes, le taux de taxation varie en fonction du prix ou d'autres caractéristiques du produit (taxe progressive). D'une manière générale, les systèmes de taxation plus complexes, en particulier les systèmes d'impôt progressif et d'exonération, sont plus difficiles à administrer et les exonérations fiscales, notamment, peuvent diminuer l'influence des politiques de taxation sur la santé publique.

3.1.1 Types de taxes

En général, les taxes visant spécifiquement les produits du tabac sont des droits d'accise même si ces produits peuvent aussi être assujettis à d'autres taxes non spécifiques au tabac (comme les taxes générales sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou les droits ou taxes sur les importations). Les présentes directives concernent essentiellement les droits d'accise sur le tabac car ils sont le principal moyen d'augmenter le prix des produits du tabac par rapport à celui d'autres biens ou services.

3.1.2 Droits d'accise spécifiques

Les taxes spécifiques peuvent être soit uniformes soit progressives. Les taxes spécifiques uniformes constituent un prix plancher (prix minimum). En outre, elles tendent à faire augmenter les prix, même ceux des marques les moins onéreuses.

Comparées aux taxes ad valorem, les taxes spécifiques uniformes peuvent éviter que les consommateurs ne soient tentés de se tourner vers des marques moins chères car elles créent un écart de prix moins important entre les marques les moins chères et les marques les plus chères.

Une taxe spécifique uniforme est simple à appliquer et à administrer car elle suppose de déterminer le volume seulement et non pas la valeur du produit. Étant donné que les recettes fiscales dégagées par une taxe spécifique sont fondées sur les volumes plutôt que sur les prix, elles sont plus prévisibles, plus stables et moins dépendantes des stratégies de prix de l'industrie. Toutefois, la valeur réelle de la taxe spécifique va s'éroder si celle-ci n'est pas régulièrement majorée en fonction, au minimum, de l'inflation.

3.1.3 Droits d'accise ad valorem

Les taxes ad valorem consistent en un pourcentage d'une certaine valeur de base, qui peut être le prix de vente au détail (toutes taxes comprises), le prix du fabricant (ou prix sortie d'usine) ou encore le prix CIF (coût, assurance et fret). Comparées aux taxes spécifiques uniformes, les taxes ad valorem peuvent créer des écarts de prix plus importants entre les marques les moins chères et les marques les plus chères et inciter davantage les consommateurs à se tourner vers des marques moins

chères. Utilisées seules, les taxes ad valorem peuvent engendrer davantage de concurrence sur les prix et avoir pour conséquence de faire baisser le prix moyen.

Une taxe ad valorem est plus difficile à appliquer et à administrer car elle suppose de déterminer à la fois le volume et la valeur du produit. Les systèmes reposant uniquement sur des taxes ad valorem peuvent conduire à une sous-évaluation des produits afin d'en réduire la valeur imposable, surtout si c'est le prix sorti d'usine ou le prix CIF qui est utilisé comme base de taxation. On peut éviter ce problème en fixant un plancher fiscal (une taxe spécifique minimum). Une taxe plancher garantit le prélèvement d'un droit d'accise minimum sur toutes les marques, indépendamment du prix de vente au détail.

Étant donné que les recettes fiscales dégagées par une taxe ad valorem sont fondées à la fois sur les volumes et sur les prix, elles sont moins prévisibles, moins stables et plus dépendantes des stratégies de prix de l'industrie. Les taxes ad valorem présentent l'avantage de conserver leur valeur réelle si les prix augmentent sous l'effet de l'inflation.

3.1.4 Combinaison d'un droit d'accise spécifique et d'un droit ad valorem

Les structures de taxation mixtes (ou hybrides) appliquent à la fois un droit d'accise spécifique et un droit d'accise ad valorem. Les systèmes mixtes combinent généralement une taxe spécifique uniforme (qui a un impact relativement plus important sur les marques les moins chères) et une taxe ad valorem (qui a un impact plus important en termes absolus sur les marques les plus chères). Dans un système mixte, l'accent mis soit sur la composante ad valorem soit sur la composante spécifique dépend du contexte national et des objectifs de politique générale poursuivis. Tandis que la composante ad valorem tend à amplifier les écarts de prix en termes absolus – et donc à favoriser les marques les moins chères, ce qui peut nuire aux objectifs de santé publique –, la composante spécifique fait au contraire diminuer les différences de prix relatives entre les marques bon marché et les marques chères et contribue à réduire la variabilité des prix.

Une structure fiscale mixte vise à conjuguer les avantages des taxes purement spécifiques et purement ad valorem. Elle est plus complexe à appliquer et à administrer qu'un système de taxe spécifique uniforme, car elle suppose de déterminer à la fois le volume et la valeur du produit.

Une structure de taxation mixte risque moins de conduire à une sous-évaluation des produits qu'un système reposant uniquement sur des taxes ad valorem. Pour réduire encore le risque de sous-évaluation, on peut appliquer une taxe plancher spécifique. Une taxe plancher garantit le prélèvement d'un droit d'accise minimum sur toutes les marques indépendamment du prix de vente au détail.

Étant donné que les recettes fiscales dégagées par une structure de taxation mixte sont fondées à la fois sur les volumes et sur les prix, elles sont moins prévisibles, moins stables et plus dépendantes des stratégies de prix de l'industrie que celles provenant d'un système de taxe spécifique uniforme. Toutefois, la valeur réelle de la taxe totale sera moins érodée par l'inflation au fil du temps qu'avec un système de taxe spécifique uniforme.

3.1.5 Autres taxes sur les produits du tabac

Les autres taxes qui ne s'appliquent pas uniquement aux produits du tabac (taxes générales sur les ventes ou TVA, par exemple) n'entrent pas dans le champ des présentes directives. Bien qu'elles soient appliquées aux produits du tabac et aient un impact non négligeable sur leur prix de détail, elles

n'ont généralement pas d'incidence sur le prix de ces produits par rapport à celui d'autres biens et services et, de ce fait, elles ont moins d'impact sur la santé publique.

Certains pays ne prélèvent pas de droits d'accise sur les produits du tabac et utilisent généralement d'autres taxes telles que les droits à l'importation. Ces pays devraient étudier la possibilité d'instaurer des droits d'accise sur les produits du tabac afin de réduire effectivement la consommation de tabac par des politiques tarifaires et fiscales.

Recommandation

Les Parties devraient appliquer le système de taxation le plus simple et le plus efficace répondant à leurs besoins en matière de santé publique et en matière fiscale, et tenant compte de leur situation nationale. Les Parties devraient envisager d'opter de préférence pour des systèmes de droits d'accise spécifiques ou des systèmes mixtes avec une taxe plancher spécifique, car ces systèmes présentent des avantages considérables par rapport au système reposant uniquement sur une accise ad valorem.

3.2 Niveau des taux à appliquer

Comme le stipule le principe directeur 1.1, les Parties ont le droit souverain de déterminer et de fixer leur politique fiscale, y compris le taux de taxation à appliquer. Il n'y a pas de niveau optimal de taxation du tabac valable pour tous les pays en raison des différences qui existent entre les systèmes de taxation, entre les situations géographiques et économiques et entre les objectifs fiscaux et de santé publique nationaux. Pour fixer le niveau de taxation du tabac, il faut prendre en considération le prix de vente final plutôt que les taux de taxation eux-mêmes. À cet égard, l'OMS a formulé des recommandations concernant la part des droits d'accise dans le prix de vente au détail des produits du tabac.[1]

Pour ce qui est du choix de la meilleure base de calcul de la part que représentent les taxes dans le prix au détail, on préférera la notion de « prix moyen pondéré ».

Les pays devraient soumettre leur structure de taxation du tabac à des politiques à long terme pour réaliser leurs objectifs de santé publique, leurs objectifs fiscaux et autres. L'accessibilité économique des produits du tabac (voir la section 2.2) est une considération importante, et les taux de taxation devraient être régulièrement réexaminés, augmentés ou ajustés pour en tenir compte.

Par ailleurs, la part des taxes dans le prix de vente au détail des produits du tabac varie énormément d'un pays à l'autre. De grands écarts de taxes et de prix à l'intérieur d'une région ou entre pays voisins incitent à remplacer un produit par un autre, à aller faire ses courses de l'autre côté de la frontière et à se livrer à un trafic illicite, et les pays où le prix des produits du tabac est relativement bas pourraient étudier la possibilité d'augmenter les taxes pour accroître les prix et réduire ainsi ces incitations.

[1] *WHO technical manual on tobacco tax administration.* Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2010. (Recommande que les droits d'accise sur le tabac représentent au moins 70 % du prix de vente au détail des produits du tabac.)

Recommandation

Les Parties devraient mettre en place des politiques cohérentes à long terme, qu'elles suivront de manière régulière, concernant leur système de taxation des produits du tabac, y compris des cibles pour les taux applicables, afin d'atteindre leurs objectifs en matière de santé publique et de fiscalité sur un laps de temps donné.

Les taux des taxes devraient être régulièrement réexaminés, augmentés ou ajustés, éventuellement chaque année, en tenant compte de l'inflation et de l'évolution des revenus, afin de réduire la consommation de produits du tabac.

3.3 Application plus générale de charges fiscales comparables pour les différents produits du tabac

Il existe de grandes variations dans les types de produits du tabac qui sont utilisés dans différentes parties du monde. Bien qu'en général l'expérience des Parties en matière de taxation des produits du tabac concerne plus spécifiquement les cigarettes manufacturées, les Parties devraient reconnaître la nécessité d'appliquer une politique fiscale valant pour tous les produits du tabac. En outre, les systèmes devraient être simplifiés et harmonisés de manière à taxer les différents produits en ayant à l'esprit les mêmes objectifs.

Certains consommateurs réagissent à l'augmentation du prix du tabac découlant d'une majoration des taxes en se tournant vers des produits ou des marques moins chers, ce qui limite (sans toutefois l'éliminer) la baisse de la consommation globale de produits du tabac que devrait provoquer une hausse des taxes.

En outre, les écarts de prix dus à des différences de taux de taxation des différents produits du tabac (par exemple les cigarettes manufacturées par opposition au tabac à rouler) ou les écarts de prix dus à des taux de taxation différents pour une même catégorie de produits (par exemple les cigarettes chères par rapport aux cigarettes bon marché) poussent certains consommateurs à se tourner vers des produits moins chers.

Recommandation

Tous les produits du tabac devraient être taxés de manière comparable, en particulier lorsque le risque de remplacement d'un produit par un autre existe.

Les Parties devraient veiller à ce que leurs systèmes de taxation soient conçus d'une manière qui réduise le plus possible l'incitation pour les consommateurs à se tourner vers des produits meilleur marché dans la même catégorie ou vers d'autres catégories de produits moins chers chaque fois que les taxes ou le prix au détail augmentent ou que d'autres effets de marché connexes se produisent.

En particulier, la charge fiscale sur tous les produits du tabac devrait être révisée régulièrement et, si nécessaire, accrue et, le cas échéant, rendue similaire.

4. ADMINISTRATION FISCALE

4.1 Autorisations/licences

Le contrôle de la chaîne logistique du tabac est important pour une administration fiscale performante et efficace.

Des systèmes de licence, d'autorisation ou des systèmes de contrôle équivalents devraient s'appliquer aux entités concernées pour contrôler la chaîne logistique, conformément à l'article 6 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Recommandation

Les Parties devraient veiller à ce que des systèmes transparents de licences ou autres systèmes équivalents d'autorisations ou de contrôle soient mis en place.

4.2 Système de placement en entrepôt/suivi des mouvements de marchandises soumises à accise et paiement des taxes

Étant donné que des contrôles doivent être effectués dans les unités de production et de stockage pour pouvoir assurer la perception de la dette fiscale, il est nécessaire de mettre en place un système d'entrepôts subordonné à un agrément des autorités compétentes afin de faciliter ces contrôles. De nombreux pays obligent et autorisent les personnes physiques ou morales (en tant qu'entrepositaires agréés), dans l'exercice de leur profession, à produire, transformer, détenir, recevoir ou expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits. Des garanties peuvent être demandées à l'entrepositaire afin d'assurer le paiement des taxes. Dans ce type de système, il peut être prévu par exemple des critères stricts pour l'obtention de l'agrément, des visites de l'entrepôt avant octroi des autorisations, des mesures adéquates de contrôle des stocks, des vérifications de l'origine des produits soumis à accise et de tous les processus de production ainsi qu'un codage et un marquage des produits. Un système informatisé de suivi des mouvements des marchandises soumises à accise et en suspension de droits peut aussi être utilisé comme instrument de contrôle.

Recommandation

Les Parties sont instamment invitées à adopter et à mettre en œuvre des mesures et des systèmes d'entrepôts au niveau des unités de stockage ou de production pour faciliter le contrôle des produits du tabac soumis à accise.

Pour réduire la complexité des systèmes de recouvrement, les droits d'accise devraient être imposés aux points de production, d'importation ou de sortie d'entrepôt pour mise à la consommation.

La loi devrait exiger que les taxes soient acquittées à intervalles réguliers ou chaque mois à date fixe, leur paiement devant s'accompagner idéalement d'une déclaration des volumes de production et/ou de vente, ainsi que du prix selon les marques, du montant des taxes dues et acquittées, et éventuellement du volume des matières premières utilisées pour la production.

Les autorités fiscales devraient aussi autoriser à rendre publiques les informations contenues dans les rapports, par l'intermédiaire des médias disponibles, y compris les médias en ligne, en tenant compte des règles de confidentialité conformément à la législation nationale.

4.3 Mesures visant à déjouer les stratégies d'anticipation

Il arrive dans certains cas que les fabricants ou les importateurs parviennent à anticiper les modifications de taxes, soit parce que celles-ci sont indexées sur l'inflation, soit parce qu'il existe des points de repère connus. Lorsqu'ils anticipent une augmentation de taxe, les fabricants ou les importateurs peuvent essayer de profiter du fait que la taxe encore en vigueur est moins élevée pour augmenter leur production ou leur stock de produits (stratégie commerciale d'anticipation).

Pour empêcher que cela ne se produise et faire en sorte que ce soient les pouvoirs publics plutôt que les producteurs ou importateurs qui empochent les recettes supplémentaires découlant de l'augmentation de la taxe, les Parties devraient envisager d'appliquer des mesures de parade consistant par exemple à :

- limiter la mise sur le marché de volumes excessifs de produits du tabac immédiatement avant une augmentation de taxe ;

- appliquer la nouvelle taxe aux produits déjà fabriqués ou conservés en stock qui n'ont pas encore été fournis au consommateur final, y compris ceux détenus par les détaillants (taxe sur les produits en stock).

Recommandation

Lorsqu'elles prévoient d'augmenter les taxes, les Parties devraient envisager d'imposer des mesures efficaces pour déjouer les stratégies commerciales d'anticipation.

4.4 Marques fiscales

L'utilisation de marques fiscales est généralement considérée comme un bon moyen d'améliorer la discipline fiscale par un contrôle de la production et des importations. En outre, les marques fiscales peuvent aider à faire la distinction entre les produits du tabac légaux et illicites. Ces marques peuvent être des timbres fiscaux, des timbres fiscaux (ou bandes) sécurisés ou des timbres fiscaux numériques.

Les marques fiscales sont généralement apposées sur le paquet à un emplacement spécifié. Le fait d'imposer une taille normalisée pour les paquets facilite l'application de marques fiscales et renforce l'efficacité de l'administration fiscale. Conformément à l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS, la mise en place d'un système permettant d'assurer la traçabilité et le suivi des produits du tabac, y compris en les marquant avec un identifiant unique, peut contribuer à sécuriser davantage le système de distribution et aider à la conduite des enquêtes sur le commerce illicite.

Recommandation

Le cas échéant, les Parties devraient envisager d'imposer l'application de marques fiscales en vue de faire mieux respecter les lois fiscales.

4.5 Pouvoirs d'exécution et de contrainte

Pour assurer l'efficacité de l'administration fiscale, il faut désigner clairement les autorités chargées de faire appliquer la loi. Les services fiscaux devraient, d'une manière générale, être dotés du pouvoir et de la capacité de procéder à des enquêtes, à des perquisitions et à des saisies ou de retenir des marchandises ou d'en disposer à l'instar des autres organismes chargés de faire appliquer la loi, et

devraient être équipés des outils nécessaires à cette fin, y compris de moyens technologiques appropriés. En outre, l'échange d'informations entre les organismes chargés de faire appliquer la loi est aussi un facteur utile pour une application efficace conformément aux lois nationales.

Les sanctions en cas d'infraction aux lois fiscales comprennent généralement des suspensions ou annulations de licence ou l'application de conditions plus strictes pour l'obtention d'une licence ainsi que des amendes et/ou des peines de prison, la confiscation de produits, la confiscation du matériel utilisé pour la fabrication ou la distribution des produits, y compris des machines et véhicules, l'interruption ou l'annulation de commandes et autres mesures administratives appropriées. Des pénalités et des intérêts de retard sont appliqués en cas de non-respect des délais prévus pour le règlement des taxes, et des arriérés sont réclamés et des taxes punitives appliquées en cas de non-paiement.

Recommandation

Les Parties devraient désigner clairement les autorités chargées de faire appliquer les taxes et leur conférer des pouvoirs appropriés.

Les Parties devraient aussi prévoir des échanges d'informations entre les organismes chargés de faire appliquer la loi conformément à la législation nationale.

Afin de prévenir les infractions aux lois fiscales, les Parties devraient prévoir un éventail de sanctions approprié.

5. UTILISATION DES RECETTES FISCALES – FINANCEMENT DE LA LUTTE ANTITABAC

Conformément à l'article 6.2 de la Convention-cadre de l'OMS, les Parties conservent leur droit souverain de déterminer et de fixer leur politique fiscale. Le droit de décider de l'utilisation des recettes tirées de la taxation des produits du tabac fait partie intégrante de ce droit souverain.

Comme déjà mentionné dans les directives pour l'application des articles 8, 9 et 10, 12 et 14 de la Convention, les droits d'accise sur le tabac constituent une source potentielle de financement pour la lutte antitabac.

Les Parties pourraient envisager, tout en gardant à l'esprit l'article 26.2 de la Convention-cadre de l'OMS, et conformément à la législation nationale, d'affecter des recettes fiscales à des programmes de lutte antitabac. Certaines Parties consacrent les recettes des taxes sur le tabac à des programmes de lutte antitabac, d'autres ne le font pas.

Recommandation

Les Parties pourraient envisager, tout en gardant à l'esprit l'article 26.2 de la Convention-cadre de l'OMS, et conformément à la législation nationale, d'affecter des recettes fiscales à des programmes de lutte antitabac tels que des programmes de sensibilisation du public, de promotion de la santé et de prévention de la maladie, à des services d'aide au sevrage tabagique, au développement d'activités de remplacement économiquement viables et au financement de structures appropriées pour la lutte antitabac.

6. VENTES EN FRANCHISE DE TAXES OU DE DROITS

Dans les « duty-free » (boutiques franches) des aéroports, à bord des véhicules de transport international et dans les magasins hors taxes, les produits du tabac sont souvent vendus en franchise de droits d'accise. D'une manière générale, les ventes en franchise de taxes ou de droits dans les aéroports et autres lieux désignés sont réservées aux voyageurs qui vont emporter ces produits du tabac hors du pays et qui sont exemptés du paiement de certains droits ou taxes locaux ou nationaux. Toutefois, dans certains pays, les voyageurs peuvent aussi effectuer des achats dans les boutiques franches des aéroports non seulement à la sortie du pays mais aussi à l'entrée dans le pays.

Les ventes en franchise de taxes et de droits érodent généralement les effets des mesures fiscales et tarifaires visant à réduire la demande de produits du tabac puisque les produits du tabac hors taxes sont moins chers et donc économiquement plus accessibles que ceux qui sont taxés. Cela va à l'encontre des objectifs sanitaires de la taxation et nuit à la santé publique en encourageant la consommation personnelle. En outre, ces ventes ont un effet négatif sur les recettes de l'État en créant une faille dans la structure fiscale, car les produits hors taxes ou en franchise de droits peuvent alimenter un commerce illicite. On constate de plus en plus que les gouvernements prennent des mesures pour interdire ou limiter les ventes en franchise de taxes ou de droits.

Les mesures internationales visant à interdire les ventes en franchise de taxes ou de droits reposent sur trois options principales :

- interdiction totale des ventes de produits du tabac en franchise de taxes ou de droits ;
- application de droits d'accise sur les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes ou en franchise de droits ; ou
- limitation des quantités de produits du tabac que les voyageurs sont autorisés à acheter, de manière à limiter les importations privées de produits du tabac en franchise de taxes ou de droits, par exemple par l'application de limites quantitatives.

Recommandation

Les Parties devraient envisager d'interdire ou de limiter les ventes aux voyageurs internationaux, et/ou l'importation par ceux-ci, de produits du tabac en franchise de taxes ou de droits.

7. COOPÉRATION INTERNATIONALE

La coopération internationale dans les domaines scientifique et juridique, la fourniture de compétences d'experts pertinentes et l'échange d'informations et de connaissances sont des moyens importants de renforcer la capacité des Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS. Ces mesures devraient être conformes aux engagements que les Parties ont pris en matière de coopération internationale, notamment dans le cadre des articles 4.3, 5.4, 5.5, 20 et 22 de la Convention-cadre.

Les rapports périodiques soumis par les Parties en application de l'article 21 de la Convention-cadre de l'OMS représentent un autre instrument important de collaboration et d'échanges internationaux dans le cadre de la Convention. L'article 6 de la Convention-cadre prévoit que les Parties doivent indiquer les taux de taxation des produits du tabac et les tendances de la consommation

de tabac dans les rapports périodiques qu'elles soumettent conformément à l'article 21. Idéalement, elles devraient indiquer le niveau de taxation absolu et la part du prix que représentent les taxes.

La coopération internationale aide aussi à assurer la fourniture d'informations cohérentes et précises sur les tendances et expériences à l'échelle mondiale, régionale et nationale en matière de politiques fiscales et tarifaires, notamment grâce à la base de données sur la mise en œuvre de la Convention à l'échelle mondiale gérée par le Secrétariat de la Convention. Les Parties peuvent aussi envisager d'étudier les rapports des autres Parties, ainsi que les données et tendances qui ressortent des rapports de situation mondiaux présentés à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, afin de mieux s'informer sur les expériences internationales en matière de politiques fiscales et tarifaires.

Les Parties devraient également envisager de se servir de la dimension multisectorielle des politiques fiscales et tarifaires et de coopérer au sein des organisations et mécanismes bilatéraux et multilatéraux compétents pour promouvoir la mise en œuvre de politiques pertinentes.

Dans le cadre d'un mécanisme et d'un calendrier à définir par la Conférence des Parties, les Parties devraient coopérer pour réviser et actualiser si nécessaire les présentes directives de manière à ce que celles-ci continuent à fournir des orientations et une aide efficaces aux Parties pour établir leurs politiques fiscales et tarifaires concernant les produits du tabac.

8. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Politiques financières et fiscales (en relation avec l'article 6 de la Convention) – Rapport technique de l'initiative de l'OMS Pour un monde sans tabac. Rapport à la quatrième session de la Conférence des Parties, Punta del Este (Uruguay), 2010 (document FCTC/COP/4/11). Disponible à l'adresse : http://www.who.int/fctc/publications/fr/.

Effectiveness of tax and price policies for tobacco control (IARC Handbooks of Cancer Prevention: Tobacco Control. Volume 14). Lyon, Centre international de Recherche sur le Cancer, 2011.

WHO technical manual on tobacco tax administration. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2010.

Maîtriser l'épidémie : l'État et les aspects économiques de la lutte contre le tabac. Washington, DC, Banque mondiale, 1999.

(Quatrième séance plénière, 15 octobre 2014)

FCTC/COP6(6) État du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

La Conférence des Parties,

Prenant en considération l'article 15 (*Commerce illicite des produits du tabac*) de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la décision FCTC/COP5(1) par laquelle elle a adopté le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Considérant que la première session de la Réunion des Parties se tiendra conjointement à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties qui suivra l'entrée en vigueur du Protocole ;

Consciente de l'importance de la coopération et de la coordination multisectorielles dans l'ensemble des administrations publiques concernées, y compris la santé, les douanes, les administrations fiscales, la police, les affaires étrangères, le commerce, la justice et d'autres organismes, le cas échéant, pour la mise en œuvre du Protocole et de l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS,

1. APPELLE toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS à ratifier, accepter, approuver, confirmer formellement le Protocole, ou à y adhérer, le plus tôt possible, afin que le Protocole entre en vigueur dans les plus brefs délais ;

2. APPELLE toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS à défendre et soutenir l'entrée en vigueur du Protocole, y compris dans le cadre des forums appropriés de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des autres organisations internationales concernées dont elles sont membres ;

3. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) de continuer à promouvoir la ratification, l'acceptation, l'approbation, la confirmation formelle du Protocole, et l'adhésion à celui-ci, y compris moyennant des réunions multisectorielles en face-à-face et en ligne, et en encourageant toutes les administrations publiques participant à la mise en œuvre du Protocole à utiliser la liste récapitulative d'auto-évaluation ;

b) de définir et de créer, le plus tôt possible, un groupe d'experts composé de deux experts au maximum par Région de l'OMS, ayant pour mission d'aider le Secrétariat de la Convention à fournir des conseils techniques et juridiques sur demande, y compris sur les douanes, l'administration fiscale et l'application des taxes, et à faciliter entre les Parties les échanges d'informations et de données sur leur expérience et les difficultés rencontrées, y compris sur les bonnes pratiques existantes et les possibilités qui se présentent dans l'application des dispositions du Protocole ;

c) de s'assurer la coopération plus étroite de l'OMD, l'ONUDC, l'OMC et d'autres organisations, le cas échéant, afin de trouver des moyens d'accélérer l'entrée en vigueur du Protocole, en particulier en facilitant les discussions multisectorielles ;

d) de continuer à renforcer et rendre disponibles les capacités techniques requises au sein du Secrétariat pour soutenir les Parties souhaitant faire progresser leurs travaux dans les domaines relevant de l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole ;

e) de recenser des mécanismes permettant de soutenir techniquement et financièrement les Parties dans la mise en œuvre du Protocole ; et

f) de faire rapport sur les activités menées à la septième session de la Conférence des Parties.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(7) Application de l'article 19 de la Convention : « Responsabilité »

La Conférence des Parties,

Rappelant le rapport du Secrétariat de la Convention sur la responsabilité figurant dans le document FCTC/COP/5/11 ;

Prenant note du rapport du groupe d'experts sur la responsabilité établi conformément à la décision FCTC/COP5(9) qui figure dans le document FCTC/COP/6/8 ;

Reconnaissant que, comme le souligne le rapport du groupe d'experts, « cette commercialisation d'un produit intrinsèquement mortel et dépendogène, présenté comme un produit de consommation ayant trait au mode de vie et soumis à une réglementation progressive et en constante évolution, présente peu de parallèles historiques » ;

Reconnaissant que, comme il est indiqué dans les principes directeurs de la Convention-cadre de l'OMS (article 4.5), « les questions relatives à la responsabilité … sont un élément important d'une lutte antitabac globale » et que l'article 19 offre aux Parties la possibilité de tenir l'industrie du tabac juridiquement responsable des dommages qu'elle cause ;

Constatant que, selon le rapport du groupe d'experts figurant dans le document FCTC/COP/6/8, rares sont les Parties qui ont intenté des actions en responsabilité civile et/ou pénale et plus rares encore celles qui ont entrepris, dans le cadre de leurs juridictions, des actions aux niveaux législatif, exécutif, administratif et/ou autre contre l'industrie du tabac afin d'obtenir le remboursement total ou partiel des frais médicaux et des coûts sociaux et autres liés au tabagisme, et que les Parties ont besoin d'orientations supplémentaires pour faire progresser la mise en œuvre,

1. INVITE les Parties à échanger, via la plateforme d'information du Secrétariat de la Convention, les informations pertinentes concernant l'application de l'article 19 ; leurs données d'expérience sur les questions de responsabilité dans le domaine du tabac ; et leur expertise ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

   a) d'élaborer une base de données des institutions publiques et des experts juridiques et scientifiques, désignés par les Parties, ayant une expérience des procédures judiciaires en rapport avec la responsabilité dans le domaine du tabac, et d'instaurer un mécanisme de recommandation d'experts, à la demande des Parties, qui prennent part à des procédures dans ce domaine ; et

   b) de dresser, tenir à jour et mettre à la disposition des Parties une liste exhaustive des ressources existantes susceptibles d'aider les Parties à traiter des questions de responsabilité civile et pénale et de riposter à d'autres recours, le cas échéant ;

3. DÉCIDE d'étendre le mandat du groupe d'experts, qui continuera ses travaux conformément aux dispositions de la décision FCTC/COP5(9) et qui présentera, avant la septième session de la Conférence des Parties, un rapport final sur les approches susceptibles d'aider les Parties à renforcer leurs mécanismes de responsabilité civile dans le cadre de systèmes juridiques divers ; il fera également rapport sur l'avancement de ses travaux dans les autres domaines de son mandat ;

4. DÉCIDE que, dans le but de garantir une représentation équilibrée des nations développées et en développement, le groupe d'experts se composera de trois experts par Région de l'OMS, ainsi que de deux observateurs par Région de l'OMS possédant des compétences spécifiques dans le domaine de travail du groupe d'experts invité par le Secrétariat de la Convention ;

5. PRIE le groupe d'experts de prendre en considération le document FCTC/COP/6/8 dans ses délibérations ;

6. PRIE EN OUTRE le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions nécessaires, y compris des dispositions budgétaires, pour permettre au groupe d'experts d'achever ses travaux.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(8) Produits du tabac sans fumée

La Conférence des Parties,

Rappelant les documents FCTC/COP/4/12 et FCTC/COP/5/12, et prenant note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/6/9 ;

Reconnaissant que la consommation de produits du tabac sans fumée est devenue un sujet de préoccupation pour la santé publique mondiale, plus de 80 Parties faisant état de la consommation de certains produits du tabac sans fumée ;

Reconnaissant en outre que la Région OMS de l'Asie du Sud-Est abrite près de 90 % des 300 millions de consommateurs de produits du tabac sans fumée dans le monde ;

Prenant en considération le fait que la prévalence de la consommation de produits du tabac sans fumée est à la hausse dans la plupart des Parties ;

Prenant en outre en considération le fait que les produits du tabac sans fumée sont un facteur de risque majeur d'un certain nombre de maladies non transmissibles, en particulier les cancers de la cavité buccale, les cardiopathies et les issues défavorables en matière de santé génésique, et entraînent une augmentation de la mortalité toutes causes confondues ;

Félicitant les Parties qui ont adopté des politiques et des mesures programmatiques pour interdire, restreindre ou réduire la consommation de produits du tabac sans fumée ;

Prenant note de l'absence de capacités adaptées pour réglementer les produits du tabac sans fumée, faire respecter la législation les concernant ou analyser leurs constituants ;

Convenant que la lutte contre les produits du tabac sans fumée n'est plus une question régionale et qu'elle justifie une action d'ampleur mondiale visant à renforcer les politiques, les programmes et la mise en œuvre ;

Reconnaissant qu'il faut mettre au point une stratégie de communication adaptée pour « dénormaliser » la consommation de produits du tabac sans fumée, sensibiliser les responsables politiques et le public et leur faire connaître les dommages causés par la consommation de produits du

tabac sans fumée, et qu'il faut former les professionnels de la santé au sevrage des consommateurs de produits du tabac sans fumée ;

Prenant note de l'engagement et du soutien des Parties en faveur de l'effort mondial entrepris pour mettre en place un pôle de connaissance sur les produits du tabac sans fumée qui tire parti de la base de connaissances et des capacités de recherche existantes sur les produits du tabac sans fumée ;

Convenant de la nécessité :

a) d'améliorer la surveillance des produits du tabac sans fumée et des indicateurs apparentés dans le cadre d'enquêtes sanitaires régulières ;

b) de prendre des mesures financières et fiscales efficaces conformément à l'article 6 de la Convention et aux directives pour son application, comme pour les autres produits du tabac tels que les cigarettes, conformément à la législation nationale ;

c) de mener des travaux de recherche opérationnelle et pratique sur les possibilités et les difficultés constatées dans la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention-cadre de l'OMS, et des études sur les coûts sanitaires et économiques de produits du tabac sans fumée spécifiques ;

d) de réglementer rigoureusement les produits du tabac sans fumée nouveaux et existants ;

e) d'intensifier les efforts pour réduire les ventes de produits du tabac sans fumée aux mineurs et leur accès à ces produits moyennant l'application stricte des mesures législatives et administratives correspondantes ;

f) d'envisager de mettre au point des interventions spéciales d'aide au sevrage pour les consommateurs de produits du tabac sans fumée et d'évaluer l'efficacité des interventions de sevrage de ces consommateurs conformément aux directives pour l'application de l'article 14 ;

g) d'encourager toutes les Régions de l'OMS à élaborer des stratégies spécifiques à certaines régions et/ou sous-régions concernant les produits du tabac sans fumée ;

h) de mettre en place un pôle mondial de connaissance sur les produits du tabac sans fumée qui fasse office de base de données sur les informations, la charge spécifique aux produits du tabac sans fumée, et les besoins en matière de recherche, y compris les meilleures pratiques et les difficultés de mise en œuvre concernant les produits du tabac sans fumée,

1. INVITE les Parties :

a) à envisager, le cas échéant, d'élaborer des politiques et des réglementations spécifiques pour les différents produits pour protéger la santé de leurs citoyens, en tenant compte des dispositions de la Convention-cadre de l'OMS, surtout pour ce qui concerne l'étiquetage, le conditionnement, les ingrédients, les modes de vente, la publicité, les mesures fiscales, ou d'autres réglementations strictes, telles que l'interdiction de l'importation, de la fabrication et de la vente de certains produits du tabac sans fumée, conformément aux dispositions légales applicables et aux priorités de santé publique ;

b) à promouvoir l'information et la sensibilisation du public concernant les risques que présente l'utilisation de ces produits et à offrir un traitement facilitant le sevrage ;

2. DÉCIDE de prier le Secrétariat de la Convention :

a) d'inclure, le cas échéant, une mention spécifique des questions relatives aux produits du tabac sans fumée, un débat sur ces questions dans les travaux en cours des groupes de travail, en particulier le groupe de travail sur les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS ;

b) de prévoir, le cas échéant, un examen distinct des questions relatives aux produits du tabac sans fumée lorsque les directives existantes feront l'objet d'un réexamen à l'avenir ;

c) d'étudier, en consultation avec le Secrétariat de l'OMS, s'il est possible de mettre en place un pôle mondial de connaissance sur les produits du tabac sans fumée.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(9) Inhalateurs électroniques de nicotine[1] et inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision FCTC/COP4(14), dans laquelle elle a prié le Secrétariat de la Convention d'établir conjointement avec l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac un rapport exhaustif, fondé sur l'expérience des Parties, sur la question des inhalateurs électroniques de nicotine, pour examen à la cinquième session de la Conférence des Parties ;

Rappelant sa décision FCTC/COP/5(10), dans laquelle elle a prié le Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à recenser les options en matière de lutte contre les inhalateurs électroniques de nicotine et à examiner les nouvelles données sur les effets de ces dispositifs sur la santé ; et de présenter les résultats de ces travaux à la sixième session de la Conférence des Parties ;

Constatant que les Parties ont adopté diverses stratégies de réglementation des inhalateurs électroniques de nicotine, comme l'interdiction complète de leur vente, l'adoption d'une réglementation analogue à celle applicable à la commercialisation des médicaments, leur contrôle en tant que produits du tabac, voire aucun contrôle du tout ;

Notant que le rapport présenté par l'OMS à la Conférence des Parties à sa sixième session (document FCTC/COP/6/10 Rev.1) résume le débat de santé publique, montre le caractère limité des données sur les inhalateurs électroniques de nicotine et présente aux Parties à la fois des objectifs généraux et des options spécifiques en matière de réglementation,

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport figurant dans le document FCTC/COP/6/10 Rev.1 et invite les Parties à en prendre bonne note ;

[1] Les inhalateurs électroniques de nicotine, dont les cigarettes électroniques sont le prototype le plus courant, sont des dispositifs qui vaporisent une solution, contenant ou non de la nicotine, qui est inhalée par l'utilisateur.

2. INVITE les Parties à envisager, lorsqu'elles s'attaquent au problème des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, de prendre des mesures telles que celles indiquées dans le document FCTC/COP/6/10 Rev.1 pour atteindre au moins les objectifs suivants, conformément à la législation nationale :

a) éviter que les non-fumeurs et les jeunes ne commencent à utiliser des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables ;

b) réduire dans toute la mesure possible les risques potentiels que présentent les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine pour les utilisateurs et protéger les non-utilisateurs de l'exposition à leurs émissions ;

c) empêcher le recours à des allégations sanitaires infondées au sujet des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine ; et

d) veiller à ce que les activités de lutte antitabac ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres liés aux inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, y compris les intérêts de l'industrie du tabac ;

3. INVITE les Parties à envisager d'interdire ou de réglementer les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, y compris en tant que produits du tabac, médicaments, produits de consommation ou autres catégories de produits, le cas échéant, en s'attachant à assurer un haut niveau de protection de la santé humaine ;

4. INVITE INSTAMMENT les Parties à envisager d'interdire ou de restreindre la publicité en faveur des inhalateurs électroniques de nicotine, la promotion et le parrainage ;

5. INVITE les Parties et l'OMS à surveiller de manière complète l'utilisation des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, en incluant les questions pertinentes dans toutes les enquêtes opportunes ;

6. PRIE le Secrétariat de la Convention d'inviter l'OMS à établir un rapport d'experts, avec des scientifiques indépendants et des membres des autorités de réglementation concernées, pour la septième session de la Conférence des Parties, en présentant les toutes dernières données concernant les effets sur la santé des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine, leur rôle éventuel dans le sevrage tabagique et leur impact sur les mesures de lutte antitabac, puis d'évaluer les options pour atteindre les objectifs indiqués au paragraphe 2 de la présente décision et d'examiner les méthodes d'analyse de la composition et des émissions de ces produits.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(10) Lutte contre les produits du tabac pour pipe à eau

La Conférence des Parties,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre les produits du tabac pour pipe à eau (documents FCTC/COP/6/11 et FCTC/COP/6/11 Corr.1) ;

Considérant que l'utilisation des pipes à eau constitue une part importante, en augmentation, du tabagisme à l'échelle mondiale, et que l'idée erronée selon laquelle l'utilisation de la pipe à eau est moins dangereuse que celles des autres produits du tabac à fumer a contribué dans une très large mesure à étendre son acceptation sociale et culturelle et à l'augmentation sensible de son utilisation observée à l'échelle mondiale ;

Soulignant qu'il est clairement démontré que le tabac utilisé dans les pipes à eau est aussi meurtrier que d'autres produits du tabac, engendrant une série de maladies dont des maladies cardiovasculaires, différents types de cancer et des affections respiratoires ou autres ;

Notant que l'industrie mondiale du tabac et d'autres entités commerciales investissent dans la production de pipes à eau et que leur distribution n'est plus uniquement assurée par les industries locales, ce qui pourrait entraîner une hausse de leur utilisation et de l'épidémie correspondante non seulement dans les pays où la pipe à eau est traditionnellement utilisée mais aussi au niveau mondial ;

Reconnaissant que les Parties ont besoin d'orientations claires concernant les pipes à eau et les aspects réglementaires distinctifs propres à leur utilisation ;

Soulignant en outre que l'établissement d'un mécanisme d'échange d'informations sur les différents aspects des produits du tabac pour pipe à eau entre les Parties est essentiel pour réussir à lutter contre leur utilisation,

1. INVITE les Parties :

   a) à inclure les produits du tabac pour pipe à eau dans les systèmes de surveillance et les autres recherches pertinentes au niveau national et à établir des profils nationaux sur l'utilisation de la pipe à eau, englobant les consommateurs, les types de produits, les adjuvants et les circuits de distribution ;

   b) à renforcer leur mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour ce qui est des produits du tabac pour pipe à eau, en intégrant la lutte contre la pipe à eau dans les mesures antitabac ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

   a) d'inviter l'OMS :

      i) à établir un rapport sur les options politiques et les meilleures pratiques en matière de lutte contre l'utilisation des produits du tabac pour pipe à eau à la lumière de la Convention-cadre de l'OMS, qui sera soumis à la septième session de la Conférence des Parties ;

      ii) à intégrer la collecte de données sur l'utilisation de la pipe à eau dans les systèmes de recueil de toutes les données utiles ;

   b) d'examiner l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS et d'y intégrer la notification de données sur l'utilisation de la pipe à eau, le cas échéant ;

   c) d'étudier, en concertation avec le Secrétariat de l'OMS, la possibilité d'inclure les questions relatives à l'utilisation de la pipe à eau dans un pôle mondial de connaissance ;

d) d'inclure, le cas échéant, une mention spécifique des produits du tabac pour pipe à eau et un débat sur ces produits dans les travaux en cours des groupes de travail, en particulier le groupe de travail sur les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(11) Activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac)

La Conférence des Parties,

Prenant en considération les articles 17 (*Fourniture d'un appui aux activités de remplacement économiquement viables*) et 18 (*Protection de l'environnement et de la santé des personnes*) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) ;

Réaffirmant sa décision FCTC/COP3(16) qui créait un groupe de travail sur les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant les décisions FCTC/COP3(16) et FCTC/COP5(8) ;

Notant que la Convention-cadre de l'OMS ne vise pas à pénaliser les cultivateurs de tabac mais plutôt à promouvoir les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables pour les travailleurs du secteur du tabac, les cultivateurs de tabac et, selon qu'il conviendra, les vendeurs ;

Considérant que le succès de la Convention-cadre de l'OMS se traduira par une baisse de la consommation, et consciente que les articles 17 et 18 de la Convention visent à accroître le nombre des possibilités de subsistance, en vue d'aider les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur ;

Réaffirmant la nécessité de préserver les moyens de subsistance des cultivateurs de tabac et des travailleurs du secteur ;

Soulignant que le but de ces dispositions et recommandations est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS,

1. ADOPTE les dispositions et les recommandations relatives aux activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS) annexées à la présente décision ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) d'apporter un appui aux Parties intéressées pour l'élaboration de projets pilotes et d'autres initiatives visant à appliquer ces dispositions et recommandations ;

b) de promouvoir la coopération internationale et l'échange d'informations entre les parties intéressées ;

c) d'organiser une base de données internationale, au sein de la plateforme d'information de la Convention-cadre de l'OMS, répertoriant les bonnes pratiques, les instruments et les mesures visant à soutenir l'application de ces dispositions et recommandations ;

d) de solliciter l'appui et la collaboration des Parties et des organisations internationales compétentes, dont l'OMS, afin de sensibiliser aux problèmes et aux risques sanitaires, environnementaux et sociaux liés à la production de tabac et de promouvoir l'application des articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS dans toutes les instances pertinentes, y compris lors du débat sur le programme de développement pour l'après-2015 ;

e) d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à actualiser son étude de 2003 intitulée « Projections of Tobacco Production, Consumption and Trade », en tenant compte de l'impact de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

f) d'inviter l'Organisation internationale du travail à actualiser les données concernant les emplois liés à la production de tabac et à la fabrication de produits du tabac afin d'aider les Parties à la Convention-cadre de l'OMS à mesurer l'impact potentiel de la Convention sur les moyens de subsistance des cultivateurs de tabac et sur les économies des régions cultivatrices de tabac ;

g) de coopérer avec la FAO dans le cadre de l'Année internationale de l'agriculture familiale afin de soutenir les initiatives visant à promouvoir des activités de remplacement de la culture du tabac ;

h) de prier l'OMS d'apporter un appui aux Parties intéressées pour l'élaboration de directives concernant la surveillance, la prévention et le diagnostic précoce des problèmes et risques professionnels spécifiquement liés à la culture et à la manufacture du tabac, en particulier ceux liés à la maladie du tabac vert ;

i) de soumettre à la septième session de la Conférence des Parties un rapport de situation sur l'application de la présente décision. Le rapport de situation peut s'appuyer sur l'expérience et les études de cas antérieures et postérieures à la présente décision.

ANNEXE

DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE REMPLACEMENT DE LA CULTURE DU TABAC ÉCONOMIQUEMENT VIABLES (EN RELATION AVEC LES ARTICLES 17 ET 18 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC)

1. INTRODUCTION

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (« la Convention-cadre de l'OMS ») prévoit un large éventail de mesures multisectorielles fondées sur des données factuelles qui visent à réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac. Elle reconnaît par ailleurs la nécessité de promouvoir des activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables afin de prévenir les répercussions sociales et économiques négatives que de telles mesures pourraient avoir sur les populations qui tirent leurs moyens de subsistance de la production de tabac. Par ailleurs, les

Parties sont convenues de tenir dûment compte de la protection de l'environnement et de la santé des personnes pour ce qui est de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac.

1.1 La chaîne mondiale de production de tabac[1]

L'industrie mondiale du tabac est un oligopole hautement spécialisé qui dépend de la culture du tabac (*Nicotiana tabacum et, dans une mesure beaucoup moindre, Nicotiana rustica).*

- Le secteur agricole se compose **des cultivateurs de tabac et des travailleurs du secteur du tabac** et a produit (en 2011) environ 7 461 994 tonnes de tabac brut sur 4 211 855 hectares au total[2] répartis dans près de 120 pays.[3] Les problèmes auxquels il se voit confronté, liés aux systèmes de passation et de reconduction des marchés, de soutien et de commercialisation/paiement, diffèrent selon les régions.

- **La première transformation** des feuilles de tabac est effectuée par des entreprises spécialisées appelées « premiers transformateurs » ou « entreprises de première transformation ». Ce sous-secteur est aux mains d'une poignée de sociétés dans le monde. [4] La filière est organisée sur le modèle économique de l'intégration verticale. Les sociétés fournissent généralement aux cultivateurs de tabac et aux travailleurs du secteur du tabac tous les intrants nécessaires et leur accordent des prêts pour financer la récolte.

- **L'industrie du tabac** comprend les unités qui fabriquent les cigarettes, les cigares, le tabac sans fumée (tabac à chiquer, tabac en carotte/en rouleaux et tabac à priser), le scaferlati (tabac à pipe et tabac à rouler), le tabac reconstitué (feuilles) et d'autres produits du tabac tels que les bidis, et les commercialisent sous différentes marques.

Les cultivateurs de tabac eux-mêmes tirent de leur récolte un revenu très modeste au regard du prix final obtenu au bout de la chaîne de valeur ajoutée.[5] On estime que la tonne de tabac brut produite par un cultivateur et vendue au « premier transformateur » voit sa valeur multipliée par 47,2[6] au long de la chaîne de production aboutissant à l'achat de cigarettes par le consommateur final.

1.1.1 Tendances en matière de consommation mondiale de produits du tabac

L'épidémie mondiale de tabagisme s'est étendue aux pays à revenu faible ou intermédiaire et s'est même concentrée davantage sur ces pays, du fait, en grande partie, du développement des efforts de

[1] Les chiffres dans cette section seront mis à jour/révisés périodiquement, en fonction des données disponibles.

[2] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. *FAOSTAT* (http://faostat.fao.org/site/567/default.aspx#ancor).

[3] Geist HJ, Chang K, Etges V, Abdallah JM. Tobacco growers at the crossroads: Towards a comparison of diversification and ecosystem impacts. *Land Use Policy*. 2009; 26:1066-79.

[4] Van Liemt G. *The world tobacco industry: trends and prospects*. Geneva: International Labour Office; 2002 (Sectoral Activities Programme working paper No. 179).

[5] Les cinq plus grandes multinationales du tabac. (http://www.top5ofanything.com/index.php?h=fb59add3).

[6] La valeur du volume total du marché du tabac divisée par la valeur estimée du tabac brut au départ de l'exploitation.

marketing des sociétés multinationales du tabac en Europe orientale, en Asie, en Afrique et en Amérique latine.[1,2]

Il y a 10 ans, on prédisait que le nombre de fumeurs et la consommation totale de tabac diminueraient progressivement au cours des 20 années suivantes. Dix ans après, on a enregistré des progrès évidents dans la mise en œuvre de la Convention et des signes de réduction de la demande de tabac.

Dans ce contexte, le scénario actuel de la lutte mondiale antitabac demande à être mieux compris, en tenant compte de son impact potentiel sur les moyens de subsistance des cultivateurs de tabac et sur les économies des régions cultivatrices de tabac.

Ces nouvelles tendances accentuent l'urgence, pour les Parties, d'envisager des mesures visant à mettre en œuvre l'article 17 dans les régions de culture du tabac, en particulier dans les pays où le tabac représente une importante source de revenu pour l'économie nationale.[3,4]

1.1.2 Demande de main-d'œuvre dans la chaîne de production du tabac

La chaîne de production de tabac nécessite de la main-d'œuvre dans trois secteurs différents : les secteurs agricole, manufacturier et des services, vente et distribution comprises. Le secteur agricole est composé des cultivateurs de tabac et des travailleurs contractuels ou non contractuels, permanents ou saisonniers, qu'ils emploient.

Comparé à de nombreuses autres cultures, le tabac nécessite une main d'œuvre nombreuse par hectare, et ce même dans les exploitations mécanisées. Un rapport de 2003 de l'OIT estimait cette année-là à 100 millions le nombre de personnes travaillant dans le secteur du tabac, dont seulement 1,2 million dans la fabrication de produits du tabac. Quelques 40 millions cultivaient le tabac et transformaient les feuilles, 20 millions supplémentaires travaillaient dans des entreprises artisanales (où les cigarettes, comme les bidis et les kreteks en Inde et en Indonésie, respectivement, sont roulées à la main). Les 38,8 millions restant travaillaient dans des activités auxiliaires telles que la distribution, la vente et la publicité.[5] Il importe par conséquent de leur reconnaître à tous le statut de travailleurs du secteur du tabac (au moins à temps partiel) pour ce qui est de l'applicabilité des dispositions et recommandations.

1.2 Cultures et moyens de subsistance de remplacement

De nombreux pays, y compris les plus gros producteurs mondiaux, adoptent des mesures en vue de remplacer la culture du tabac. Plusieurs solutions de substitution économiquement viables ont été recensées dans le cadre d'études menées dans diverses régions du monde.[6] Afin de trouver des

---

[1] Shafey O et al. *The tobacco atlas*, 3e éd., Atlanta, Géorgie, American Cancer Society et World Lung Foundation, 2009.

[2] *Rapport de l'OMS sur l'épidémie mondiale de tabagisme, 2008*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2008.

[3] Reuters, 29 avril 2014 (http://uk.reuters.com/article/2014/04/29/brit-am-tobacco-germany-idUKL2N0NE19820140429).

[4] Bloomberg, 25 avril 2014 (http://www.bloomberg.com/news/2014-04-24/japan-tobacco-forecasts-17-profit-drop-on-restructuring-costs.html).

[5] Organisation internationale du travail Info, 18 septembre 2003 (http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/features/WCMS_075488/lang-fr/index.htm).

[6] Summary of possible alternative crops. [Récapitulatif des cultures de remplacement possibles) Document présenté lors de la troisième réunion du groupe de travail (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac), Genève, Suisse, 14-16 février 2012.

activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables, il est nécessaire de prendre en compte non seulement le revenu et la rentabilité des cultures, mais tous les aspects des moyens de subsistance des cultivateurs. Un cadre de référence pour les moyens de subsistance de remplacement qui résolve le problème de manière globale pourrait constituer une passerelle entre les conclusions des travaux universitaires et les décisions politiques.

1.3 Risques professionnels pour les travailleurs du secteur du tabac et les cultivateurs de tabac

Plusieurs risques professionnels liés à la culture du tabac sont bien connus, parmi lesquels la maladie du tabac vert, et comme dans beaucoup d'autres secteurs de l'agriculture, l'intoxication par les pesticides, les troubles respiratoires et dermatologiques et les cancers. La maladie du tabac vert,[1] l'affection la plus directement associée à la culture du tabac, résulte de l'absorption cutanée de nicotine, qui est accentuée au contact de feuilles humides, mais qui peut être prévenue par l'utilisation appropriée d'un équipement de prévention individuelle.[2] De plus, dans le cas de la production de bidis, l'exposition à la poussière de tabac et son inhalation pendant le processus de fabrication provoquent des problèmes respiratoires. C'est particulièrement vrai pour les femmes et les enfants. En outre, le roulage des bidis oblige les travailleurs à passer de longues heures assis dans une même position, ce qui provoque des troubles musculo-squelettiques.

1.4 Incidence sur l'emploi et perturbations sociales

Dans certains pays, les perturbations sociales et la pauvreté causées par la culture du tabac sont aggravées par deux problèmes en particulier : le travail sous contrainte pour dette et le travail des enfants.[3] Un aperçu général des perturbations sociales causées par la culture du tabac a été donné à la deuxième réunion du groupe d'étude sur les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables, qui s'est tenue à Mexico en 2008.[4]

Les perturbations sociales causées par la culture du tabac doivent être traitées dans l'optique du développement, en prenant en considération la pauvreté, les contrats léonins, le travail des enfants et le travail sous contrainte. Le travail des enfants et le travail sous contrainte doivent être abordés sous l'angle des droits de l'homme car ces pratiques violent des droits consacrés par le droit international, en collaboration avec les organisations internationales concernés (telles que l'OIT, l'UNICEF et le PNUD).

1.5 Impact sur l'environnement[5]

La dégradation des forêts, la déforestation due au séchage du tabac et la déforestation consécutive au défrichage visant à gagner des terres de culture (et aussi à compenser les pertes d'éléments nutritifs sur les parcelles déjà cultivées) entraînent certains des principaux types de changements dans la végétation

[1] Pereira Vasconcelos de Oliveira P, et al. Première éruption déclarée de la maladie du tabac vert au Brésil. Cadernos de SaúdePública, 2010, 26: 2263-2269.

[2] Au Brésil, des travaux de recherche menés par l'université fédérale de Pelotas ont montré que les équipements de protection individuelle recommandés par l'association brésilienne des cultivateurs de tabac n'offrent pas de protection efficace contre la maladie du tabac vert aux travailleurs.

[3] Conventions de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail des enfants.

[4] Otañez M. *Social disruption caused by tobacco growing*. Étude réalisée pour la deuxième réunion du groupe d'étude sur les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables, Mexico, 17-19 juin 2008.

[5] La présente section s'inspire de la section correspondante du document FCTC/COP/3/11 (page 4, paragraphe 17).

s'accompagnant de pertes de biodiversité provoqués par la culture du tabac dans de nombreux pays en développement.[1]

Si la part totale des terres agricoles plantées en tabac est inférieure à 1 %, l'incidence de la culture du tabac sur la déforestation à l'échelle mondiale est plus élevée.[2] Il ressort des travaux de recherche que, dans certains pays, la culture du tabac est sans doute jusqu'à 10 fois plus agressive que la somme de tous les autres facteurs de la déforestation. Atténuer les pertes socio-écologiques a un coût, qui est supporté presque exclusivement par les cultivateurs. En tant que monoculture, la culture du tabac appauvrit le sol en éléments nutritifs.[3] Elle nécessite une très grande quantité d'intrants et requiert dans certaines conditions un apport très élevé en pesticides et en engrais par rapport à la surface cultivée.[4] La culture du tabac est l'une des 10 cultures les plus consommatrices d'engrais.[5]

1.6 Pratiques de l'industrie qui nuisent à la mise en place d'activités pouvant remplacer durablement la culture du tabac

L'industrie du tabac insinue que la mise en œuvre effective de solutions destinées à remplacer durablement la culture du tabac, de même que les mesures prévues par la Convention-cadre de l'OMS pour réduire la demande, annihileraient soudainement les avantages économiques apportés par la culture du tabac. Elle met fréquemment en avant la contribution que la culture du tabac apporte à l'économie locale et nationale, à l'emploi et à la balance commerciale nationale.[6] En réalité, il apparaît que la consommation décroît généralement de quelques fractions de point de pourcentage par an, ce qui donne le temps aux cultivateurs de se diversifier progressivement, en même temps que les pouvoirs publics mettent en place des programmes d'ajustement. Les pertes d'emploi tiennent bien davantage à la mécanisation de la culture du tabac et à la concurrence commerciale internationale.[7] Les insinuations de l'industrie du tabac sont donc fausses. De plus, conformément à l'article 5.3 de la Convention et aux directives pour son application, les Parties veillent à protéger l'application des articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS contre les intérêts commerciaux et autres (l'ingérence) de l'industrie du tabac.

2. BUT, PORTÉE ET APPLICABILITÉ

2.1 Les présentes recommandations ont pour but de fournir aux Parties un cadre de travail général dans lequel elles peuvent adopter les politiques d'ensemble et les mesures indispensables pour s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS.

---

[1] Yanda PZ. Impact of small scale tobacco growing on the spatial and temporal distribution of Miombo woodlands in Western Tanzania. *Journal of Ecology and the Natural Environment*. 2010;2:10–16.

[2] Geist H. Global assessment of deforestation related to tobacco farming. *Tobacco Control.* 1999;8:18–28.

[3] Goodland JA, Watson C, Ledec G. *Environmental management in tropical agriculture*. Boulder (CO): Westview Press; 1984.

[4] *Fertilizer use by crop*. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 1999.

[5] *Fertilizer use by crop*. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 2006.

[6] Assunta M. Tobacco industry's ITGA fights FCTC implementation in the Uruguay negotiations. *Tobacco Control*, 26 mai 2012. doi:10.1136/tobaccocontrol-2011-050222.

[7] *Tobacco industry interference with tobacco control.*Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2008.

2.2 Les recommandations sont destinées à guider les Parties dans l'application de politiques visant à promouvoir l'instauration de mécanismes novateurs pour proposer aux cultivateurs de tabac et aux travailleurs du secteur du tabac des moyens de subsistance de remplacement durables en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS.

2.3 Il est recommandé aux Parties de renforcer les programmes de développement liés à la promotion de la sécurité alimentaire et à la recherche de marchés possibles qui couvrent tous les aspects des activités de remplacement de la culture du tabac, y compris leur viabilité économique et la protection de l'environnement. Les instances gouvernementales, notamment celles qui ont une grande influence dans les zones rurales, peuvent amplement contribuer à la diversification des moyens de subsistance dans les régions où l'on cultive le tabac, grâce à un ensemble de politiques et de mesures consistant notamment à fournir une formation aux travailleurs du secteur du tabac et aux cultivateurs de tabac ainsi qu'à leurs familles. Les institutions internationales et les organisations d'agriculteurs devraient elles aussi jouer un rôle important dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques (voir *Principes directeurs*, Principe 2).

2.4 Les politiques et programmes visant à une promotion ou une réorientation vers des moyens de subsistance de remplacement pourraient être planifiés selon une démarche progressive, assortie d'un calendrier précis. Il conviendrait simultanément d'élaborer des programmes de reconversion à l'intention des cultivateurs et des travailleurs et de partager les informations en la matière avec les acteurs concernés. Les coûts de l'adaptation de l'offre à une demande qui régressera s'étaleront sur plusieurs dizaines d'années. Les coûts de la reconversion seront donc eux aussi étalés sur une longue période. Les pays devraient adopter, pour les programmes d'éducation et les campagnes d'information fondées sur des données et des faits, une démarche propre à prévenir toute tentative de désinformation à l'égard des agriculteurs concernant les moyens de subsistance de remplacement durables disponibles pour les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac. Les pays producteurs de tabac devraient se fixer des buts et objectifs réalistes qui soient adaptés à leur situation propre et à leur capacité de mettre en œuvre des stratégies visant à assurer aux cultivateurs et aux travailleurs des moyens de subsistance de remplacement.

2.5 Les Parties devraient appliquer aussi largement que nécessaire les mesures recommandées ici, et elles sont vivement encouragées à mettre en œuvre des mesures allant au-delà de celles préconisées quand elles les adapteront à leur situation propre, afin d'atteindre les objectifs des articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS, à condition qu'elles ne nuisent pas aux moyens de subsistance des cultivateurs du tabac et des travailleurs du secteur du tabac qui ont besoin de passer à des cultures ou activités de remplacement. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ne vise pas à pénaliser les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac, mais à promouvoir des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs qui seront touchés par une réduction de la consommation de tabac.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Principe 1 : Le concept de la diversification des moyens de subsistance devrait guider la mise en œuvre d'activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables.

Ce concept repose sur le fait que plus une unité de production est diversifiée, plus les choix des cultivateurs pour diversifier leurs activités économiques et productives seront larges. L'approche de la diversification des moyens de subsistance ne consiste pas uniquement à cultiver d'autres plantes entre deux cultures de tabac ou en association avec la culture du tabac (cultures intercalaires). Le principe de la diversification des moyens de subsistance va au-delà de l'idée de remplacer une culture par une

autre. Il s'agit d'un éventail plus vaste de possibilités et de solutions alternatives essentielles pour établir des stratégies efficaces visant à lutter contre différentes formes de vulnérabilité auxquelles les familles sont confrontées, en particulier dans les zones rurales pauvres. Ces solutions de remplacement devraient offrir aux cultivateurs de tabac des possibilités d'accroître leur bien-être socio-économique et d'améliorer leur santé. Il est donc important que la diversification aille au-delà du niveau des cultivateurs et s'inscrive dans une stratégie de développement élargie pour faciliter une mise en œuvre durable et efficace.

Par conséquent, les politiques pour l'application des articles 17 et 18 devraient être globales et inclure non seulement les dimensions économiques et productives mais aussi des composantes susceptibles d'influencer la santé, la qualité de vie des travailleurs et la protection de l'environnement. L'approche fondée sur les moyens de subsistance identifie ainsi cinq types de capitaux : le capital naturel (terre ou élevage), le capital humain (main-d'œuvre/éducation), le capital physique (infrastructures), le capital financier (épargnes, revenus) et le capital social (réseaux de relations/structure sociale), dont les ménages dépendent pour leurs stratégies de subsistance.

Principe 2 : Les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac devraient être associés à l'élaboration des politiques concernant les articles 17 et 18 et à la mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et aux directives pour son application.

Les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur devraient être associés à l'élaboration des politiques concernant les articles 17 et 18 et à la mise en œuvre conformément au droit national, selon une approche verticale et territoriale, mais il faudra veiller à ce que cette participation soit protégée des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac.

Pour tirer pleinement partie des ressources existantes, des politiques publiques et des approches intersectorielles sont indispensables. Afin de mieux prendre en considération ces aspects, et d'autres encore, il conviendrait d'encourager la participation des cultivateurs au processus de prise de décisions en mettant en place des voies de communication appropriées par lesquelles ils pourraient exprimer leurs besoins et leurs préoccupations.

Principe 3 : Les politiques et programmes visant à promouvoir des moyens de subsistance de remplacement économiquement viables devraient s'appuyer sur les meilleures pratiques et être associés aux programmes de développement durable.

La réussite du passage de la culture du tabac à des activités économiques de remplacement dépend de la rentabilité de ces dernières. Elle est aussi conditionnée par la fourniture d'une assistance technique, un renforcement des capacités, une aide à la commercialisation et un soutien social, et également par des activités de recherche et la promotion d'un mode d'organisation communautaire. La période de transition doit faire l'objet d'une attention particulière. Le cas échéant, des mécanismes financiers devront être mis en place.

Les solutions alternatives devraient être élaborées selon les principes suivants : promouvoir le développement durable et de l'éradication de la pauvreté, renforcer la capacité des cultivateurs de gérer les ressources naturelles durablement avec une incidence négative sur l'environnement moindre, augmenter l'efficacité des ressources et réduire les déchets.

Les politiques visant à promouvoir des moyens de subsistance de remplacement économiquement viables devraient être globales, multisectorielles et conformes à l'objectif de la Convention-cadre de l'OMS, ce qui signifie qu'il s'agirait de prendre en compte non seulement la viabilité économique à

court terme de la production de feuilles de tabac, mais aussi les nombreux coûts cachés et externes de la culture et du traitement du tabac. Les gouvernements devraient envisager d'éviter de prendre des mesures susceptibles d'attirer de nouveaux agriculteurs vers la culture du tabac ou de dissuader les exploitants existants de chercher des solutions de substitution. Parmi les moyens de financement devraient figurer, lorsqu'il y a lieu, la création de dispositifs institutionnels spéciaux pour la promotion des cultures de remplacement, l'éducation, la communication et/ou la formation. Des efforts devraient également être faits pour intégrer ces politiques dans les plans gouvernementaux ou les programmes de promotion du développement durable existants.

Principe 4 : Les moyens de subsistance de remplacement économiquement viables devraient être promus dans un cadre global qui tienne compte de tous les aspects des sources de revenu des cultivateurs de tabac et des travailleurs du secteur du tabac (considérations sanitaires, économiques, sociales, environnementales et sécurité alimentaire).

Les activités de diversification doivent être intégrées dans les politiques de développement agricole, par le biais de politiques publiques appropriées garantissant la qualité de vie des cultivateurs et de la population agricole dans son ensemble. Ces politiques devraient viser à tirer pleinement partie des ressources régionales et locales existantes.

Chaque cultivateur de tabac a le droit d'être dûment informé des risques que la culture du tabac représente pour sa santé et pour l'environnement, et des moyens permettant de les prévenir (voir aussi la section 4.2). Les politiques et les programmes nationaux visant à protéger la santé des travailleurs et l'environnement devraient également traiter les risques associés à la production de tabac.

Des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes sont nécessaires aux niveaux local, municipal, national/fédéral, régional et international pour établir un dispositif de promotion de moyens de subsistance de remplacement et faire en sorte qu'il perdure.

Principe 5 : Les politiques visant à promouvoir des moyens de subsistance de remplacement économiquement viables ne devraient pas être influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, y compris ceux des entreprises de première transformation des feuilles de tabac, conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et aux directives pour son application.

Il y a un conflit de fond insurmontable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique. L'industrie du tabac assure la production et la promotion d'un produit dont il est avéré scientifiquement qu'il est dépendogène, qu'il provoque maladies et décès et qu'il est à l'origine de divers maux sociaux, notamment la paupérisation. Les Parties devraient donc veiller, dans toute la mesure du possible, à tenir l'industrie du tabac à l'écart de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques destinés à l'application des articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ainsi que des mécanismes de financement associés. L'industrie du tabac devrait, dans la mesure où ils sont avérés, être responsable des dommages sanitaires et environnementaux liés à la culture du tabac et à toutes les activités connexes, ainsi qu'à la chaîne logistique, et être tenue de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes qui travaillent dans la culture du tabac et la chaîne logistique.

Principe 6 : Les présentes dispositions et recommandations devraient être appliquées en privilégiant les partenariats et la collaboration, y compris l'assistance technique et/ou financière.

Des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes devraient, le cas échéant, être disponibles aux niveaux local, municipal, national/fédéral, régional et international pour établir un

dispositif de promotion de moyens de subsistance de remplacement et faire en sorte qu'il perdure. Pour pérenniser le programme, il conviendrait d'utiliser les sources de financement existantes et d'explorer d'autres sources de financement possibles, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention cadre de l'OMS. Si besoin est, les parties devraient aussi envisager de créer des incitations pour la promotion, le soutien ou le passage à d'autres moyens de subsistance et éviter les mesures d'incitation en faveur de la culture du tabac.

La coopération internationale, l'appui mutuel, le transfert de technologie à des conditions avantageuses et l'échange d'informations, de connaissances et de moyens techniques utiles sont d'une importance cruciale pour renforcer la capacité des Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS et à parer avec succès aux conséquences socio-économiques et environnementales préjudiciables de la production de tabac à tous les niveaux. L'obligation de coopérer à la mise en place de mesures, de procédures et de directives efficaces pour la mise en œuvre de la Convention, de coopérer avec les organisations internationales et régionales et d'utiliser les dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux découle des articles 4.3, 5.4, 5.5, 20, 21, 22 et 26 de la Convention.

4. INVENTAIRE ET MISE AU POINT DE STRATÉGIES EFFICACES POUR LA MISE EN PLACE DE CULTURES ET DE MOYENS DE SUBSISTANCE DE REMPLACEMENT ET POUR LA PROTECTION DES CULTIVATEURS DE TABAC ET DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES DOMMAGES LIÉS À LA PRODUCTION DE TABAC

Parmi les raisons de la dépendance des cultivateurs à l'égard de la culture du tabac, on peut citer les suivantes :

- les contrats de fourniture établis entre les cultivateurs de tabac et les premiers transformateurs qui « sécurisent » les ventes de feuilles de tabac brut ; dans certains cas, les premiers transformateurs proposent des prêts et d'autres incitations pour la culture du tabac, et l'industrie du tabac crée en quelques sortes une « zone de confort » en garantissant un marché et des approvisionnements ;

- de nombreuses communautés agricoles sont totalement tributaires de la production de tabac et, souvent, il existe au niveau local une symbiose entre les responsables politiques, les dirigeants d'entreprise et l'industrie du tabac, qui peut parfois expliquer que la volonté politique de mettre en place des activités de remplacement à l'échelle locale soit défaillante ;

- les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac sont convaincus que la culture du tabac génère un bénéfice net plus élevé que n'importe quelle autre culture ;

- les croyances et habitudes culturelles : dans certaines régions, la culture du tabac se perpétue d'une génération à l'autre, avec, parallèlement, une transmission des habitudes culturelles ;

- les incertitudes concernant l'existence d'autres sources de revenu et de perspectives de commercialisation pour les cultures de remplacement, et le manque de ressources pour investir dans des cultures de remplacement ;

- le conservatisme des agriculteurs ; et/ou

- dans les régions où l'irrigation est insuffisante ou où les conditions climatiques et du sol sont défavorables, on cultive le tabac parce que c'est une plante qui résiste à la sécheresse et parce que, dans pareil contexte, les agriculteurs ont tendance à penser que les bénéfices nets tirés du tabac sont supérieurs à ceux que procurerait n'importe quelle autre culture.

Recommandations

Les stratégies de diversification devraient inclure des possibilités à la fois agricoles et non agricoles, et notamment le passage d'un produit agricole à un autre. Le remplacement d'une activité économique par une autre ne résout cependant pas complètement le problème de la pauvreté et de la vulnérabilité des cultivateurs de tabac et travailleurs du secteur du tabac, typiques chez les agents économiques du secteur primaire.

Les stratégies de diversification devraient inclure une réflexion sur le développement durable du secteur agricole. Elles devraient comprendre des systèmes de production diversifiés, par exemple une production destinée à assurer la sécurité alimentaire, des chaînes logistiques courtes en lien avec les marchés locaux, une combinaison d'activités agricoles et non agricoles.

Elles devraient élargir l'éventail d'activités et de produits proposés – accroître l'accès aux marchés comme alternative aux contraintes saisonnières et à la stagnation des revenus agricoles. Les stratégies devraient également promouvoir les innovations et les améliorations techniques des exploitations afin d'économiser des ressources grâce à de nouvelles formes de manipulation et d'utilisation des plantes, du bétail et de la terre. Cela se traduirait par une augmentation du nombre d'activités exécutées et des ressources au niveau des exploitations.

Les stratégies de diversification devraient promouvoir de nouvelles formes de coopération et d'interactions locales qui auront une incidence sur le niveau de profits et la réduction des coûts de transaction. Ces changements devraient se traduire par de nouveaux niveaux de satisfaction chez les cultivateurs, encourager à plus de relations avec les consommateurs/clients, garantir une plus grande souplesse d'adaptation.

Les stratégies de diversification devraient être axées sur la demande du marché et les politiques suivies devraient se fonder sur la dynamique du marché.

Les régions dotées de stratégies locales de diversification économique devraient créer des environnements propices à l'intégration sectorielle entre l'agriculture, le commerce, l'industrie et les services. La diversité régionale devrait se traduire par une meilleure stabilité et permettre de réduire la vulnérabilité résultant des fluctuations du marché de la main-d'œuvre et des sources de revenus. Les économies d'échelle devraient réduire les coûts de transaction et produire des effets externes positifs au niveau territorial.

Cette période de transition entre la culture du tabac et un moyen de subsistance de remplacement nécessite également la mise en œuvre d'initiatives intersectorielles offrant aux cultivateurs un éventail plus large de ressources et de possibilités. De telles initiatives devraient être axées sur le marché et ne pas reposer sur des considérations protectionnistes. La transition devrait promouvoir les stratégies de développement qui renforcent l'autonomie des cultivateurs, diversifient les revenus agricoles et non agricoles, transforment les bases techniques afin de permettre la transition vers l'agro-écologie, restaurent la fertilité des sols et préservent la biodiversité, produisent des externalités territoriales, et tiennent compte des objectifs de santé publique.

4.1 Promouvoir la recherche

Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la recherche devrait être exhaustive et inclure tous les éléments liés à la culture du tabac, y compris la rentabilité mais aussi les coûts sanitaires, environnementaux et socioéconomiques. En outre, il conviendrait de quantifier la qualité de vie des cultivateurs en fonction des différentes cultures et d'inclure ces données dans l'analyse. La demande et la taille du marché du tabac et d'autres cultures de remplacement doivent être comparées. La recherche devrait tenir compte des questions de l'impact sur l'environnement, du développement et de la réduction de la pauvreté. Les décideurs doivent participer activement aux travaux des chercheurs. Les organisations internationales devraient également être incitées à fournir une assistance technique pour les activités de recherche au niveau national.

Au nombre des travaux de recherche devrait figurer l'exécution d'études de faisabilité couvrant les aspects suivants :

a) **Détermination de la configuration et des principales caractéristiques du secteur du tabac et de l'économie de la production de tabac brut.** Ce volet devrait comporter, le cas échéant, une étude approfondie de toutes les activités liées à la culture du tabac qui fournirait entre autres les données suivantes : le nombre de cultivateurs de tabac et de travailleurs du secteur du tabac, la taille des exploitations et le nombre de cultivateurs et de travailleurs par catégorie de taille d'exploitation, le volume de la production de tabac par exploitation et par catégorie de taille d'exploitation, la répartition des cultivateurs et des travailleurs par âge et par sexe, leur niveau d'instruction, les variétés de tabac produites, le nombre de travailleurs employés par les exploitations de tabac, et le nombre de jours travaillés par les membres de la famille et par les travailleurs.

b) **Études de prévision de la demande de cultures.** Il conviendrait d'effectuer pour chaque pays, s'il y a lieu, une prévision des besoins alimentaires futurs et de l'impact potentiel des cultures vivrières, maraîchères, fruitières ou autres cultures de remplacement, ainsi qu'une prévision des prix des denrées alimentaires. Les gouvernements devraient également identifier les différentes possibilités comme les programmes d'achat de produits alimentaires déjà existants, le cas échéant. Il faudrait aussi recueillir les données des schémas d'occupation des sols dans les zones de culture du tabac pour déterminer si des terres céréalières ont été converties à la culture du tabac, ou l'inverse.

c) **Études d'impact sur la santé et l'environnement, le cas échéant.** Chaque pays devrait comparer l'impact de la culture du tabac à celui d'autres cultures sur les niveaux de déforestation, de dégradation des forêts, de pollution des eaux, d'érosion et d'infertilité des sols, leurs effets sur le changement climatique, leur impact sur la faune et la flore et les autres incidences écologiques. Il conviendrait d'établir le lien entre les effets observés et les engrais et produits agrochimiques utilisés dans les exploitations de tabac et dans les autres exploitations agricoles, afin de repérer les principaux problèmes que les politiques devront traiter. L'évaluation de l'impact sanitaire lié à la production du tabac devrait également faire partie des programmes nationaux de surveillance de la santé.

d) **Économie de la production de tabac brut, le cas échéant.** Des études sur l'économie du tabac et sur les prix du tabac au départ de l'exploitation, fondées sur les données les plus récentes, devraient être effectuées pour chaque région et pour chaque variété. Il faudrait également mener des recherches sur l'économie du passage à d'autres utilisations des terres, y compris les facteurs favorables à la culture ou à la non-culture du tabac, selon le cas.

e) **Ensemble d'informations normalisées concernant les cultures de remplacement.** Le cas échéant, pour chaque culture de remplacement identifiée, il conviendrait de recueillir une série d'informations normalisées, notamment des informations sur les exigences agricoles, le rendement, la

chaîne de la valeur ajoutée, les normes, le marché, les prix, le commerce international et d'autres facteurs économiques. Il faudrait effectuer pour chacune, le cas échéant, une étude de faisabilité approfondie. Des experts de réputation internationale pourraient être invités à fournir les orientations nécessaires concernant des solutions spécifiques.

f) **Liste prioritaire.** Sur la base des éléments d'information obtenus à partir des étapes a) à e), on pourra établir pour chaque pays une liste prioritaire des solutions susceptibles de faire l'objet d'essais sur le terrain.

g) **Essais sur le terrain.** Le cas échéant, des essais sur le terrain peuvent être effectués pour démontrer la viabilité économique des cultures de remplacement considérées. Il devrait s'agir d'expérimentations réalisées en plein champ avec les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac, et non sur les terrains d'expérimentation d'établissements de recherche ou d'universités. Des études régulières sur les cultures de remplacement devront être menées simultanément dans les principales régions de culture du tabac avant que l'on puisse tirer la moindre conclusion sur le passage à une autre culture. Les essais sur le terrain devraient être effectués selon une démarche et une méthodologie normalisées.

h) **Élaboration d'un plan d'activité.** Si besoin est, dans les cas où les essais sur le terrain se seront révélés concluants et où les agriculteurs auront été convaincus de l'intérêt de passer à la culture de remplacement proposée, il conviendrait d'établir un plan d'activité, y compris pour la transformation des produits bruts en produits à valeur ajoutée (la chaîne de la valeur ajoutée).

Il est essentiel d'associer à ces travaux les organisations compétentes (y compris des organisations non gouvernementales). Le cas échéant, des centres d'information et de soutien (voir la section 4.8) devraient être opérationnels à ce stade et prendre part à la planification, à la formation et à la fourniture de services, y compris l'évaluation des essais sur le terrain.

Pour toutes les informations devant résulter des étapes a) à h), il faudra établir une méthode et une approche normalisées (questionnaire normalisé, par exemple), de même qu'il faudra enregistrer les données recueillies dans une base de données internationale (voir la section 6.5) afin de les rendre accessibles. Il faudrait s'attacher à donner une suite concrète aux travaux de recherche. On pourrait par exemple entreprendre des recherches complémentaires pour combler les lacunes en matière de connaissances, mettre au point et développer de nouvelles applications et des études de marché, et améliorer de la sorte les perspectives de commercialisation des cultures de remplacement au profit des cultivateurs de tabac et des travailleurs du secteur du tabac. Cette tâche peut, le cas échéant, être effectuée par les centres d'information et de soutien.

Les expériences, études, projets, essais sur le terrain, etc. déjà effectués devraient aussi être pris en compte. Les fonds nécessaires pourraient provenir de diverses sources, notamment des recettes tirées du tabac, conformément à la législation nationale.

Résultats escomptés

1. L'obtention d'informations pertinentes, à partir d'un questionnaire normalisé, sur la situation actuelle et l'évolution de la production et de la chaîne économique du tabac dans le monde, notamment le nombre de personnes intervenant dans toutes les activités, le type de main-d'œuvre et les moyens de subsistance des cultivateurs de tabac.

2. La réalisation d'études à jour sur l'impact de la culture du tabac sur l'environnement et la santé par région, dans chaque pays.

3. L'obtention de prévisions à jour concernant la demande de différentes cultures pertinentes du point de vue de la sécurité alimentaire, par pays.

4. La création d'une base de données complète sur l'économie de la production du tabac par région et par variété, élaborée à partir d'une méthodologie normalisée.

5. L'identification d'activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables, avec en complément des données sur leurs chaînes économiques respectives.

6. Une liste prioritaire de solutions de remplacement au tabac devant faire l'objet d'essais sur le terrain définies pour chaque pays, s'appuyant sur les résultats de recherche obtenus par les établissements de recherche ou les universités, à partir d'une méthodologie normalisée.

7. Un plan d'activité concernant la chaîne de la valeur ajoutée de chacune des activités de remplacement de la culture du tabac répertoriée, par pays.

4.2 Mettre au point des programmes d'éducation et de formation pour les travailleurs et les cultivateurs

Il est indispensable de connaître la composition des groupes cibles (sexe, âge, appartenance ethnique et niveau d'instruction) lorsque l'on élabore des programmes d'éducation. Des recherches devraient être menées au besoin dans les pays concernés et, avant de concevoir des programmes d'éducation, on pourrait prendre en considération deux points majeurs :

1. La formation de formateurs est le meilleur moyen d'inculquer aux cultivateurs de tabac et travailleurs du secteur du tabac le savoir-faire nécessaire au sujet des cultures de remplacement. Le but de la « formation en cascade » est de permettre à une personne de transmettre les connaissances et compétences qu'elle a acquises à des collègues travaillant à des niveaux différents (niveau du district ou niveau local, par exemple). La méthode la plus appropriée pour apprendre à un formateur à bien s'acquitter de sa tâche est l'« apprentissage par la pratique ». Il convient de soutenir les associations de cultivateurs afin qu'elles développent les compétences nécessaires aux cultivateurs pour produire de nouvelles cultures.

2. L'enseignement des bonnes pratiques agricoles (BPA) applicables aux cultures de remplacement économiquement viables devrait être intégré dans le programme d'études des écoles d'agriculture et des écoles pratiques d'agriculture dans les régions de culture du tabac et dans les programmes de formation des autorités compétentes.[1] La culture du tabac, comme les autres cultures d'ailleurs, devrait s'effectuer dans le respect du principe des BPA, lequel est reconnu par les Parties, le cas échéant, pour toutes les activités relevant des systèmes de culture, notamment la gestion des sols, la lutte contre les ravageurs, la gestion des ressources en eau, ainsi que l'utilisation et l'application de produits agrochimiques et d'engrais et la mécanisation.

[1] *Good agricultural practices – a working concept*. [Les Bonnes pratiques agricoles - un Concept de travail de la FAO] Rome: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; 2004 (FAO GAP Working Paper, No.5; http://www.fao.org/prods/gap/Docs/PDF/5-GAPworkingConceptPaperEXTERNAL.pdf).

Le programme d'éducation devrait également suivre les principes du développement durable dans ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale) et inclure le renforcement des capacités en vue de garantir la gestion durable des ressources naturelles, et la gestion de nouvelles activités dont l'incidence sur l'environnement est moindre et qui permettent d'augmenter l'efficacité des ressources de produire moins de déchets.

Les programmes d'éducation devraient prévoir la diffusion d'informations sur les effets nocifs de la culture du tabac sur la santé et l'environnement, tant pour les consommateurs que pour les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac. Il faudrait aussi donner aux cultivateurs des informations sur les cultures, activités professionnelles et moyens de subsistance de remplacement possibles, le soutien technique disponible, les éventuels bénéfices nets, ainsi que les avantages sanitaires, sociaux et économiques.

4.3 Supprimer les obstacles à la diversification ou à la mise en place d'activités de remplacement de la culture du tabac

La faisabilité économique des cultures de remplacement est souvent la clé pour inciter les petits cultivateurs et les travailleurs du secteur à abandonner la production de tabac. Toutefois, étant donné que le tabac génère aussi des revenus substantiels pour les gouvernements, en particulier pour les collectivités locales, la volonté politique de promouvoir des cultures de remplacement de la culture du tabac peut se révéler inexistante, même si une culture de rapport de remplacement peut procurer aux cultivateurs des bénéfices plus importants que le tabac. Dans certains cas, l'industrie du tabac tente d'empêcher la mise en œuvre de l'article 17 de la Convention-cadre en convainquant les gouvernements locaux d'adhérer à un programme de diversification proposé par ses soins, qui pourrait consister à cultiver une culture de subsistance entre les périodes de récolte du tabac.

Les Parties devraient, le cas échéant, réduire ou supprimer les obstacles qui empêchent les cultivateurs d'abandonner la culture du tabac, parmi lesquels figurent les dettes liées à la culture du tabac, le travail sous contrainte et/ou le travail des enfants. Afin de répondre à ces préoccupations, elles devraient notamment faciliter la création de structures qui apporteraient une aide en la matière, renforcer les instruments internationaux en vigueur, comme les conventions de l'OIT, et proposer aux cultivateurs les solutions nécessaires. Les obstacles sont principalement de trois ordres :

1. La modicité des ressources financières disponibles pour financer des activités régionales dans les États et les municipalités. Pour supprimer cet obstacle, il conviendrait de mettre en place un cadre financier à long terme et/ou d'intégrer des programmes de diversification dans les régions de cultures du tabac aux politiques nationales de développement rural (voir la section 6.3).

2. Le lobbying exercé par l'industrie du tabac auprès des parlements et des décideurs politiques.

3. La situation socio-économique des cultivateurs de tabac et des travailleurs du secteur. La plupart des cultivateurs de tabac et des travailleurs du secteur du tabac, notamment dans les pays en développement, possèdent très peu de terres ou n'ont accès aux terres arables que par la location ou le métayage. Il leur faut donc une culture qui soit très rentable. Dans la majorité des cas, les cultivateurs de tabac manquent de fonds pour investir dans leur exploitation afin de rendre d'autres cultures viables. En outre, nombre d'entre eux reçoivent également des prêts et une aide de la part des premiers transformateurs lorsqu'ils concluent un contrat de fourniture pour la livraison de tabac brut. Ces prêts constituent une puissante incitation à la culture du tabac. Il est possible que, quel que soit le cadre, les cultivateurs se retrouvent alors souvent vulnérables et enfermés par l'industrie du tabac dans un cercle vicieux de dettes, dont il leur est difficile de sortir. C'est là assurément l'un des gros obstacles qu'il faudra surmonter, principalement avec l'appui des politiques/programmes des pouvoirs publics.

4.4 Assurer la cohérence entre les politiques des différents ministères/départements

Une coordination intersectorielle est souhaitable pour obtenir que tous les secteurs intervenant dans la culture du tabac appuient la diversification des cultures et la recherche de moyens de subsistance de remplacement. Les Parties devraient s'efforcer d'assurer la cohérence entre les politiques des différents ministères/départements ou organes équivalents, conformément aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS, de façon à créer une synergie entre leurs activités.

Pour encourager la diversification dans les régions de culture du tabac, il est également crucial d'assurer la cohérence et la coordination entre les différents mécanismes de financement et initiatives liés au développement durable. Des circuits devraient être créés pour réorienter les fonds vers les activités de diversification et de développement rural, y compris la recherche de moyens de subsistance de remplacement. Il conviendrait aussi de supprimer le financement public et les incitations directement liées à la culture du tabac, conformément à la législation et aux politiques nationales, compte tenu des effets négatifs possibles sur les cultivateurs de tabac.

Mesures proposées

1. Les pays producteurs de tabac ne devraient pas encourager l'augmentation des superficies consacrées à la culture du tabac ni fournir d'incitations dans ce sens.

2. Les pays producteurs de tabac devraient envisager de réaffecter les subventions et fonds publics utilisés pour la production de tabac aux activités de remplacement.

4.5 Recenser et réglementer les stratégies de l'industrie du tabac qui favorisent la culture du tabac et la fabrication de produits du tabac

Le cas échéant, les Parties devraient élaborer des politiques qui protègent les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac de toute pratique de l'industrie qui fixe des prix ou des modalités qui les désavantagent, ainsi que de la violation des droits du travail et des autres pratiques abusives qui ont cours sous le couvert de la « responsabilité sociale des entreprises ».

Les organisations de la société civile peuvent s'avérer d'importants alliés dans la surveillance et la dénonciation de ces pratiques.

Les Parties devraient mettre en place ou améliorer, à l'aide d'instruments appropriés, des mécanismes réglementaires pour le contrôle et l'inspection des activités des entreprises concernant les relations du travail et la santé des travailleurs.

Les Parties devraient répertorier et réglementer les pratiques de production agricole conduisant à une dégradation de l'environnement. Elles devraient élaborer des politiques pour promouvoir l'autonomie des agriculteurs et faire respecter les règles de la responsabilité sociale d'entreprise à leur égard. Il importe par conséquent de mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les partenaires locaux et les cultivateurs aux avantages que présente la mise en place de moyens de subsistance de remplacement à court, moyen et long termes.

4.6 Intégrer les cultures/moyens de subsistance de remplacement dans les programmes gouvernementaux de développement rural

Le cas échéant, l'intégration des solutions de mise en place de cultures et moyens de subsistance de remplacement devrait faire partie des programmes des gouvernements au sens large et être incluse dans la planification pluriannuelle, compte tenu des politiques de développement rural et des besoins en matière de sécurité alimentaire. Il est important de concevoir des mécanismes favorisant une réelle participation des administrations publiques aux niveaux national et local, eu égard au rôle qu'elles ont à jouer dans les activités intéressant directement les agriculteurs. Les gouvernements devraient garantir l'adoption de mesures globales à long terme en la matière, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention-cadre de l'OMS.

4.7 Instaurer au sein du système existant des mécanismes destinés à appuyer les moyens de subsistance de remplacement

Pendant la période de transition entre la culture du tabac et les activités de remplacement, l'existence de politiques publiques comprenant des approches intersectorielles est essentielle, afin de rendre les ressources et possibilités disponibles pleinement accessibles. Sans être protectionnistes, ces politiques devraient apporter une aide publique aux cultivateurs par le biais de mécanismes visant à renforcer le processus de prise de décisions et à faciliter l'identification des défis à relever et des besoins à satisfaire.

Les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac devraient participer à la prise de décisions, et il faut par conséquent leur offrir des moyens appropriés d'exprimer leurs besoins et leurs préoccupations (voir *Principes directeurs*, Principe 2).

Voici une liste non exhaustive d'exemples de mesures pouvant être utilisées pour inciter les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac à s'orienter vers des moyens de subsistance de remplacement, le cas échéant, selon les contextes nationaux :

- **Crédit rural** (investissement et défraiement des coûts) – il faut mettre l'accent sur les prêts à l'investissement, assortis d'un différé d'amortissement et de conditions compatibles avec les programmes de diversification ou de conversion. Il faudrait aussi privilégier les programmes de crédit qui permettent la création de valeur ajoutée par les cultivateurs eux-mêmes, au travers d'entreprises agro-industrielles de type coopératif, associatif ou familial.

- **Achat de nourriture pour les programmes de sécurité alimentaire** – ces programmes devraient permettre d'effectuer des achats pour des marchés institutionnels (écoles, hôpitaux et prisons, par exemple), en plus des achats destinés à la distribution immédiate et à la constitution de stocks de réserve.

- **Prix garantis pour l'agriculture familiale** – dispositif offrant une garantie de revenu, en association avec l'assurance agricole prévue pour les exploitations familiales.

- **Assistance technique et vulgarisation rurale** – il devrait s'agir d'un dispositif complet offrant des services qualifiés, qui fasse intervenir des organismes publics, des organisations non gouvernementales et les agriculteurs qui sont capables de faire partager leur expérience et leurs connaissances.

- **Réforme agraire et crédit** – en tenant compte du fait que de nombreux cultivateurs de tabac ont le statut d'associés ou de titulaires de baux emphytéotiques, ou sont propriétaires de très petites parcelles.

- **Organisation économique et sociale** – déterminer quelles activités/cultures de remplacement possibles pourraient permettre aux cultivateurs de maintenir un niveau de revenu équivalent et assurer des taux d'emploi similaires dans les zones de culture du tabac.

- **Infrastructure et services** – garantir que les cultivateurs de tabac souhaitant passer du tabac à d'autres cultures reçoivent l'aide nécessaire pour cette autre chaîne de valeur.

- **Assurance récolte et revenus** – créer des compagnies d'assurance récolte nationales qui promeuvent une stabilité économique de l'agriculture grâce à un système fiable et viable de production des cultures.

- **Coopératives** – il conviendrait de mettre en place des programmes pour renforcer les coopératives de cultivateurs qui soutiennent le passage à des cultures et moyens de subsistance de remplacement, particulièrement en faisant appel aux organisations non gouvernementales. Il est vivement recommandé de procéder à des évaluations a posteriori pour les cultivateurs qui sont passés avec succès à d'autres cultures, et de diffuser les informations ainsi obtenues.

- **Activités de promotion** – le cas échéant, ces activités devraient être pilotées par un conseil des cultures de remplacement de la culture du tabac, sur le modèle des conseils du tabac, du café ou du thé qui existent dans certains pays.

La diversification de la production dans les régions de culture du tabac est un moyen sûr permettant aux cultivateurs, et plus particulièrement aux plus pauvres d'entre eux, de s'émanciper de leur dépendance à l'égard de la culture du tabac. Pour y parvenir, le processus doit s'articuler comme suit : a) la bonne compréhension du processus de prise de décisions des cultivateurs de tabac ; b) une stratégie d'intervention incluant des actions soutenues par des politiques publiques visant à renforcer la sensibilisation et à motiver les cultivateurs à se tourner vers des moyens de subsistance de remplacement et à intégrer de nouvelles chaînes logistiques, garantissant une demande durable pour leur produit.

L'appendice 2 décrit les éléments principaux d'un cadre méthodologique visant à créer la dynamique nécessaire à la diversification de la production dans les régions de culture du tabac.

4.8 Créer des centres d'information et de soutien pour promouvoir les moyens de subsistance de remplacement

La nécessité de mettre en place des moyens de subsistance de remplacement pour les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac varie d'un pays à l'autre. On trouvera habituellement dans les pays concernés les connaissances nécessaires à la culture, à la transformation, au traitement et à la commercialisation de cultures vivrières de substitution au tabac dans le contexte de la diversification à des fins de sécurité alimentaire. De même, la production de cultures de rapport déjà cultivées et connues dans ces pays ne devrait pas poser de gros problèmes. En revanche, l'exploitation d'autres cultures de remplacement comme celles utilisées pour la production de biocarburants, ou de nouvelles cultures de rapport, nécessitera la création de centres d'information et de soutien pour fournir des compétences techniques en matière de culture et de production, une assistance technique, des informations sur les marchés, ainsi que de nouvelles variétés et espèces. Les centres d'information et de soutien devraient aussi servir de laboratoires de base et de référence.

La diversification des cultures étant une entreprise de longue haleine, il conviendrait d'assurer un appui financier durable sur plusieurs années aux centres d'information et de soutien qui mèneront cette tâche afin de pérenniser la diversification et les moyens de subsistance de remplacement.

4.9 Garantir la participation de la société civile

Les groupements d'exploitations familiales et d'autres organisations de la société civile qui soutiennent les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac devraient participer de manière effective à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de diversification. Les organisations non gouvernementales joueront certainement un rôle important dans le processus de planification participative du cadre méthodologique visant à créer la dynamique nécessaire à la diversification de la production dans les régions de culture du tabac (voir appendice 2).

Les ONG peuvent également s'avérer être de précieux alliés pour travailler en partenariat avec les cultivateurs afin de diffuser des informations sur les nombreux coûts économiques, sociaux et environnementaux cachés de la culture du tabac, et de surveiller et dénoncer les pratiques abusives de l'industrie du tabac. Elles peuvent aussi faciliter l'accès des cultivateurs à un soutien institutionnel et technique et la mise en place de groupes d'entraide et de coopératives et familiariser les cultivateurs avec la notion d'agro-écologie.

4.10 Garantir la protection sanitaire, sociale et environnementale dans les régions de culture du tabac

• **Lutter contre le travail des enfants et promouvoir le travail décent dans les régions de culture du tabac.** Il convient de lutter contre tout travail servile ou infantile existant dans la culture du tabac et, si possible, d'y mettre un terme. Il existe plusieurs instruments internationaux pertinents. Le cas échéant, les Parties devraient promouvoir l'Agenda pour le travail décent de l'OIT, et appliquer à la culture et à l'industrie du tabac les Conventions fondamentales de l'OIT en la matière, à savoir les Conventions N^{os} 29 et 105 ainsi que la Convention 182. Ces instruments portent sur l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, y compris pour les enfants âgés de moins de 18 ans. Les Parties devraient, si ce n'est pas encore le cas, adapter leurs dispositifs juridiques nationaux afin de se conformer aux instruments internationaux pertinents. Elles devraient renforcer les contrôles et sanctions de l'inspection du travail contre les violations de ces dispositions dans le secteur agricole et notamment dans la culture du tabac. Dans le même temps, une solution à ce problème pourrait consister à étudier et améliorer les mécanismes de fixation des prix (par le biais de négociations collectives et de meilleures pratiques contractuelles, notamment en introduisant le droit du travail dans les contrats et en l'appliquant). Il faudrait également faire davantage d'efforts pour éliminer l'exploitation des enfants et des femmes, en particulier.

• **Protéger la santé des cultivateurs de tabac et des travailleurs du secteur du tabac.** Les données issues de la recherche concernant les effets nocifs de la culture du tabac devraient être compilées et partagées avec tous les acteurs concernés, y compris les cultivateurs. Des programmes efficaces d'éducation, de communication et de sensibilisation du public concernant les risques professionnels liés à la culture du tabac devraient être élaborés en adoptant une approche multisectorielle globale.

La mise en place de programmes de promotion de la santé familiale et de formation des agents de santé communautaires à la prévention, au diagnostic précoce et au traitement des cas de maladie du tabac vert, d'empoisonnement par les pesticides et d'autres problèmes de santé liés à la culture du tabac devrait figurer parmi les initiatives à entreprendre dans ce domaine.

Les effets nocifs liés à la culture du tabac devraient être inclus dans la liste des maladies professionnelles du système national de santé publique ainsi que dans la législation nationale sur la sécurité et la santé au travail dans le secteur rural.

- **Protéger l'environnement des dommages liés à la culture du tabac.** Les Parties devraient, le cas échéant, prendre des mesures visant à surveiller la déforestation ainsi que la pollution des eaux et des sols par les pesticides dans les régions de culture du tabac. Des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation sur les effets nocifs de la production de tabac sur l'environnement devraient également être élaborés dans le cadre des initiatives nationales visant à promouvoir la diversification de la production dans les régions de culture du tabac. Conformément à leur législation nationale en matière de protection de l'environnement, les Parties devraient prendre des mesures afin de prévenir ces méfaits ou de remettre en état les zones déjà endommagées par la production de tabac.

5. SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation sont les éléments essentiels du processus de planification pour l'application des articles 17 et 18. L'article 17 vise à promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs, afin de réduire la dépendance économique à l'égard du tabac et l'article 18 vise à limiter les effets nocifs de la production du tabac sur la santé et l'environnement.

Il est nécessaire, pour la mise en œuvre de chaque politique, d'identifier et de diagnostiquer la situation initiale qu'elle vise à résoudre afin de parvenir à un changement positif. Il est également important d'identifier qui ou ce qui est affecté par le problème, les besoins des acteurs et les obstacles potentiels à la mise en œuvre de la politique, ainsi que les possibilités de les surmonter. Les effets mesurables causés par le problème qui pourraient être atténués par l'intervention d'une Partie devraient être recensés et suivis. Il est également important d'identifier les indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des principaux objectifs de la politique/du programme.

Cela suppose d'utiliser une méthode systématique de collecte, d'analyse et d'exploitation des informations afin de répondre aux questions sur la mise en œuvre de la politique/du programme, et en particulier sur les résultats escomptés visant à obtenir une amélioration et un développement continus.

Dans ce contexte, trois types d'indicateurs sont nécessaires afin de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés vers l'application des articles 17 et 18 :

- l'analyse de la situation – les évaluations initiales ;
- la marche à suivre pour changer la situation ; et
- les résultats escomptés.

Les éléments de suivi présentés dans ce chapitre ne sont que des exemples et ne sont en aucun cas exhaustifs.

5.1 Application de l'article 17 : élaboration d'un modèle de moyens de subsistance de remplacement

Pour une tâche complexe, comme la mise en œuvre du cadre méthodologique visant à créer la dynamique nécessaire à la diversification de la production dans les régions de culture du tabac (voir appendice 2) dans une période de temps donnée, une solide base de données factuelles est une exigence fondamentale. Une première étape consiste à réaliser une analyse de la situation initiale des problèmes devant être résolus par la politique et à identifier les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan stratégique tels que les obstacles et possibilités, y compris, entre autres, les informations sur le marché, les conditions spécifiques à la région et une meilleure compréhension des facteurs qui détermineront les décisions des agriculteurs concernant les solutions de diversification.

On trouvera ci-après un exemple schématique de cadre envisageable.

5.1 a) Réaliser une analyse initiale des problèmes devant être traités par la politique

Analyse de la situation (Qu'en est-il aujourd'hui ?)	**Marche à suivre (Actions requises pour répondre à la situation)**	**Résultat (Progrès mesurables)**
Quelles ont été les données collectées/recherches réalisées dans votre pays afin d'obtenir une meilleure compréhension de l'économie de production du tabac, et notamment des profits, de la superficie consacrée à la culture du tabac, et des caractéristiques/ dynamiques de la chaîne de production du tabac ?	Collecter des données afin de dresser un inventaire de la superficie consacrée au tabac et à d'autres cultures et activités rurales. Collecter des données sur l'économie de la production de tabac par région, incluant le suivi des prix et les caractéristiques de la chaîne de production du tabac. Réaliser une modélisation de l'impact socio-économique de la culture du tabac, notamment sur les revenus, l'emploi, la santé et l'environnement pour chaque région de culture du tabac.	Analyse de la surface consacrée au tabac et à d'autres cultures et activités rurales. Base de données complète sur l'économie du tabac brut par région et par variété. Analyse exhaustive de l'organisation de la chaîne de production du tabac.
Existe-t-il des données sur le marché du travail dans le secteur de la culture du tabac dans votre pays ?	Collecter des données sur l'emploi dans le secteur du tabac et dans d'autres activités rurales et sur le niveau de dépendance économique des agriculteurs à l'égard de la chaîne de production du tabac.	Données sur le nombre d'agriculteurs travaillant dans la culture du tabac et leur niveau de dépendance à l'égard de la chaîne de production du tabac.

5.1 b) Analyse des principaux obstacles et des possibilités existantes à prendre en considération lors de l'élaboration d'un plan stratégique pour l'application de l'article 17

Analyse de la situation (Qu'en est-il aujourd'hui ?)	**Marche à suivre (Actions requises pour répondre à la situation)**	**Résultat (Progrès mesurables)**
Existe-t-il des données prévisionnelles sur la demande de cultures vivrières et d'autres activités rurales sur lesquelles fonder les stratégies de diversification dans votre pays ?	Collecter des données et réaliser une modélisation des prévisions de la demande.	Des prévisions à jour concernant la demande de cultures du point de vue de la sécurité alimentaire dans le pays.

Analyse de la situation (Qu'en est-il aujourd'hui ?)	**Marche à suivre (Actions requises pour répondre à la situation)**	**Résultat (Progrès mesurables)**
Existe-t-il un ensemble d'informations normalisées concernant les activités potentielles de remplacement de la culture du tabac dans votre pays ?	Conduire des études de faisabilité sur les activités potentielles de remplacement de la culture du tabac tenant compte des exigences agricoles, des conditions climatiques, du rendement, de la chaîne de la valeur ajoutée, des normes, du marché, des prix, du commerce international et d'autres facteurs économiques ainsi que de l'impact environnemental, sanitaire et social. Mener des essais sur le terrain afin de déterminer la viabilité des cultures de remplacement. Réaliser une modélisation de l'impact socio-économique des activités potentielles de remplacement de la culture du tabac, notamment de leur impact sur les revenus, l'emploi, la santé et l'environnement, pour chaque région de culture du tabac.	Ensemble d'informations normalisées concernant les activités potentielles de remplacement de la culture du tabac. Modèles pour la mise en œuvre de cultures et autres activités de remplacement, incluant une analyse d'impact sur la demande d'emploi par modèle de moyen de subsistance de remplacement dans les régions de culture du tabac.
Quelles ont été les données collectées/recherches réalisées afin d'obtenir une meilleure compréhension des moyens de subsistance des cultivateurs de tabac et d'identifier les obstacles à la diversification dans votre pays ? (voir le cadre méthodologique fourni en appendice 2)	Identifier les principaux acteurs dans la production de tabac et les activités de remplacement. Réaliser des enquêtes auprès des cultivateurs de tabac, des décideurs politiques et autres principaux acteurs afin d'identifier leurs croyances, leurs attitudes, leurs comportements et leurs processus de prise de décision concernant la culture du tabac et le passage à d'autres activités. Réaliser des évaluations de besoins grâce à la recherche et à la consultation régulière des acteurs et des personnes qui bénéficieront de la politique, en suivant une approche ascendante visant à identifier les besoins et les obstacles potentiels à surmonter.	Analyse du profil socio-économique des cultivateurs de tabac et de leur processus de prise de décision ainsi que des relations actuelles entre les différents acteurs dans la production de tabac et les activités de remplacement potentielles. Analyse des principaux obstacles et possibilités à prendre en considération pour le plan stratégique visant à promouvoir les activités de remplacement du tabac.
Quels sont les mécanismes d'aide aux agriculteurs et au développement agricole existants dans votre pays ? Dans quelle mesure sont-ils accessibles aux agriculteurs ?	Collecter des informations afin de déterminer comment ces mécanismes pourraient appuyer la diversification ou comment ils l'appuient déjà dans les régions de culture du tabac. Collecter des données sur le nombre de cultivateurs de tabac et de travailleurs du secteur du tabac ayant déjà bénéficié de ces mécanismes en faveur des activités de diversification. Collecter des données sur les connaissances et les perceptions qu'ont les cultivateurs de tabac et les	Analyse des mécanismes d'aide à la diversification existants dans les régions de culture du tabac, de leur accès par les agriculteurs et du nombre d'exploitations de tabac qui en ont bénéficié.

Analyse de la situation (Qu'en est-il aujourd'hui ?)	Marche à suivre (Actions requises pour répondre à la situation)	Résultat (Progrès mesurables)
	autres acteurs de ces mécanismes et sur l'existence d'obstacles empêchant d'y accéder.	
Existe-t-il dans votre pays des centres d'information et de soutien pour promouvoir les moyens de subsistance de remplacement dans les régions de culture du tabac ?	Collecter des informations sur les activités des centres de soutien afin de promouvoir les moyens de subsistance de remplacement dans les régions de culture du tabac.	Rapport sur la mise en œuvre de centres d'information et de soutien dans les régions de culture du tabac.
Votre pays a-t-il adopté un programme national de sécurité alimentaire ? Achète-t-il de la nourriture pour les marchés institutionnels comme les écoles et les hôpitaux publics ou les prisons ?	Collecter des données sur les programmes nationaux visant à promouvoir la sécurité alimentaire et sur les politiques d'achats.	Informations à jour sur l'existence de programmes nationaux de sécurité alimentaire et la possibilité qu'ils achètent les produits résultant des activités de diversification.
L'industrie du tabac possède-t-elle des canaux d'influence pour peser en faveur de la culture du tabac dans les politiques de développement agricole ?	Prendre des mesures afin de protéger la politique agricole de l'ingérence de l'industrie du tabac. Diffuser des informations sur l'obligation de respecter l'article 5.3 en vertu de la Convention-cadre de l'OMS, y compris en relation avec l'application des articles 17 et 18.	Une meilleure connaissance de l'article 5.3, des directives pour son application et de son fondement, parmi les cultivateurs de tabac et d'autres acteurs.
Existe-t-il dans votre pays un programme national visant à promouvoir et soutenir les activités de diversification dans les régions de culture du tabac ?	Collecter des informations sur les programmes nationaux de diversification existants, les institutions et les acteurs clés, les buts et objectifs principaux, le nombre de cultivateurs de tabac en ayant déjà bénéficié, le mode de financement et le montant de leur budget annuel. Collecter des informations sur les méthodes utilisées afin de faire connaître ces politiques auprès des cultivateurs de tabac et des autres acteurs. Élaborer et mettre en œuvre une politique nationale pour l'application de l'article 17. Intégrer le plan/programme/la politique national/e dans les programmes publics de développement rural et de sécurité alimentaire. Mettre en œuvre un cadre financier à long terme pour la politique.	Rapport sur la mise en œuvre des programmes nationaux de diversification dans les régions de culture du tabac. Nombre de cultivateurs de tabac passés à des cultures et autres moyens de subsistance de remplacement. Niveau de dépendance des cultivateurs de tabac restants à l'égard de la chaine de production du tabac. Amélioration du capital humain et de travail. Amélioration des moyens de subsistance Meilleures conditions de travail. Superficie de terres où la culture du tabac a été remplacée par d'autres cultures ou d'autres activités. Nombre de cultivateurs du tabac et de travailleurs du secteur du tabac ayant bénéficié d'une éducation et d'une formation (prise de conscience et connaissances accrues).

Analyse de la situation (Qu'en est-il aujourd'hui ?)	Marche à suivre (Actions requises pour répondre à la situation)	Résultat (Progrès mesurables)
	Élaborer des programmes d'éducation et de formation pour les cultivateurs de tabac. Fournir assistance technique et vulgarisation rurale. Garantir la participation de la société civile conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS	

5.1 c) Indicateurs d'impact proposés pour l'article 17

- Nombre ou pourcentage de cultivateurs de tabac concernés par ces mesures, par des stratégies et des mesures de diversification, passés totalement à des cultures et autres moyens de subsistance de remplacement.

- Nombre ou pourcentage de cultivateurs de tabac concernés par ces mesures, par des stratégies et des mesures de diversification, passés partiellement à des cultures et autres moyens de subsistance de remplacement.

- Le nombre de programmes et d'orientations promouvant des moyens de subsistance de remplacement pour les cultivateurs de tabac et les travailleurs de ce secteur.

Autres indicateurs montrant les changements de situation économique et sociale touchés par ces mesures.

5.2 Application de l'article 18

L'article 18 traite de l'impact environnemental et sanitaire de la production du tabac ainsi que des questions sociales. En matière d'environnement, les Parties devraient concevoir une approche normalisée pour la conduite d'audits destinés à évaluer les effets environnementaux de la culture du tabac dans tous les pays concernés. Ces audits permettraient d'adopter des mesures afin d'obtenir les effets positifs escomptés. Des centres d'information et de soutien devraient être mis en place dans les régions de culture du tabac de façon que les cultivateurs puissent être informés des effets du tabac sur l'environnement ainsi que sur leur santé et leur situation économique. Il conviendrait de promouvoir au besoin des initiatives pour remettre en état les zones touchées, y compris des programmes de reboisement.

En ce qui concerne les risques sanitaires associés à la culture du tabac, il est important de disposer d'une analyse initiale de la prévalence de la maladie du tabac vert et d'autres effets nocifs liés à la production du tabac pour permettre le suivi des actions devant être prises en relation avec l'article 18. Il conviendrait également d'effectuer des études d'impact sur l'environnement pour toutes les solutions de substitution identifiées afin de prévenir leur effet négatif sur l'environnement et la santé par rapport au tabac.

La première étape pour atteindre ce but consiste à analyser la situation initiale des problèmes traités en application de l'article 18, ainsi que les principaux obstacles et les possibilités existantes à prendre en considération lors de l'élaboration d'un plan stratégique pour la mise en œuvre de cette politique. Il convient de souligner que l'application simultanée des articles 17 et 18 devrait créer une synergie qui

incitera et aidera les cultivateurs à se tourner vers la diversification. Tous les résultats des audits environnementaux et les données de santé collectées concernant la production de tabac et les cultures de remplacement identifiées devraient être rendus accessibles par l'intermédiaire d'une base de données internationale. On trouvera ci-après un exemple schématique de cadre envisageable.

5.2 a) Réaliser une analyse initiale du problème devant être traité par la politique

Analyse de la situation (Qu'en est-il aujourd'hui ?)	Marche à suivre (Actions requises pour répondre à la situation)	Résultat (Progrès mesurables)
Des études sur l'impact sanitaire de la production du tabac ont-elles été réalisées dans votre pays ?	Collecter des données et des informations ou réaliser des études sur l'impact de la production de tabac sur la santé des cultivateurs.	Données de prévalence de la maladie du tabac vert et d'autres effets nocifs liés à la production de tabac. Données de prévalence de l'utilisation des équipements de protection individuelle par les cultivateurs de tabac.
Votre pays a-t-il réalisé des études sur l'impact environnemental des activités de remplacement de la culture du tabac ?	Modéliser les effets des cultures de remplacement sur la demande d'engrais, l'utilisation de pesticides et la déforestation, comparés à ceux de la culture du tabac.	Analyse de l'impact environnemental des activités de remplacement de la culture du tabac.
Existe-t-il des données ou informations sur l'impact social de la culture du tabac dans votre pays ?	Collecter des données sur le travail des enfants et les conditions de travail dans la production de tabac.	Données sur le travail des enfants et les conditions de travail dans la production de tabac.

5.2 b) Analyse des principaux obstacles et des possibilités existantes à prendre en considération lors de l'élaboration d'un plan stratégique pour la mise en œuvre de l'article 18

Analyse de la situation (Qu'en est-il aujourd'hui ?)	Marche à suivre (Actions requises pour répondre à la situation)	Résultat (Progrès mesurables)
Votre pays a-t-il adopté des politiques nationales ou un programme national concernant les risques professionnels liés à la culture et à la fabrication du tabac ?	Collecter des informations sur les initiatives nationales existantes de prise en charge de la maladie du tabac vert et d'autres effets nocifs liés à la production du tabac dans le cadre de la politique ou du programme national(e) de santé des travailleurs. Éduquer les cultivateurs de tabac aux effets nocifs liés à la production du tabac. Promouvoir ou renforcer l'inclusion de la maladie du tabac vert et des autres effets nocifs liés à la production de tabac dans la politique ou le programme national(e) de santé des travailleurs.	Inclusion des maladies et effets nocifs liés à la production du tabac dans la politique nationale de santé des travailleurs. Meilleure connaissance des risques pour la santé liés à la production de tabac et de l'utilisation des équipements de protection individuelle parmi les cultivateurs de tabac et les travailleurs du secteur du tabac. Diminution de la prévalence de la maladie du tabac vert et d'autres effets nocifs liés à la production de tabac.

Analyse de la situation (Qu'en est-il aujourd'hui ?)	**Marche à suivre (Actions requises pour répondre à la situation)**	**Résultat (Progrès mesurables)**
Votre pays inclut-il la production du tabac dans les contrôles de conformité avec la législation nationale du travail ?	Inclure la production de tabac dans les contrôles nationaux de conformité avec le code du travail. Impliquer les organisations de la société civile dans la surveillance des pratiques abusives.	Amélioration générale de l'équité des contrats de travail et des conditions de travail dans la chaîne de production du tabac.
Votre pays a-t-il adopté une liste des pesticides autorisés pour la culture du tabac ?	Compiler une liste de ce type sur l'utilisation des pesticides dans la culture du tabac fondée sur une évaluation des risques toxicologiques et environnementaux. Vérifier si la liste des pesticides autorisés pour la culture du tabac est conforme avec les résultats de la dernière évaluation des risques toxicologiques et environnementaux.	Réduction de l'impact environnemental grâce à la mise à jour de la liste des pesticides autorisés pour la culture du tabac en fonction des dernières données d'évaluation des risques toxicologiques et environnementaux disponibles.
Existe-t-il dans votre pays un système de suivi de la pollution des eaux et des sols par les pesticides et les engrais ?	Réaliser un suivi dans les régions de culture du tabac et en comparer les résultats avec d'autres régions ne cultivant pas de tabac.	Analyse d'impact sur la pollution des sols et des eaux.
Votre pays a-t-il réalisé des études visant à déterminer dans quelle mesure la déforestation ou la dégradation des forêts est due à la culture du tabac ?	Collecter des données sur la déforestation et la dégradation des forêts dues à la culture du tabac (pour le passage à d'autres utilisations des terres et pour le séchage) et les quantifier.	Analyse d'impact sur la déforestation et la dégradation des forêts basée sur les exigences de la culture du tabac.
Votre pays a-t-il adopté une politique, une loi ou un programme national(e) de protection de l'environnement ?	Collecter des informations sur les initiatives et la législation nationales existantes afin d'auditer et de réduire les effets nocifs sur l'environnement. Encourager l'inclusion des régions de culture du tabac dans la liste des zones devant faire l'objet d'un audit dans le cadre des programmes nationaux visant à limiter les effets nocifs sur l'environnement.	Inclusion d'un audit sur la production de tabac dans la législation, le programme ou la politique visant à limiter la déforestation, la pollution des eaux et des sols et les quantités de résidus de pesticides dans ou sur les cultures de tabac et la contamination des cultures de tabac et des engrais par les métaux lourds. Réduction de la dégradation des forêts et de la déforestation et amélioration des conditions des ressources naturelles et de l'environnement dans les zones de culture du tabac ainsi que dans les zones de production des cultures de remplacement.

5.2 c) Indicateurs d'impact proposés pour l'article 18

1. Prévalence de la maladie du tabac vert et d'autres effets nocifs comme l'empoisonnement par les pesticides spécifiquement liés à la production de tabac dans les régions de culture du tabac.

2. Nombre ou pourcentage de travail des enfants dans les zones de culture du tabac.

3. Pourcentage de perte de superficie forestière due à la dégradation des forêts et à la déforestation dans les régions de culture du tabac et dans les régions de production des cultures de remplacement.

6. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les Parties à la Convention-cadre de l'OMS ont déjà adopté plusieurs engagements importants en matière de coopération internationale, notamment ceux qui sont énoncés à l'article 4 (*Principes directeurs*), à l'article 5 (*Obligations générales*), à l'article 19 (*Responsabilité*), à l'article 20 (*Recherche, surveillance et échange d'informations*), à l'article 21 (*Notification et échange d'informations*), à l'article 22 (*Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique et fourniture de compétences connexes*) et à l'article 26 (*Ressources financières*).

La coopération internationale devrait également être guidée par les dispositions de la résolution « L'avenir que nous voulons » (A/RES/66/288) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans le cadre des engagements figurant dans la Convention-cadre de l'OMS et des présentes dispositions et recommandations, la coopération internationale devrait englober les aspects décrits ci-après.

6.1 Offrir des possibilités d'opter pour des moyens de subsistance économiquement viables et développer les marchés dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté

Afin de promouvoir les moyens de subsistance de remplacement économiquement viables, les Parties devraient échanger des informations et leurs expériences, et notamment les meilleures pratiques. Les Parties devraient aussi s'efforcer d'établir des relations avec les acteurs des marchés intérieur, régional et mondial afin de comprendre les facteurs qui entrent en jeu dans l'offre et la demande, y compris les impératifs du marché pour les cultures de remplacement. Toute culture de remplacement doit être compatible avec une gestion durable des ressources naturelles.

6.2 Coopération avec les organisations internationales, régionales et nationales concernées

Les Parties pourraient envisager, en coopération avec les organisations nationales, régionales et internationales concernées, de ne pas encourager ni promouvoir la production de tabac, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.

La coopération internationale devrait faciliter des mécanismes pour la mise en œuvre de solutions de substitution à la culture du tabac et devrait également promouvoir les efforts mondiaux visant à accroître la production agricole et à renforcer ainsi la sécurité alimentaire.

Mesures proposées

1. Les organisations internationales et régionales devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sur demande, aider les pays producteurs de tabac à mettre en œuvre des activités de

remplacement de la culture du tabac et, en tant que de besoin, faire notamment converger les efforts mondiaux visant à garantir une augmentation de la production de denrées alimentaires.

2. Les organisations internationales et régionales devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sur demande, apporter leur aide et leur collaboration aux pays producteurs de tabac afin de renforcer la mise en œuvre des instruments internationaux existants et applicables pertinents liés au travail, à l'environnement, à la santé et aux droits de l'homme.

6.3 Assistance et coopération pour le renforcement des capacités

Les Parties devraient coopérer entre elles directement et/ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes pour assurer la formation et fournir une assistance technique et financière ; elles devraient aussi coopérer dans les domaines scientifique, technique et technologique, notamment sous la forme d'un transfert de compétences ou de technologie adaptée – production agricole ou informations sur le marché, par exemple – pour la mise en place de moyens de subsistance de remplacement économiquement viables. Il est important que les organisations internationales ayant des compétences techniques spécifiques participent à cet effort de renforcement des capacités, en particulier les organismes dont l'expertise dans ce domaine est reconnue, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole, la Banque mondiale, la CNUCED et l'OIT. Les Parties pourraient solliciter le soutien des organisations internationales compétentes.

Les Parties sont encouragées à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou autres pour promouvoir la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Les ressources financières sont une composante essentielle de cette coopération. Les Parties sont également encouragées à allouer des fonds à la promotion d'activités de remplacement de la culture du tabac, le cas échéant, sachant qu'à l'heure actuelle les gouvernements y ont affecté moins de 0,5 % des recettes fiscales générées par le tabac dans le monde.

Mesure proposée : les Parties devraient mettre en œuvre les mesures proposées à l'article 26 de la Convention-cadre de l'OMS (*Ressources financières*).

6.4 Système international d'échange d'informations

En coopération avec les organisations internationales et concernées et le Secrétariat de la Convention, les Parties devraient instaurer et utiliser un système international d'échange d'informations sur les moyens de subsistance de remplacement économiquement viables et sur la demande mondiale de feuilles de tabac, qui s'appuierait sur les informations officielles communiquées par les Parties et les organisations internationales et serait coordonné par le Secrétariat de la Convention. Une telle initiative devrait déboucher sur la création d'une base de données ou d'une source d'informations analogue sur les meilleures pratiques suivies dans différents pays, qui permettrait à d'autres pays de s'en inspirer. Les Parties devraient utiliser l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS pour rendre compte de l'application des articles 17 et 18 de la Convention dans le cadre du cycle de notification déjà établi.

Résultats escomptés : Les informations sur les meilleures pratiques en lien avec les articles 17 et 18 figurant dans les rapports de mise en œuvre soumis par les Parties sont mises à la disposition des Parties pour d'autres travaux de recherche.[1]

6.5 Coopération internationale et rôle du Secrétariat de la Convention

Le Secrétariat de la Convention facilite la collaboration entre les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en veillant à contribuer à la bonne application des articles 17 et 18. Le Secrétariat devrait inviter les organisations internationales ayant des compétences techniques spécifiques dans ce domaine, en particulier les organismes dont l'expertise en la matière est reconnue, tels que la FAO, à participer aux activités du groupe de travail ou à d'autres mécanismes gouvernementaux à venir établis par la Conférence des Parties. Le Secrétariat devrait également collaborer avec les réseaux et institutions concernés opérant dans différents contextes géographiques et en coopération avec la FAO et d'autres organisations internationales qui participent aux travaux de recherche sur les cultures de remplacement aux niveaux mondial, régional et sous-régional. Le Secrétariat de la Convention devrait coordonner l'échange d'informations, qui s'appuierait sur les informations communiquées par les Parties et les organisations internationales. Afin de créer des synergies pour ces activités et initiatives, le Secrétariat devrait y associer activement les Parties intéressées et les institutions et réseaux concernés afin de faciliter une approche systématique et globale de l'application des articles 17 et 18.

Appendice 1

Liste de termes standardisés en relation avec les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables

- **Activités de remplacement économiquement viables :** solutions visant à répondre aux besoins humains tout en préservant l'environnement de façon que ces besoins puissent être satisfaits non seulement pour les générations d'aujourd'hui, mais aussi pour celles de demain.

- **Approche intersectorielle :** démarche faisant intervenir différents secteurs – social, économique et institutionnel.

- **Audit environnemental :**[2] processus destiné à vérifier l'efficacité du programme de gestion de l'environnement, à s'assurer que les buts et objectifs en matière d'environnement sont atteints, et à évaluer comment il conviendrait de procéder pour modifier et développer le système de gestion de l'environnement afin de tenir compte de l'expansion future de l'activité, des nouveaux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement et des nouveaux problèmes environnementaux qui apparaissent.

- **Bonnes pratiques agricoles :**[3] pratiques qui garantissent que les produits agricoles sont de bonne qualité, qu'ils sont sûrs et qu'ils sont produits dans le respect de l'environnement et des impératifs sociaux.

[1] La base de données peut être consultée ici : http://apps.who.int/fctc/reporting/database/.

[2] Source : Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

[3] Programme mondial du recensement de l'agriculture. Un système intégré de recensement et d'enquêtes agricoles (Collection FAO : développement statistique). Rome: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ; 2005.

- **Capacités/moyens individuels :** processus par lequel les individus renforcent et maintiennent leurs capacités à définir et atteindre leurs propres objectifs de développement au fil du temps.

- **Capital humain :** ensemble des compétences, des connaissances et des qualités personnelles qui déterminent la capacité d'un individu à accomplir un travail pour produire une valeur économique ; aptitudes qu'une personne acquiert par l'enseignement et l'expérience.

- **Cultures intercalaires :** pratique consistant à produire deux cultures ou plus à proximité l'une de l'autre. Elle vise le plus souvent à produire un meilleur rendement sur une parcelle donnée en exploitant des ressources qui resteraient inutilisées par une seule culture.

- **Culture en lignes :** pratique consistant à disposer les cultures associées en rangs, en alternant une ligne d'une culture avec une ou plusieurs lignes d'une autre culture.

- **Culture du tabac :** culture de Nicotiana tabacumet Nicotiana rustica pour la vente dans le cadre d'un arrangement contractuel, d'un arrangement non contractuel/marché libre ou d'un système de contingents.

- **Diversification :** création d'un ensemble de stratégies qui permet de réduire la dépendance à l'égard d'une culture unique et l'instabilité du processus de reproduction dues à des problèmes au niveau des activités de production, comme la perte d'une récolte en raison de la sécheresse ou d'inondations, ainsi que la fluctuation des revenus saisonniers tout au long de l'année..

- **Étude d'impact sur l'environnement :**[1] démarche visant à évaluer les effets prévisibles d'une activité proposée sur l'environnement.

- **Impact sur l'environnement :**[2] tout effet produit par une activité proposée sur l'environnement, y compris sur la santé humaine et la sécurité, la flore, la faune, les sols, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres structures physiques, ou les interactions entre ces facteurs ; cette notion englobe les effets sur le patrimoine culturel et les conditions socio-économiques résultant d'altérations de ces facteurs.

- **Industrie du tabac :**[3] entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et importateurs de ces produits.

- **Maladie du tabac vert :** intoxication à la nicotine résultant de l'absorption cutanée de nicotine au contact des plants de tabac lors de la culture et de la récolte. La nicotine est un alcaloïde hydrosoluble et liposoluble qui se dissout dans n'importe quelle eau présente sur les feuilles des plants de tabac vert.[4]

- **Moyens de subsistance :** notion qui renvoie au processus dans le cadre duquel les ménages ruraux établissent un ensemble diversifié d'activités et de réseaux de soutien social pour survivre et améliorer leurs conditions de vie.

---

[1] Source : Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

[2] Source : Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

[3] Définition reprise de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

[4] Arcury TA, Quandt SA. Health and social impacts of tobacco production; *Journal of Agromedicine*, 2006, 11: 71-81.

- **Premier transformateur ou entreprise de première transformation :** acheteur de tabac brut auprès des cultivateurs en vue de procéder à une première transformation des feuilles de tabac, consistant à opérer un classement du tabac brut par qualité.

- **Produits du tabac :**[1] produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

- **Remise en état de l'environnement :** tentative délibérée d'accélérer la remise en état de zones écologiques endommagées.

- **Rotation des cultures :** pratique consistant à faire pousser différentes cultures en alternance sur une même parcelle sur plusieurs saisons successives. La rotation des cultures offre plusieurs bienfaits pour le sol. La reconstitution des réserves en azote grâce à l'utilisation d'engrais vert en alternance avec des céréales ou d'autres cultures est un élément traditionnel de la rotation des cultures. Cette pratique limite également la prolifération d'agents pathogènes et de ravageurs fréquente lorsqu'une seule espèce est cultivée en continu, et peut aussi améliorer la structure et la fertilité des sols grâce à l'alternance de plantes à racines profondes et à racines peu profondes.

- **Sécurité alimentaire :**[2] disponibilité de produits alimentaires et accès à la nourriture.

- **Surveillance environnementale :** évaluations faites en continu sur des sites donnés pour surveiller les changements dans la qualité de l'environnement.

- **Système de culture :**[3,4] concept renvoyant aux pratiques culturales utilisées par un cultivateur, ce qui comprend la rotation des cultures, les associations de cultures, les cultures mixtes, les cultures en bandes alternées et des pratiques agronomiques connexes.

- **Système de production :** système qui transforme des facteurs de production, ou intrants, en produits, ou extrants. Les intrants comprennent les ressources humaines, la terre, le matériel, les bâtiments et la technologie. Les extrants comprennent les biens et services qui sont fournis aux usagers et aux clients.

- **Travailleur du secteur du tabac :** personne qui travaille dans une exploitation de tabac, dans la transformation du tabac ou dans la fabrication de produits du tabac ou de bidis dans le cadre d'un arrangement contractuel fondé sur la législation du travail du pays dans lequel elle est employée ou en dehors d'un tel arrangement.

[1] Définition reprise de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

[2] *Trade reforms and food security.* Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 2003.

[3] Définition adaptée de : *Sustainable dryland cropping in relation to soil productivity* (FAO Soils Bulletin 72). Rome: Food and Agriculture Organization of the United Nations; 1995 (Chapitre 1).

[4] Définition adaptée de : Hazra CR. *Crop diversification in India*. In: Papademetriou MK, Dent FJ, editors. *Crop diversification in the Asia-Pacific region*. Bangkok: Food and Agriculture Organization of the United Nations Regional Office for Asia and the Pacific; 2001.

Appendice 2

Cadre méthodologique visant à créer la dynamique nécessaire à la diversification de la production dans les régions de culture du tabac

1. Introduction

Cet appendice a pour objectif de présenter les principaux éléments d'un modèle méthodologique pour la diversification de la production dans les régions de culture du tabac ainsi que l'enchaînement des actions qui le composent.

Cette méthodologie se fonde sur les principes suivants : les cultivateurs devraient être libres de construire des projets de vie qui leur permettent de s'émanciper et de s'épanouir ; cet objectif doit être soutenu par une politique publique bien articulée ; et la réussite d'une dynamique de redéfinition des systèmes et chaînes de production dépend de la participation active des acteurs sociaux et économiques concernés.

2. Directives méthodologiques

2.1 Approche ascendante

Dans la mesure où la décision de diversifier la production doit d'abord et avant tout être prise par les cultivateurs, elle ne peut réussir sans leur participation dans l'élaboration de la stratégie à suivre.

2.2 Réseaux d'acteurs

L'agriculture n'est pas un phénomène socio-productif isolé, mais un phénomène impliquant différents agents sociaux interdépendants articulés autours de chaînes logistiques et de conglomérats locaux. Le processus de diversification de la production implique par conséquent, en plus des cultivateurs, un certain nombre d'autres acteurs qui peuvent avoir des intérêts en commun et qui, à condition qu'ils soient invités à participer à ce processus, peuvent joindre leurs forces afin de bâtir de nouvelles chaînes et de nouveaux circuits de commercialisation.

2.3 Intégration des différents niveaux de l'État (local, régional et national)

Pour mener à bien la diversification de la production, une série de politiques et d'actions relevant de tous les niveaux de l'État sont nécessaires afin de mettre en commun les efforts et de mobiliser les ressources nécessaires à l'obtention de résultats plus significatifs.

2.4 Planification et mise en œuvre participatives

La réussite de ce processus dépend de la participation active des acteurs et facteurs socio-économiques concernés à toutes les étapes. Sa mise en œuvre doit par conséquent se fonder sur un ensemble d'articulations sociales visant à sélectionner les Parties, les hiérarchiser et les mobiliser autour de la stratégie planifiée avec la participation de tous les acteurs intéressés.

2.5 Approche territoriale

Lors de la mise au point de stratégies de diversification, il devrait être clair que les différents produits agricoles entrent dans des chaînes de production et de consommation qui vont, dans la plupart des cas, au-delà du circuit local. Ainsi, l'approche territoriale régionale permet aux acteurs d'engager et de mobiliser les ressources nécessaires, aussi bien en ce qui concerne la répartition des ressources et l'échelle de l'infrastructure de production et de la distribution que la viabilité des marchés pour les produits.

2.6 Suivi et évaluation en continu

D'après la méthodologie en question, la diversification de la production s'inscrit dans un processus participatif qui déclenche un ensemble d'activités, elles-mêmes dépendantes des politiques publiques. Ainsi, dans la mesure où ils impliquent plusieurs acteurs ayant des responsabilités et des attentes différentes, le suivi et l'évaluation en continu sont essentiels pour garantir, sur le long terme, l'engagement des Parties en faveur de l'évaluation comparative des activités et leur reprogrammation ainsi que leur participation.

3. Démarrage du processus : enchaînement des actions

3.1 Mobilisation

Dans la mesure où la planification participative, le suivi et l'évaluation sont des éléments essentiels de ce cadre méthodologique, le point de départ du processus repose sur une présentation des objectifs et des stratégies pour la diversification de la production, cherchant à établir les intérêts convergents entre les acteurs des communautés concernées.

Pour ce faire, il convient à la fois d'avoir recours à la sensibilisation par les médias de masse (radio, télévision, presse, etc.), de rencontrer les organisations de la société civile et de visiter des exploitations afin de susciter une prise de conscience et de fournir des informations. En règle générale, il est important de chercher à encourager le débat et le dialogue collectifs à l'occasion, par exemple, de réunions communautaires, de rencontres avec les organisations civiles, avec les représentants des autorités locales, etc. Une fois les informations et procédures convenues entre les différents acteurs, un calendrier commun devrait être élaboré pour les actions et le suivi.

3.2 Analyse de la situation

Afin d'atteindre les objectifs de la diversification de la production, il est essentiel de disposer d'informations spécifiques permettant d'identifier les buts, ressources, responsabilités, échéances, etc. La planification devrait par conséquent commencer par une analyse du système agricole des cultivateurs de tabac et des travailleurs du secteur du tabac. L'analyse du processus de prise de décisions des cultivateurs devrait être établie à partir de ces informations, en tenant compte de leurs projets, de leurs contraintes, de leurs perspectives, de leur position sur la culture du tabac et de leurs possibilités.

À cet égard, il est important de prendre conscience que les systèmes de production employés par les cultivateurs découlent, d'une part, de paramètres objectifs tels que la disponibilité des moyens de production et la rentabilité des cultures et, d'autre part, de questions sociales et subjectives.

Ce type d'analyse peut être établi au moyen d'un questionnaire et, si des données expérimentales sont disponibles, d'une évaluation d'impact couvrant des problématiques multidimensionnelles en se fondant sur les paramètres clés suivants :

- la composition familiale ;
- la disponibilité des ressources naturelles ;
- la disponibilité des moyens de production ;
- les systèmes de production agricoles et d'élevage sur l'exploitation (hormis le tabac) ; les biens de subsistance produits ;
- les revenus financiers issus de la commercialisation des différents produits (hormis le tabac) ;
- le système de production et la performance financière liés au tabac ;
- l'accès aux services et aux politiques publiques ;
- l'accès au crédit et aux autres services bancaires ;
- l'organisation et la participation sociale ;
- les partenaires économiques et sociaux ;
- les valeurs et les priorités familiales et communautaires ;
- l'état de santé, le travail et l'environnement ;
- le degré de satisfaction envers leur situation actuelle ;
- les projets pour l'exploitation.

3.3 Échange d'informations et planification participative

Une fois les données recueillies à partir du questionnaire et lors des réunions de mobilisation compilées et analysées, il convient d'adopter une stratégie d'échange de ces données avec les acteurs concernés au sein des communautés, en suivant un raisonnement par implications successives pouvant conduire à une planification territoriale et de référence, qui identifie :

- l'analyse de la situation ;
- les priorités ;
- les stratégies et les activités ;
- les objectifs et les échéances ;
- les sources de fonds ;

- le cadre des politiques publiques ;
- les rôles et les responsabilités ;
- le processus de suivi, d'évaluation et de reprogrammation.

3.4 Mise en œuvre participative

Il relève de la responsabilité des acteurs impliqués dans le processus de direction, lorsqu'ils examinent les informations issues des débats conduits au sein des communautés et des territoires et l'instauration d'un comité de pilotage en charge de la planification territoriale de la diversification de la production, de promouvoir la consolidation de partenariats et de réseaux collaboratifs incluant des acteurs sociaux et des représentants du service public afin de réunir les conditions nécessaires à la création d'une dynamique.

Tous les acteurs au niveau communautaire et les agents de la fonction publique devraient participer à la mise en œuvre et à la gestion des activités de subsistance de remplacement de manière ouverte, transparente et participative. Leur participation devrait être facilitée par toutes les informations, contributions et incitations pertinentes.

La sensibilisation et la formation des travailleurs sociaux et des cultivateurs sont les fils conducteurs de ce processus qui, étant donné la participation sociale active, devrait être orienté vers les autorités publiques afin d'obtenir l'affectation de politiques publiques au soutien des activités de production définies comme prioritaires lors des discussions avec les communautés.

3.5 Suivi, analyse et évaluation en continu, et lancement d'un nouveau cycle d'actions

Le processus territorial de diversification de la production dans les régions de culture du tabac devrait inclure l'instauration d'un comité de pilotage chargé de coordonner la mise en œuvre des activités et d'en assurer le suivi. Ce dernier doit se dérouler de façon coordonnée entre toutes les parties et communautés concernées, fournir des instruments de collecte des données à évaluer et garantir tout particulièrement la hiérarchie des réunions communautaires pour examiner les résultats et reprogrammer les actions. La priorité accordée à la participation sociale, d'une part, et l'appropriation par la communauté et la transparence des informations, d'autre part, peuvent encourager la diversification durable des moyens de subsistance.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(12) Poursuite de l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Tenant compte de l'article 7 (*Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac*), de l'article 9 (*Réglementation de la composition des produits du tabac*) et de l'article 10 (*Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer*) de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant sa décision FCTC/COP1(15) de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des directives pour l'application de l'article 9 et de l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS, et sa décision FCTC/COP2(14) d'étendre le mandat du groupe de travail en incluant les caractéristiques de produit, dont celles de la conception, dans la mesure où elles influent sur les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant sa décision FCTC/COP4(10) d'adopter les directives partielles pour l'application de l'article 9 et de l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS, et sa décision FCTC/COP5(6) d'adopter le complément aux directives partielles et de charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux ;

Prenant note du rapport de situation présenté par le groupe de travail à la Conférence des Parties à sa sixième session (document FCTC/COP/6/13) et de ses annexes, qui contiennent des propositions à examiner concernant les travaux futurs possibles sur les directives partielles, intitulées Constituants – communication d'informations (annexe 1), Émissions – communication d'informations (annexe 2) et Emploi des termes – constituants (annexe 3) ;

Reconnaissant le travail important des laboratoires qui ont contribué, dans le cadre du Réseau OMS de laboratoires du tabac, à la validation des méthodes d'analyse chimique,

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport présenté par le Département de l'OMS Prévention des maladies non transmissibles à la Conférence des Parties sur les travaux en cours concernant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS (documents FCTC/COP/6/14 et FCTC/COP/6/14 Add.1) ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) de rendre accessibles, sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, les modes opératoires standardisés et la documentation connexe publiée par l'OMS ;

b) d'inviter l'OMS :

i) à achever, dans un délai d'un an, la validation des méthodes d'analyse chimique pour déterminer quantitativement et qualitativement la composition des cigarettes et leurs émissions conformément au rapport de situation présenté par l'OMS à la Conférence des Parties à sa cinquième session (document FCTC/COP/5/INF.DOC./1) ;

ii) à déterminer, dans un délai de deux ans, si les modes opératoires standardisés pour la nicotine, les *N*-nitrosamines spécifiques du tabac et le benzo(a)pyrène dans la composition des cigarettes et leurs émissions sont applicables ou peuvent être adaptés, le cas échéant, aux produits du tabac autres que les cigarettes, notamment le tabac sans fumée et la fumée des pipes à eau ;

iii) à établir un rapport fondé sur des observations scientifiques sur les caractéristiques spécifiques des cigarettes dignes d'intérêt, y compris les types « fines » ou « ultrafines », la ventilation du filtre et les innovations en matière de conception du filtre, notamment les dispositifs de diffusion d'arômes, comme les capsules, dans la mesure où ces caractéristiques influent sur les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS en matière de santé publique, rapport qui sera examiné par le groupe de travail à sa première réunion après la sixième session de la Conférence des Parties ;

iv) à continuer de suivre et de surveiller de près l'évolution des nouveaux produits du tabac ;

v) à établir un rapport sur les constituants toxiques et les émissions des pipes à eau et des produits du tabac sans fumée ; et

vi) à faire rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention ;

3. DÉCIDE de charger le groupe de travail :

a) de poursuivre ses travaux en élaborant des directives selon un processus étape par étape et de présenter à la prochaine session de la Conférence des Parties un projet de directives partielles ou un rapport de situation sur la communication d'informations relatives à la composition et aux émissions, et sur les tests et l'analyse de la composition et des émissions, en tenant compte :

i) des méthodes d'analyse chimique validées par l'OMS pour déterminer quantitativement et qualitativement la composition et les émissions des cigarettes ; et

ii) du projet de texte établi par les principaux facilitateurs suite aux discussions du groupe de travail à sa huitième réunion ;[1]

b) d'étudier la possibilité de définir le terme « constituants » d'une façon judicieuse et acceptable pour la Conférence des Parties, en tenant compte des différentes définitions envisagées par le groupe de travail à sa huitième réunion[2] et de poursuivre les travaux sur d'autres définitions dans le domaine de la réglementation des produits ;

c) de continuer à surveiller les domaines tels que le risque de dépendance et la toxicologie, notamment pour les produits du tabac sans fumée et les produits du tabac pour pipe à eau, et en particulier de faire le point sur les informations obtenues par l'OMS dans ces domaines, d'examiner les questions pertinentes et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties ;

d) d'étudier les caractéristiques spécifiques des cigarettes dignes d'intérêt, y compris les types « fines » ou « ultrafines », la ventilation du filtre et les innovations en matière de conception du filtre, notamment les dispositifs de diffusion d'arômes, comme les capsules, dans la mesure où ces caractéristiques influent sur les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS, et de présenter à la prochaine session de la Conférence des Parties un projet supplémentaire de directives partielles ou un rapport de situation sur ces questions ;

4. INVITE les Parties, les organisations internationales, régionales et infrarégionales, les institutions financières internationales et/ou d'autres partenaires de développement à consacrer des ressources aux travaux de recherche qui aideraient les Parties à appliquer les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS et à coordonner ces travaux ;

[1] Voir les annexes 1 et 2 du document FCTC/COP/6/13.

[2] Voir l'annexe 3 du document FCTC/COP/6/13.

5. ENCOURAGE les Parties à résoudre les problèmes d'infrastructures et de capacités des laboratoires, y compris au niveau régional, et à mettre en commun les meilleures pratiques et les outils utilisés pour communiquer des informations sur la composition et les émissions des produits du tabac ;

6. DÉCIDE ÉGALEMENT, conformément à la décision FCTC/COP4(10) :

a) de prier le Secrétariat de la Convention d'apporter son aide et de prendre les dispositions nécessaires, y compris des dispositions budgétaires, pour que le groupe de travail poursuive ses travaux et de veiller, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, à ce que les Parties aient accès au projet de texte (par exemple sur un site Web protégé) et puissent formuler des observations avant la distribution du projet de directives à la Conférence des Parties ;

b) d'adopter le calendrier ci-dessous :

Le Secrétariat met les projets de directives, s'il en existe, à la disposition des Parties pour qu'elles puissent formuler des observations	Au moins six mois avant la date d'ouverture de la septième session de la Conférence des Parties
Soumission au Secrétariat du rapport définitif du groupe de travail	Au moins trois mois avant la date d'ouverture de la septième session de la Conférence des Parties
Distribution à la Conférence des Parties	Au moins 60 jours avant la date d'ouverture de la septième session de la Conférence des Parties, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(13) Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP5(12), dans laquelle elle priait le Secrétariat de la Convention d'établir un rapport présentant des options pour procéder à une évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS au bout de 10 ans de mise en œuvre ;

Accueillant avec satisfaction les rapports de mise en œuvre présentés par les Parties dans le cadre du cycle de notification de 2014, qui constituent une source d'information importante concernant les progrès de la mise en œuvre réalisés aux niveaux national, régional et mondial ;

Reconnaissant que l'étude d'impact devrait être confiée à des experts indépendants ;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétariat, *Évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS*, contenu dans le document FCTC/COP/6/15,

DÉCIDE :

1) qu'une évaluation de l'impact de la Convention-cadre de l'OMS sera effectuée, sous l'autorité du Bureau, et conformément à l'option A décrite au paragraphe 27 du document FCTC/COP/6/15 ;

2) que l'objet de l'étude d'impact doit être d'évaluer et d'examiner l'impact de la Convention-cadre de l'OMS sur la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac et sur l'efficacité de sa mise en œuvre pour évaluer l'impact de la Convention en tant qu'instrument visant à réduire la consommation de tabac et la prévalence du tabagisme au bout de 10 ans de mise en œuvre ;

3) de confier au Bureau, sur la base d'une sélection initiale effectuée par le Secrétariat, le soin d'établir un groupe de sept experts indépendant pour effectuer l'étude d'impact. Les membres du groupe seront choisis parmi les candidats proposés par les Parties et les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence des Parties et de manière à assurer un équilibre entre les Régions. Les membres du groupe devront avoir des compétences dans les domaines de l'évaluation des programmes, notamment, mais pas exclusivement, l'évaluation des politiques et de la législation antitabac, le droit des traités, l'épidémiologie et la santé publique ;

4) de charger le groupe d'experts indépendant d'examiner dans trois Parties choisies en consultation avec le Bureau, sur une base volontaire, dans chacun des quatre niveaux différents de développement économique définis par la Banque mondiale, en procédant notamment à une analyse portant sur les différences entre les sexes, les enfants et les groupes socio-économiques vulnérables, là où les données pertinentes sont disponibles, l'impact de la Convention-cadre de l'OMS en sollicitant le point de vue des parties prenantes, des organisations et des acteurs concernés de la lutte antitabac dans les juridictions respectives, et au moyen d'examens sur dossier, au titre de son mandat ; et de définir des indicateurs et des méthodes pour la consommation et la prévalence ;

5) de prier le Secrétariat d'aider le groupe d'experts indépendant à s'acquitter de son mandat ;

6) de prier le groupe d'experts de faire rapport sur les résultats de l'étude d'impact et de formuler d'éventuelles recommandations, le cas échéant, sur la manière de renforcer l'impact de la Convention-cadre de l'OMS, qui seront présentées pour un ultime examen à la septième session de la Conférence des Parties.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(14) Protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac

La Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la résolution 66/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle elle reconnaît qu'il existe un conflit d'intérêts fondamental entre l'industrie du tabac et la santé publique, et la résolution E/RES/2012/4 du Conseil économique et social des Nations Unies, dans laquelle celui-ci fait le même constat au sujet des activités menées par les organismes des Nations Unies ;

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social à sa session de fond de 2013 (E/2013/61), dans lequel il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies adopte des lignes directrices pour garantir l'objectivité de ses travaux, conformément aux principes énoncés à l'article 5.3 de la Convention et aux directives pour son application ;

Notant que les rapports mondiaux sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, établis d'après les rapports des Parties, montrent que l'ingérence de l'industrie du tabac demeure l'un des plus grands obstacles à la mise en œuvre de la Convention ;

Consciente que l'industrie du tabac ne manque pas de ressources et continuera à saper les efforts de lutte antitabac au niveau international, s'agissant plus particulièrement des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition ;

Notant avec inquiétude les cas récents indiquant que les stratégies et les tactiques de l'industrie du tabac dépassent les frontières nationales ainsi que les initiatives prises par l'industrie du tabac pour conseiller aux gouvernements de remettre en cause les mesures de lutte antitabac d'autres pays aux niveaux national et international ;

Réaffirmant que la coopération internationale est indispensable pour empêcher l'industrie du tabac de s'ingérer dans la conception des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, selon les recommandations formulées dans les directives pour l'application de l'article 5.3 et conformément aux articles 22, 23.5.g), 24.3.c), d), e) et 25 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Prenant note de la tâche qui est confiée au Secrétariat de la Convention au paragraphe 2 du dispositif, pour laquelle il voudra peut-être envisager de faire appel à des experts extérieurs, conformément à la pratique antérieure,

1. DÉCIDE :

   1) d'inviter instamment les Parties à renforcer l'application de l'article 5.3 et à intensifier la collaboration pour contrer les efforts de l'industrie du tabac au niveau international ;

   2) d'inviter instamment les Parties à faire un travail de sensibilisation et à adopter des mesures pour appliquer l'article 5.3 et les directives pour son application dans tous les secteurs de l'administration publique, y compris dans les missions diplomatiques ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention, en coordination avec l'OMS :

   1) d'examiner le degré d'influence de l'industrie du tabac dans les grandes organisations internationales qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, d'établir un rapport rendant compte de leur impact sur la collaboration multisectorielle à la mise en œuvre de la Convention et de faire des recommandations adéquates ;

2) de chercher à collaborer avec les organisations internationales concernées, y compris les organisations régionales et sous-régionales, pour mieux faire prendre conscience de la contribution qu'elles peuvent apporter à l'application de l'article 5.3 par les Parties et des effets que leurs décisions administratives, financières et autres décisions ont sur l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, en défendant les principes de l'article 5.3 et les directives pour son application, notamment le rejet de toute contribution directe ou indirecte, de caractère financier ou technique, de l'industrie du tabac ;

3) de proposer des outils qui faciliteront, le cas échéant, la sensibilisation de tous les secteurs de l'administration publique et l'application par eux de l'article 5.3 ;

4) de définir et de recommander des options et des mécanismes durables de coopération internationale et d'échange d'informations sur l'ingérence de l'industrie du tabac, en complétant la base de données OMS pour la surveillance de l'industrie du tabac ou au moyen d'un pôle de connaissance afin de renforcer l'application effective de l'article 5.3 de la Convention ;

5) d'encourager la notification par les Parties de leurs données d'expérience concernant l'application de l'article 5.3 de la Convention au moyen de l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS et de faciliter l'échange de meilleures pratiques par la mise en place d'une communauté virtuelle sur la plateforme d'information de la Convention ;

6) d'élaborer et de promouvoir des instruments de surveillance propres à faciliter l'échange volontaire et sans retard d'informations supplémentaires permettant de mieux surveiller l'ingérence de l'industrie du tabac, y compris au niveau international, et de faire régulièrement rapport sur le sujet aux Parties ;

7) de continuer de renforcer, et de mettre à disposition de manière continue, les capacités techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches susmentionnées et de fournir aux Parties qui en font la demande l'assistance technique nécessaire à l'application de l'article 5.3 de la Convention ;

8) de faire rapport sur ses travaux et ses activités à la septième session de la Conférence des Parties.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(15) Dispositifs de notification et analyse de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 21 de la Convention, qui stipule que « Chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention » ;

Rappelant aussi l'article 23.5 de la Convention, qui stipule que la Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace ;

Rappelant en outre la décision FCTC/COP1(14), qui appelait à une évaluation indépendante des dispositions relatives à l'établissement des rapports ;

Ayant examiné le rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/6/17 et considérant les vues exprimées par les Parties au cours de la sixième session de la Conférence des Parties ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de favoriser une meilleure utilisation des informations fournies par les rapports des Parties, entre autres, pour déterminer les tendances dans la mise en œuvre et renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie,

DÉCIDE :

1) d'établir un groupe d'experts chargé d'examiner les dispositifs de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS, qui sera constitué de trois experts par Région de l'OMS ; en outre, un représentant de la société civile par Région et un représentant de l'OMS compétents dans le domaine couvert par le groupe d'experts pourront être invités par le Secrétariat de la Convention ;

2) d'inviter les Parties à désigner des membres pour faire partie du groupe d'experts, selon des modalités à convenir par le Bureau de la Conférence des Parties, en assurant une représentation technique appropriée. Les représentants de ce groupe d'experts seront compétents dans un ou plusieurs des domaines d'expertise énumérés à l'annexe du document FCTC/COP/6/17 ;

3) de charger le Bureau, sur la base d'une sélection initiale par le Secrétariat, d'établir le groupe d'experts ;

4) de demander la participation d'un représentant du groupe de travail sur les mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention – avec l'accord dudit groupe – au sein du groupe d'experts, en gardant à l'esprit le mandat du groupe de travail sur les mesures durables, dans le but de favoriser la complémentarité des deux groupes ;

5) de charger le groupe d'experts :

a) d'examiner le processus de notification et l'utilisation des données recueillies, y compris le rapport de situation mondial ;

b) de proposer des moyens de simplifier et de rationaliser le processus de notification, afin de diminuer la charge qui pèse sur les Parties en matière de notification, d'accroître la précision et la fiabilité des informations reçues, et d'améliorer encore la facilité d'utilisation de l'instrument de notification ;

c) d'identifier de nouvelles sources d'information et de promouvoir l'utilisation de ces informations pour mieux évaluer le degré de mise en œuvre de la Convention par les Parties ;

d) de déterminer comment le mécanisme de notification pourrait permettre de mieux cerner les besoins des Parties et d'y répondre, et de promouvoir la mise en œuvre de la

Convention-cadre de l'OMS au niveau des pays tout en favorisant la visibilité de la Convention ;

e) de faire des recommandations sur la manière dont le mécanisme de notification peut contribuer à mieux déterminer le niveau de mise en œuvre de la Convention et servir à promouvoir son respect par les Parties ;

f) d'examiner les divers mécanismes de notification d'autres traités internationaux, y compris ceux qui utilisent un processus intergouvernemental d'examen par les pairs, et de formuler des recommandations sur le renforcement des dispositifs de notification et sur l'élaboration d'un mécanisme de notification et d'examen de la mise en œuvre au titre de la Convention-cadre de l'OMS ;

6) d'inviter l'OMS à apporter un soutien technique au groupe d'experts ;

7) de prier le Secrétariat :

a) de prendre les dispositions nécessaires, y compris des dispositions budgétaires, pour que le groupe d'experts mène à bien ses travaux, en utilisant, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques ;

b) d'allouer des fonds au domaine de travail 4 pour mener à bien, à la demande d'une Partie, un examen de la mise en œuvre et informer la Partie de ses résultats afin d'améliorer le respect de la Convention-cadre de l'OMS ;

8) de prier le groupe d'experts de faire rapport à la septième session de la Conférence des Parties sur le résultat de ses travaux, en formulant des recommandations, le cas échéant.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(16) Mesures destinées à renforcer la contribution de la Conférence des Parties à la réalisation de la cible mondiale pour les maladies non transmissibles concernant la réduction du tabagisme

La Conférence des Parties,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des victimes de l'épidémie mondiale de tabagisme et ses effets sur la santé, les systèmes de santé et le développement socio-économique ;

Rappelant la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles,[1] qui soulignait la nécessité d'amplifier les mesures de lutte antitabac par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant également la résolution WHA66.10 par laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le cadre mondial de suivi des maladies non transmissibles, qui comprend la cible volontaire à

[1] Résolution A/RES/66/2.

l'échelle mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence actuelle du tabagisme chez les personnes de 15 ans ou plus, d'ici 2025 ;

Ayant présente à l'esprit la résolution A/RES/68/300 par laquelle l'Assemblée générale a adopté le document final de la réunion de haut niveau sur l'étude et l'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, dans lequel il était noté que les progrès avaient été lents, insuffisants et très inégaux, il était demandé que soit accélérée la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, et des échéances étaient fixées pour la mise en œuvre des interventions pertinentes contre les facteurs de risque comme le tabac et leurs déterminants sociaux essentiels d'ici 2016 ;

Saluant l'établissement d'un mécanisme mondial de coordination de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles et d'une Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui constituent des plateformes de coordination des activités des organisations des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes, et des acteurs non étatiques ;

Se félicitant qu'une cible relative au renforcement de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans tous les pays soit incluse dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable[1] qui servira de point de départ principal pour l'intégration des objectifs de développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015, tout en reconnaissant que d'autres contributions seront aussi envisagées à l'occasion du processus intergouvernemental de négociation qui se tiendra à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale ;[2]

Réitérant ces engagements et appelant l'attention sur le rôle de la Conférence des Parties en tant que l'organe directeur mondial chargé de la lutte antitabac dans le cadre du mandat de la Convention-cadre de l'OMS ;

Soulignant l'importance de la solidarité, de la coopération internationale et d'une action conjointe pour atteindre la cible volontaire à l'échelle mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence du tabagisme actuel chez les personnes de 15 ans ou plus, ce qui est conforme aux objectifs et aux buts de la Convention-cadre de l'OMS,

1. INVITE les Parties :

   a) d'ici 2015, à envisager de fixer pour 2025 une cible nationale de réduction relative du tabagisme actuel chez les personnes de 15 ans ou plus, compte tenu de la cible volontaire à l'échelle mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence actuelle du tabagisme chez les personnes de 15 ans ou plus, en s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé ;

   b) d'ici 2015, à envisager d'élaborer des politiques et des plans multisectoriels nationaux, ou de renforcer ceux qui existent, pour atteindre les cibles nationales de réduction du tabagisme actuel d'ici 2025, compte tenu du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 ;

[1] Comme indiqué dans le document A/68/970.

[2] Conformément à la résolution A/RES/68/309.

c) à accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS par les Parties et à encourager les pays à envisager de devenir Parties à la Convention pour contribuer à la réalisation de la cible volontaire à l'échelle mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence actuelle du tabagisme chez les personnes de 15 ans ou plus ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) de renforcer la collaboration et d'assurer une meilleure coordination pour ce qui est des activités de lutte antitabac avec l'OMS et les autres institutions du système des Nations Unies, les banques de développement et les autres organisations régionales et internationales, notamment les activités relevant du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles et de l'Équipe spéciale pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, par la promotion et le suivi des activités aux niveaux mondial, régional et national pour contribuer à l'action visant à réduire la prévalence du tabagisme actuel ;

b) de rédiger un document technique en collaboration avec l'OMS sur la mesure dans laquelle la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS contribue à la réduction de la prévalence du tabagisme actuel, compte tenu de la situation actuelle des Parties ;

c) de présenter un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties jusqu'à la douzième session sur la contribution des Parties à la réduction de la prévalence du tabagisme actuel ;

d) de promouvoir la Convention-cadre de l'OMS, autant que possible, dans les débats en cours sur le programme de développement pour l'après-2015.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(17) Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions FCTC/COP1(13), FCTC/COP2(10), FCTC/COP4(17) et FCTC/COP5(14) sur les ressources financières, les mécanismes d'assistance et la coopération internationale ;

Rappelant la constitution, par la décision FCTC/COP5(14), d'un groupe de travail sur les mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Ayant examiné le rapport du groupe de travail (document FCTC/COP/6/19, annexe comprise) ;

Prenant note également des rapports du Secrétariat de la Convention sur les progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et sur la coopération internationale à cet effet, soumis à la sixième session de la Conférence des Parties (documents FCTC/COP/6/5 et FCTC/COP/6/18) ;

Se félicitant des progrès accomplis, mais restant préoccupée par les multiples problèmes auxquels les Parties sont toujours confrontées dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, notamment pour accéder aux mécanismes d'assistance existants, pour les adapter à leurs besoins spécifiques et pour obtenir des ressources en vue de la mise en œuvre au niveau des pays ;

Rappelant l'article 4.2.d) de la Convention-cadre de l'OMS, selon lequel des mesures doivent être prises pour tenir compte des risques sexospécifiques lors de l'élaboration des stratégies de lutte antitabac, et consciente de la nécessité d'élaborer des mesures de mise en œuvre durables relatives au tabagisme et à la lutte antitabac dans la vie des femmes et des filles ;

Soucieuse d'encourager une accélération de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS,

1. DÉCIDE d'inviter instamment les Parties à prendre les dispositions voulues pour donner suite aux mesures et recommandations proposées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, et notamment pour :

a) fidéliser le personnel formé à la lutte antitabac au niveau des pays ;

b) collaborer activement avec la société civile pour promouvoir et mobiliser la coordination multisectorielle en vue de la mise en œuvre effective de la Convention-cadre de l'OMS, en associant, selon qu'il conviendra, les acteurs de la société civile à la définition et à la formulation des stratégies, plans et projets nationaux ;

c) encourager une participation accrue des équipes des Nations Unies dans les pays et inciter les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les représentants de l'OMS dans les pays à jouer un rôle plus actif pour apporter et promouvoir un appui multisectoriel à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et l'intégration de la Convention dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les stratégies de coopération de l'OMS avec les pays ;

d) prendre contact avec les bureaux dans les pays et/ou les bureaux régionaux de l'OMS et le Secrétariat de la Convention afin d'être en rapport avec les experts ou les organisations concernés sur les questions relatives à l'assistance technique ;

e) envisager les possibilités d'apporter une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et infrarégional, et de coopérer avec les autres Parties dans les secteurs concernés ;

f) mieux faire connaître la Convention-cadre de l'OMS et mieux la promouvoir dans les instances internationales concernées, en utilisant les informations et données factuelles sur les effets préjudiciables de la consommation de tabac ;

g) envisager dûment, dans toutes les instances internationales concernées, d'inclure la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans le programme de développement pour l'après-2015 ;

h) promouvoir des campagnes communes parrainées par des parties prenantes, notamment des personnalités, des groupes et des organisations de la société civile appropriés, afin de faire mieux connaître la Convention-cadre de l'OMS et la lutte antitabac comme priorités pour la santé et pour le développement ;

i) se prévaloir des manifestations de la Journée mondiale sans tabac pour mieux faire prendre conscience de l'importance de la lutte antitabac et de la Convention-cadre de l'OMS ;

2. DÉCIDE EN OUTRE d'élargir le mandat du groupe de travail en le priant d'entreprendre les tâches ci-après et de soumettre un rapport et des recommandations à la Conférence des Parties à sa septième session pour examen :

a) mener à bien l'examen des mécanismes d'assistance existants et en identifier de nouveaux en veillant à ce qu'ils répondent aux besoins des Parties, cet examen devant préciser un ordre de priorités stratégiques et éviter de faire double emploi avec d'autres travaux ;

b) élaborer des options pour l'instauration de mécanismes nationaux de coordination multisectorielle opérationnels, conformément à l'article 5.2.a) de la Convention-cadre de l'OMS ;

c) élaborer des options pour une plateforme de coordination en vue d'accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS en associant les Parties, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres organisations qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des ressources et une assistance technique, et en renforçant la collaboration entre elles ;

d) fournir des orientations au Secrétariat pour l'application des mesures et des recommandations proposées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, en particulier celles figurant aux paragraphes 14, 15 et 16 ;

e) établir, et soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa septième session, un rapport présentant les orientations stratégiques et un plan d'action pour l'assistance en matière de mise en œuvre, conformément aux recommandations proposées par le groupe de travail ;

3. INVITE les Parties à confirmer au Secrétariat de la Convention, jusqu'au 31 janvier 2015 au plus tard, leur intention de rejoindre le groupe de travail ou de continuer à en faire partie ;

4. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) d'apporter un soutien et de prendre les dispositions voulues, notamment en matière budgétaire, pour permettre au groupe de travail de poursuivre ses activités ;

b) d'inviter, en vertu des articles 29, 30 et 31 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les observateurs ayant des compétences dans les domaines concernés à participer activement aux travaux du groupe de travail ;

c) de prendre les mesures visées aux paragraphes 17, 18, 19, 28, 29, 31, 42, 43, 61, 65, 66, 77, 78, 79, 81 et 82 de l'annexe du rapport de groupe de travail ;

d) de recueillir les vues des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui sont ou pourraient être utiles pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS au sujet de la plateforme de coordination visée au paragraphe 2.c) et échanger ces vues avec le groupe de travail en temps utile afin d'appuyer et de préparer ses travaux ;

e) d'inviter l'OMS, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organisations concernées à coopérer et contribuer activement aux mesures visées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, notamment :

i) continuer de mettre au point des outils complets permettant d'évaluer le coût de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour qu'ils puissent être utilisés au niveau des pays et adaptés au contexte national par les Parties ;

ii) élaborer et fournir un outil méthodologique permettant d'évaluer l'impact économique de la consommation de tabac sur la charge de morbidité et les systèmes de santé ainsi que les autres coûts sociaux, environnementaux et économiques connexes affectant la pauvreté et le développement, notamment les coûts que supporteraient la santé et l'économie en l'absence de la lutte contre le tabagisme ;

iii) appuyer l'élaboration d'options pour l'instauration de mécanismes nationaux de coordination multisectorielle opérationnels conformément à l'article 5.2.a) de la Convention-cadre de l'OMS ;

f) de continuer d'établir et de soumettre, à chaque session de la Conférence des Parties, un rapport de situation sur les activités entreprises pour renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS conformément à la présente décision et aux décisions FCTC/COP1(13), FCTC/COP2(10), FCTC/COP4(17) et FCTC/COP5(14).

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(18) Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et règlement des différends concernant la mise en œuvre ou l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Réaffirmant sa détermination à donner la priorité au droit de protéger la santé publique ;

Rappelant que la Conférence des Parties a adopté, respectivement à sa quatrième et à sa cinquième session, les Déclarations de Punta del Este et de Séoul dans lesquelles les Parties ont exprimé leur engagement à mettre en œuvre des mesures sanitaires destinées à maîtriser la consommation de tabac sur leurs territoires respectifs et à empêcher que l'ingérence de l'industrie du tabac n'entrave ou ne ralentisse la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac prévues dans le respect de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant que la Convention-cadre de l'OMS est le premier instrument international et multilatéral consacré à la lutte antitabac qui est juridiquement contraignant pour tous les États Parties ;

Tenant compte du fait que l'ingérence fréquente de l'industrie du tabac dans les mesures prévues par la Convention-cadre de l'OMS et son Protocole pour réglementer l'offre et la demande de produits du tabac constitue un problème grave pour la lutte antitabac ;

Reconnaissant qu'il est essentiel que la Conférence des Parties manifeste sa volonté de prendre des mesures communes concernant l'application de l'article 27 de la Convention ;

Rappelant la décision prise par la Conférence des Parties à sa cinquième session dans laquelle elle priait le Secrétariat de la Convention de continuer à coopérer avec le Secrétariat de l'OMS, le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) afin d'échanger des informations et d'apporter un appui technique aux Parties ;

Se référant aux obligations générales énoncées à l'article 5 et aux dispositions de l'article 22 de la Convention-cadre concernant la coopération en matière de formulation de mesures, de procédures et de directives proposées pour renforcer la capacité des États Parties de mettre en œuvre et respecter pleinement la Convention, notamment les suggestions concernant le transfert de compétences juridiques et la coordination appropriée avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales ;

Prenant note du rapport du Secrétariat FCTC/COP/6/20, intitulé : Questions touchant au commerce et à l'investissement en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la décision FCTC/COP4(18), Coopération entre le Secrétariat de la Convention et l'OMC, ainsi que la décision FCTC/COP5(15), Coopération entre le Secrétariat de la Convention, l'OMS, l'OMC et la CNUCED,

1. DÉCIDE de prier le Secrétariat de la Convention d'établir un rapport, pour examen à la septième session de la Conférence des Parties, sur :

   a) les procédures possibles pour le règlement des différends à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, par la négociation, par les voies diplomatiques ou par un arbitrage ad hoc conformément à l'article 27 ;

   b) le type de différends susceptibles de faire l'objet de ces procédures ;

   c) les interactions entre ces procédures et d'autres mécanismes de règlement des différends ;

2. PRIE EN OUTRE le Secrétariat de la Convention :

   a) de faciliter, le cas échéant, la fourniture d'un soutien technique et les activités de formation et de renforcement des capacités ayant trait aux problèmes juridiques liés à la mise en œuvre de la Convention ;

   b) de continuer, en coordination avec le Secrétariat de l'OMS et les pôles de connaissance concernés, à faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les Parties eu égard aux actions juridiques intentées contre les mesures antitabac qu'elles ont adoptées devant les tribunaux nationaux ou dans le cadre de mécanismes internationaux de règlement des différends ;

3. DÉCIDE ÉGALEMENT d'inviter les Parties, par l'intermédiaire de la plateforme d'information du Secrétariat de la Convention, à échanger les informations relatives aux différends juridiques auxquels les États ont été confrontés quant aux mesures antitabac devant les tribunaux nationaux ou dans le cadre de mécanismes internationaux de règlement des différends. La plateforme d'information comportera aussi une base de données répertoriant les institutions publiques et les experts juridiques désignés par les Parties ayant une expérience des procédures judiciaires concernant le tabac, susceptibles de favoriser l'échange d'informations et le soutien à d'autres Parties dans ce domaine.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(19) Questions relatives au commerce et à l'investissement, accords internationaux compris, et problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Réitérant qu'elle est résolue à donner la priorité au droit des Parties de protéger la santé publique ;

Constatant le nombre croissant d'accords de libre-échange et d'accords d'investissement visant à favoriser davantage le commerce et l'investissement ;

Consciente du fait que l'industrie du tabac a utilisé et pourrait utiliser les règles internationales du commerce et de l'investissement pour s'opposer à des mesures de lutte antitabac prises pour mettre en œuvre la Convention-cadre de l'OMS ;

Prenant note de la dépense, en temps et en ressources, qu'impose le fait que l'industrie du tabac s'oppose aux mesures antitabac prises par les gouvernements en invoquant les règles internationales relatives au commerce et à l'investissement ;

Reconnaissant que les mesures visant à protéger la santé publique, notamment les mesures de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et de ses directives relèvent du droit souverain des États,

1. ENCOURAGE les Parties à coopérer pour étudier les options juridiques qui permettraient de réduire autant que possible le risque que l'industrie du tabac n'invoque indûment les instruments internationaux relatifs au commerce et à l'investissement pour s'opposer aux mesures de lutte antitabac ;

2. INVITE INSTAMMENT les Parties à promouvoir la collaboration multisectorielle dans le domaine du commerce et de l'investissement pour tenir compte de la dimension santé publique du tabagisme, conformément aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS et aux autres obligations internationales, lors des négociations commerciales ;

3. RAPPELLE aux Parties qu'elles peuvent, dans le contexte de la Convention-cadre de l'OMS, tenir compte de leurs objectifs de santé publique dans la négociation d'accords relatifs au commerce et à l'investissement ;

4. PRIE le Secrétariat de la Convention de continuer à renforcer sa coopération avec les organisations internationales concernées, et d'encourager la communication et l'échange d'informations sur les questions liées au commerce et à l'investissement ;

5. PRIE EN OUTRE le Secrétariat de la Convention d'établir un rapport sur l'impact potentiel des nouvelles dispositions relatives au commerce et à l'investissement sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans les pays en développement.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(20) Amendement au plan de travail et au budget pour l'exercice 2014-2015

La Conférence des Parties,

Rappelant le plan de travail et le budget pour l'exercice 2014-2015 que la Conférence des Parties a adoptés à sa cinquième session par la décision FCTC/COP5(19) ;

Reconnaissant que 40 Parties sont nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et qu'on ne compte que quatre Parties au Protocole à la clôture de la sixième session de la Conférence des Parties ;

Reconnaissant par conséquent que la première session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ne se déroulera pas pendant le cycle budgétaire en cours,

DÉCIDE :

1) d'amender la section 2.1.ii) du plan de travail et du budget pour l'exercice 2014-2015 pour refléter l'absence d'allocation de fonds à la première session de la Réunion des Parties ;

2) d'ajouter les nouvelles sections 2.1.iii) et 2.1.iv) après la section 2.1.ii) pour refléter la répartition du montant de US $345 000 reçu au titre des contributions volontaires évaluées, comme suit :

Domaine d'activité*		**Coût des activités (en milliers de US $) Dépenses de personnel (en équivalent plein temps)**		**Principales composantes/activités**	**Résultats escomptés et indicateurs**
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
2.	**Protocoles, directives et autres instruments d'application de la Convention éventuels[1]**				
2.1	iii) Promotion de l'entrée en vigueur du Protocole	180		Organiser au niveau sous-régional deux ateliers multisectoriels liés au Protocole, avec la participation de 4 représentants provenant chacun d'un ministère concerné, pour chacune des Parties participantes	Participation aux ateliers sous-régionaux d'au moins 12 Parties à la Convention-cadre

[1] Conformément à l'article 7, aux articles 23.5.f) et h), aux articles 24.3.a) et g), à l'article 33 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $) Dépenses de personnel (en équivalent plein temps)		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
	iv) Appui apporté aux travaux du groupe d'experts sur les questions se rapportant au Protocole	165		Créer le groupe d'experts Faciliter l'assistance technique apportée aux Parties par le groupe d'experts	Choix des experts Dispositions à prendre pour les réunions, les missions, les travaux de recherche et les autres activités du groupe d'experts, conformément au mandat de la Conférence des Parties

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(21) Contributions volontaires évaluées

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/6/23 ;

Rappelant la décision FCTC/COP1(11) stipulant que les Parties apportent leurs contributions sous la forme de contributions volontaires évaluées ;

Sensible à l'esprit d'engagement dont ont fait preuve les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et dont elle se félicite ;

Notant avec préoccupation que près d'un tiers des Parties ont des arriérés de contributions relatifs à un ou plusieurs exercices biennaux et que 21 d'entre elles n'ont jamais versé leurs contributions ;

Préoccupée par le fait qu'au cours du dernier cycle de notification plus d'un quart des Parties n'ont pas soumis de rapport sur la mise en œuvre, certaines n'en ayant même jamais soumis depuis l'entrée en vigueur de la Convention ;

Reconnaissant que le caractère volontaire des contributions peut constituer pour certains pays un obstacle au respect de leurs engagements financiers en vertu de la Convention ;

Consciente de la nécessité de déterminer les raisons des carences en matière de notification et de règlement des contributions pour pouvoir renforcer l'engagement en faveur de la Convention,

PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) de déterminer les principales raisons ou principaux obstacles expliquant que les Parties se trouvent dans les situations décrites ci-dessus ;

b) de procéder à une évaluation des Parties concernées, selon des mesures bilatérales propres à chaque cas, entre le Secrétariat et chaque Partie concernée, sous la direction du Bureau selon qu'il conviendra ;

c) de soumettre l'évaluation au Bureau, avec les observations ou informations complémentaires éventuelles des Parties, en l'accompagnant d'une recommandation sur les mesures à prendre ;

d) d'établir, sous la direction du Bureau, un rapport sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus qui sera soumis à la Conférence des Parties à sa septième session.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(22) Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP1(10) sur l'établissement d'un secrétariat permanent de la Convention, la décision FCTC/COP4(6) sur le Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP5(20) sur le rôle du Bureau de la Conférence des Parties, et la décision FCTC/COP5(21) sur la nomination et le renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Prenant note des recommandations du Bureau de la Conférence des Parties figurant dans le document FCTC/COP/6/25,

1. DÉCIDE d'instaurer le processus suivant pour la nomination, le mandat et le renouvellement éventuel du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention :

a) le Bureau de la Conférence des Parties, avec la participation des coordonnateurs régionaux, établit une description du poste de Chef du Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat de l'OMS, d'après la description de poste existante, l'article 24.3 et les autres articles pertinents de la Convention-cadre de l'OMS, et en tenant compte des délibérations de la Conférence des Parties à sa sixième session ; la description de poste est soumise au Directeur général de l'OMS au plus tard huit mois avant l'échéance du contrat du titulaire ;

b) la Conférence des Parties invite le Directeur général de l'OMS à annoncer la vacance du poste de Chef du Secrétariat, selon la description établie par le Bureau, au plus tard 30 jours après l'établissement de cette description ; à faire en sorte que l'avis de vacance de poste soit largement diffusé, notamment en informant les Parties à la Convention-cadre de l'OMS et en les invitant à encourager les candidats qualifiés à se présenter ; et à faire appel aux services du Secrétariat de l'OMS pour examiner les candidatures ;

c) les services du Secrétariat de l'OMS font parvenir au Bureau une liste complète des candidatures reçues, ainsi que des recommandations quant aux candidats devant figurer sur la liste restreinte, en motivant brièvement leurs recommandations ;

d) le Bureau, avec l'aide d'un représentant du Directeur général de l'OMS, dresse une liste restreinte d'un maximum de six candidats qu'il estime les plus qualifiés, compte tenu de la description de poste, et qui passeront un entretien ; à l'issue des entretiens, le Bureau sélectionne le meilleur candidat et recommande au Directeur général de l'OMS un seul candidat. Le Coordonnateur régional, visé dans l'article 24 quarter du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, sera invité à observer l'ensemble du processus de sélection et facilitera l'échange d'informations avec les Parties dans leurs Régions respectives ;

e) les services du Secrétariat de l'OMS communiquent aux Parties à la Convention-cadre de l'OMS, sur un site Web réservé à cet effet et sécurisé, la liste des candidats et la liste restreinte des candidats qui passeront un entretien ;

f) le Chef du Secrétariat est nommé par le Directeur général de l'OMS, en accord avec le Président de la Conférence des Parties ;

g) la durée du mandat du troisième Chef du Secrétariat et de ses successeurs est de quatre ans, avec possibilité d'être sélectionné pour une seule période de quatre ans selon le processus décrit plus haut aux alinéas 1.a) à 1.f) ;

2. DÉCIDE également :

de charger son Bureau, avec le soutien des coordonnateurs régionaux et en consultation avec les Parties, de préparer des propositions, pour examen par la Conférence des Parties, sur le processus et la méthode à employer pour l'évaluation des services des Chefs du Secrétariat actuel et futurs, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa septième session.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(23) Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant les dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et l'article 5.3 de la Convention ;

Rappelant la décision FCTC/COP5(22), ainsi que les décisions FCTC/COP2(6) et FCTC/COP4(23) ;

Ayant examiné les propositions figurant dans le document FCTC/COP/6/26,

1. DÉCIDE, conformément à l'article 31.3 de son Règlement intérieur :

a) de maintenir le statut d'observateur des organisations suivantes :

Alliance internationale des femmes ; Association internationale des femmes médecins ; Conseil international des infirmières ; Corporate Accountability International ; Fédération dentaire internationale ; Fédération internationale de l'industrie du médicament ; Fédération internationale pharmaceutique ; Fédération mondiale des associations de la santé publique ; Fédération mondiale du cœur ; Framework Convention Alliance on

Tobacco Control ; Industrie mondiale de l'automédication responsable ; International Network of Women Against Tobacco ; Réseau européen de prévention du tabagisme ; Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires ; Union internationale contre le cancer ; World Medical Association ;

b) de retirer le statut d'observateur aux organisations suivantes :

Association internationale de logopédie et phoniatrie ; Association internationale de médecine agricole et de santé rurale ; Commission internationale de la santé au travail ; Conseil des organisations internationales des sciences médicales ; Fédération internationale des associations d'étudiants en médecine ; Organisation internationale de normalisation ; Organisation mondiale des médecins de famille ; Société internationale du personnel infirmier en cancérologie ;

c) de reporter la décision de maintenir ou non le statut d'observateur des organisations suivantes, en attendant des précisions sur les raisons pour lesquelles un rapport n'a pas été soumis et la soumission d'un rapport pendant le prochain cycle de notification des ONG, lequel précédera la septième session de la Conférence des Parties ; le statut d'observateur devrait automatiquement être retiré à ces ONG si aucun rapport n'a été reçu durant cette période :

Consumers International ; Fédération internationale des étudiants en pharmacie ;

2. DÉCIDE EN OUTRE d'adopter le questionnaire standard annexé au document FCTC/COP/6/26, que les organisations non gouvernementales devront utiliser pour établir leurs rapports à l'avenir, et de prier le Secrétariat de la Convention de mettre ce questionnaire à disposition sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS destiné à la soumission des rapports des organisations ;

3. ENCOURAGE les organisations non gouvernementales à participer aux sessions de la Conférence des Parties, leur participation étant un moyen essentiel d'exercer leurs droits en tant qu'observateurs.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(24) Amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a adopté son Règlement intérieur à sa première session en 2006 ;

Ayant examiné les propositions figurant dans le document FCTC/COP/6/28,

1. ADOPTE les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties annexées à la présente décision ;

2. DÉCIDE :

a) de prier son Bureau de procéder, avec l'appui du coordonnateur régional de chaque Région ou d'un représentant désigné par celui-ci et de préférence basé à Genève, du Secrétariat

de la Convention et du Bureau du Conseiller juridique de l'OMS, à un examen de son Règlement intérieur et de déterminer, en concertation avec les Parties, les articles qui pourraient être amendés et les autres points nécessitant des précisions ;

b) de rédiger des propositions et de les soumettre pour examen à sa septième session.

ANNEXE

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement
1	Article 2 : Définitions	**Ajouter une nouvelle définition dans l'article 2 :** On entend par « séances ou réunions ouvertes » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le statut d'observateur conformément aux articles 30 et 31 respectivement.
2	Article 4	**Insérer un nouveau paragraphe dans l'article 4, entre les paragraphes 2 et 3 :** 3. Dans la mesure du possible, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties ont lieu dans la seconde moitié d'un exercice financier.
3	Article 15	**Insérer un nouveau paragraphe dans l'article 15 (avant le point f)) :** établit les ordres du jour, les documents et les procès-verbaux officiels des réunions intersessions du Bureau, à mettre à la disposition des Parties, en temps voulu.
4	Aucune – Réunions intersessions du Bureau	**Insérer un nouvel article 24 bis :** 1. Sont présents aux réunions intersessions du Bureau ses membres et le personnel essentiel du Secrétariat, à moins que la Conférence des Parties ou le Bureau n'en décide autrement. <u>Les coordonateurs régionaux sont autorisés à participer en qualité d'observateur aux réunions du Bureau.</u> 2. Les membres du Bureau peuvent être accompagnés d'un seul conseiller pendant les réunions du Bureau ; le Président peut être accompagné de conseillers supplémentaires, si nécessaire, pour l'aider dans l'exercice de sa fonction. 3. Si un membre du Bureau se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Bureau, un suppléant de la même Partie est désigné par celle-ci. 4. Au cas où un membre du Bureau omet d'assister à deux réunions consécutives du Bureau, le Chef du Secrétariat signale ce fait à la session suivante de la Conférence des Parties. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, cette Partie sera considérée comme déchue de son droit d'avoir un représentant au Bureau.
5	Aucune – Rôle du Bureau entre les sessions	**Insérer un nouvel article 24 ter :** 1. Outre les fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner périodiquement, et outre celles décrites dans les articles 6, 9, 19 et 21 à 24, le Bureau assume les fonctions suivantes : a) formulation de recommandations à l'intention du Directeur général de l'OMS concernant la nomination du Chef du Secrétariat et évaluation des services relatifs à l'exécution des activités

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement
		conventionnelles et techniques en vue du renouvellement éventuel du mandat du Chef du Secrétariat conformément aux dispositions pouvant être prises par la Conférence des Parties ; b) facilitation du processus de désignation des membres des organes subsidiaires de la Conférence des Parties ; c) fourniture d'indications au Secrétariat de la Convention concernant la mise en œuvre des plans de travail et des budgets adoptés par la Conférence des Parties ; d) fourniture de conseils au Secrétariat, en tant que de besoin, pour l'établissement de rapports et de recommandations et l'élaboration de projets de décisions à soumettre à la Conférence des Parties ; e) formulation de propositions concernant la date et le lieu des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ; f) examen des demandes des organisations non gouvernementales sollicitant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et formulation de recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties ; g) examen des demandes des organisations intergouvernementales internationales sollicitant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et formulation de recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties ; et h) fourniture d'autres indications au Secrétariat à la demande de la Conférence des Parties. 2. Les membres du Bureau, en collaboration avec leurs coordonnateurs régionaux respectifs, assurent la liaison avec les Parties dans leur Région respective et les consultent entre les sessions de la Conférence des Parties afin d'étayer le travail du Bureau et d'en tenir les Parties informées.
6	Aucune – Rôle du coordonnateur régional	**Insérer un nouvel article 24 quater :** 1. À chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties élisent dans chaque Région de l'OMS un coordonnateur régional, dont le mandat court jusqu'à <u>la clôture</u> de la session suivante de la Conférence des Parties. 2. Les fonctions du coordonnateur régional sont les suivantes : a) assurer la liaison avec le membre du Bureau qui représente la Région et faciliter les consultations avec les Parties dans la Région entre les sessions de la Conférence des Parties afin d'étayer le travail du Bureau et d'en tenir les Parties informées ; b) recevoir les documents de travail ou les propositions du Bureau et s'assurer qu'ils sont distribués aux Parties dans la Région ; c) recueillir et envoyer les observations sur ces documents ou propositions au membre du Bureau ; et d) servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations, y compris en transmettant une copie des invitations aux réunions pour la mise en œuvre de la Convention, et la coordination des activités avec d'autres coordonnateurs régionaux.
7	Article 27.2	**Amender le texte de l'article 27.2 comme suit :** Les séances ou les réunions des organes subsidiaires sont publiques, sauf si la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné décide qu'elles sont <u>ouvertes ou restreintes</u>. Cette disposition est appliquée conformément à l'article 5.3 de la Convention.
8	Article 29	**Amender le texte de l'article 29 comme suit :**

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement
		1. Tout État Membre de l'OMS qui n'est pas Partie à la Convention, tout Membre associé de l'OMS, ou tout autre État qui n'est pas Partie à la Convention mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et toute organisation d'intégration économique régionale, telle que définie à l'article 1.b) de la Convention, qui n'est pas Partie à la Convention peuvent assister aux séances publiques ou ouvertes de la Conférence des Parties ou aux réunions de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. 2. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et prendre la parole uniquement après les Parties. Les organisations d'intégration économique régionale ne peuvent prendre la parole que sur les questions relevant de leur compétence.
9	Article 30, paragr. 1	**Amender le texte de l'article 30, paragraphe 1, comme suit :** 1. Conformément à sa réglementation interne, toute organisation intergouvernementale internationale peut solliciter du Secrétariat le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat, compte tenu du 17e et du 18e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes, dûment approuvées par l'organe directeur de l'organisation concernée, doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session.
10	Article 30, paragr. 2	**Amender le texte de l'article 30, paragraphe 2, comme suit :** 2. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et prendre la parole après les observateurs visés à l'article 29.
11	Article 31, paragr. 4	**Amender le texte de l'article 31, paragraphe 4, comme suit :** 4. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et prendre la parole après les observateurs visés aux articles 29 et 30.
12	Article 32	**Amender le texte de l'article 32 comme suit :** Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence ne décide qu'elles sont ouvertes ou restreintes. Cette disposition est appliquée conformément à l'article 5.3 de la Convention.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(25) Assurer une transparence maximale concernant les délégations des Parties auprès de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

La Conférence des Parties,

Rappelant le Règlement intérieur de la Conférence des Parties ;

Rappelant également l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et les recommandations 2 et 4 des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Reconnaissant qu'il importe d'assurer une transparence maximale des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires,

DÉCIDE :

1) de prier le Bureau d'envisager, quand il examinera le Règlement intérieur conformément à la décision FCTC/COP6(24), de proposer des options pour assurer une transparence maximale concernant les délégations des Parties auprès de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Ces options pourront exiger d'amender le Règlement intérieur ou être appliquées par d'autres moyens ;

2) de prier le Secrétariat d'assister le Bureau dans cette tâche.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(26) Déclaration de Moscou

Ayant à l'esprit le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui stipule que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ;

Rappelant la décision FCTC/COP4(5) par laquelle elle a adopté la Déclaration de Punta del Este sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la décision FCTC/COP5(5) par laquelle elle a adopté la Déclaration de Séoul ;

Accueillant avec satisfaction les déclarations politiques adoptées à la Première Conférence ministérielle mondiale sur les modes de vie sains et la lutte contre les maladies non transmissibles, organisée en avril 2011, et à la Conférence mondiale sur les déterminants sociaux de la santé, organisée en octobre 2011 ; le rapport final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, organisée en juin 2012 ; la résolution A/RES/66/2 adoptée en 2011 par la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ; la résolution du Conseil économique et social sur la cohérence de la lutte antitabac à l'échelle du système des Nations Unies, adoptée en juillet 2012 ; la Déclaration d'Helsinki de 2013 sur la santé dans toutes les politiques ; la résolution WHA66.10 de 2013 par laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le cadre global mondial de suivi de la lutte contre les maladies non transmissibles ;

Rappelant que la consommation de tabac n'est pas un droit mais une addiction ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention sur les progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

La Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,

1. NOTE :

1) que la coopération internationale en matière de lutte antitabac est un élément essentiel de la réduction de la charge des maladies non transmissibles ;

2) que la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, de ses directives et de ses protocoles facilite la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé possible, qui est reconnu par le droit international et par la législation nationale d'une très grande majorité d'États ;

3) que le but des mesures de lutte antitabac prévues par la Convention-cadre de l'OMS aux niveaux international et national est de stopper l'épidémie de tabagisme et d'inverser la tendance ;

4) que ce sont les groupes de population les plus vulnérables qui supportent la plus lourde charge de morbidité liée au tabagisme ;

5) que les sociétés productrices de tabac étudient de nouveaux moyens d'entretenir la dépendance et d'encourager la consommation en mettant au point de nouveaux produits du tabac et inhalateurs électroniques de nicotine, dont elles font des produits à la mode, technologiques et innovants ;

2. EXHORTE les Parties :

1) à renforcer la collaboration en matière de lutte antitabac en vue d'atteindre la cible mondiale volontaire d'une réduction relative de 30 % de la prévalence de la consommation de tabac par rapport au niveau actuel chez les personnes âgées de 15 ans et plus d'ici 2025, sur la base des mécanismes de la Convention-cadre de l'OMS et du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles ;

2) à prendre spécialement en compte, lors de l'application des mesures nationales de lutte antitabac, des intérêts des groupes de population, y compris les femmes, les enfants et les adolescents, les groupes minoritaires et les groupes désavantagés du point de vue socio-économique, qui sont particulièrement vulnérables aux efforts que fait l'industrie du tabac pour recruter et fidéliser de nouveaux consommateurs ;

3) à constamment adopter des stratégies, des plans et des programmes nationaux de lutte antitabac progressifs ,complets, multisectoriels et réactifs visant à atteindre les objectifs généraux de la Convention-cadre de l'OMS, tout en soutenant ces programmes au niveau international ;

4) à surveiller les nouvelles formes de produits du tabac et de consommation de tabac et de nicotine et à prendre des mesures pour réduire dans toute la mesure du possible l'introduction et la prolifération de ces produits en interdisant ou limitant leur fabrication, leur promotion et leur vente conformément à la Convention-cadre de l'OMS, aux directives pour son application et à ses protocoles ;

5) à accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS au niveau national, en intégrant des mécanismes de suivi et d'évaluation, et des mesures visant à relever les défis nouveaux et émergents de l'épidémie de tabagisme ;

6) à échanger des données sur les meilleures pratiques par l'intermédiaire de la plateforme d'information de la Convention-cadre de l'OMS ou par d'autres moyens pour faire face aux principaux problèmes posés par sa mise en œuvre.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(27) Plan de travail et budget pour l'exercice 2016-2017

La Conférence des Parties,

Réaffirmant sa décision FCTC/COP1(9) sur l'adoption du Règlement financier de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant sa décision FCTC/COP5(19) sur le plan de travail et le budget pour l'exercice 2014-2015 ;

Ayant examiné le plan de travail et le budget pour l'exercice 2016-2017 soumis par le Secrétariat de la Convention dans le document FCTC/COP/6/24 Rev.1,

DÉCIDE :

1) d'adopter le budget pour l'exercice 2016-2017 comme suit :

Partie I – Convention-cadre de l'OMS : coût des activités	**US $ milliers**
1. Conférence des Parties	1 838
2. Protocoles, directives et autres instruments d'application de la Convention éventuels	534
3. Dispositifs de notification prévus par la Convention	490
4. Aide aux Parties pour la mise en œuvre de la Convention, et plus particulièrement aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition	1 398
5. Coordination avec les organisations intergouvernementales régionales et internationales et d'autres organismes	348
6. Administration et gestion, et autres dispositions et activités	319
Total partiel partie I	**4 927**
Partie II – Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac : coût des activités	
1. Préparation de l'entrée en vigueur du Protocole	644
2. Réunion des Parties au Protocole	542
3. Administration et gestion, et autres dispositions et activités	84
Total partiel partie II	**1 270**
Coûts salariaux	10 373
Dépenses d'appui aux programmes (13 %)	2 154
Total	**18 724**

2) d'adopter le plan de travail pour l'exercice 2016-2017 figurant en annexe à la présente décision, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties à sa sixième session ;

3) de fixer le montant total des contributions volontaires évaluées des Parties pour l'exercice 2016-2017 à US $9 100 000 ;

4) de prier le Secrétariat, en coordination avec le Bureau, de communiquer le barème des contributions volontaires évaluées pour 2016-2017 aux Parties, suite à l'adoption du barème des quotes-parts par l'Assemblée générale des Nations Unies fin 2015 ;[1]

5) de financer les frais de voyage et l'indemnité journalière de voyage des pays les moins avancés à l'aide des contributions volontaires évaluées jusqu'à la septième session de la Conférence des Parties comprise ;

6) de financer, en outre, les frais de voyage des pays à revenu faible et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure à l'aide des contributions volontaires évaluées, et de financer l'indemnité journalière correspondante à l'aide des fonds extrabudgétaires disponibles, jusqu'à la septième session de la Conférence des Parties comprise ;

7) d'autoriser le Secrétariat à demander le règlement des contributions volontaires évaluées, y compris aux pays susceptibles de devenir Parties à la Convention entre la sixième et la septième session de la Conférence des Parties, conformément au barème des contributions, comme indiqué au paragraphe 4 de la présente décision ;

8) de prier le Chef du Secrétariat d'exécuter le budget et le plan de travail adoptés par la Conférence des Parties et de soumettre à la Conférence des Parties :

a) un rapport intérimaire d'exécution du plan de travail et du budget pour l'exercice 2016-2017, ainsi qu'un rapport final d'exécution du plan de travail et du budget pour l'exercice 2014-2015, à sa septième session ; et

b) un rapport final d'exécution du plan de travail et du budget pour l'exercice 2016-2017, à sa huitième session ;

9) d'autoriser le Secrétariat à solliciter et recevoir des contributions volontaires extrabudgétaires pour des activités conformes au plan de travail ;

10) d'encourager les Parties à la Convention à verser des contributions extrabudgétaires pour atteindre les objectifs du plan de travail ;

11) de demander au Chef du Secrétariat de tenir le Bureau régulièrement informé de l'exécution des budgets et des plans de travail approuvés par la Conférence des Parties.

[1] Sur la base du barème des contributions correspondant de l'OMS pour 2016-2017 et en tenant compte de la différence entre les États Membres de l'OMS et ceux de la Convention.

ANNEXE

PLAN DE TRAVAIL ET BUDGET POUR L'EXERCICE 2016-2017

Partie I : CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
1.	**Conférence des Parties[1]**				
1.1	Conférence des Parties	1 523	153	a) Préparer et convoquer la septième session de la Conférence des Parties, et fournir l'appui nécessaire	Septième session de la Conférence des Parties préparée et convoquée dans les délais Documents officiels mis à la disposition des Parties dans les six langues 60 jours au plus avant l'ouverture de la session
				b) Élaborer et diffuser les actes officiels, les décisions et les autres documents	Décisions et actes officiels mis à la disposition des Parties quatre mois au plus tard après la clôture de la session
				c) Examiner les demandes de statut d'observateur et établir les rapports à soumettre à l'examen du Bureau et de la Conférence des Parties	Rapports soumis au Bureau et à la Conférence des Parties dans les délais
				d) Procéder à l'examen des accréditations des ONG en consultation avec le Bureau	Rapports sur l'examen des accréditations des ONG présentés au Bureau et à la Conférence des Parties Outil de notification en ligne normalisé pour les ONG mis au point et disponible Rapport sur les principaux résultats présenté à la Conférence des Parties
				e) Fournir un appui et dispenser des avis aux Parties	Appui fourni dans les délais en réponse aux demandes

[1] Conformément à l'article 23 et à l'article 24.3.a) et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
1.2	Bureau de la Conférence des Parties	162		a) Préparer et convoquer les réunions du Bureau et fournir l'appui nécessaire pour ses activités	Trois réunions intersessions du Bureau convoquées, notamment sous la forme de visio/téléconférences ; Réunions du Bureau convoquées immédiatement avant et pendant la septième session de la Conférence
				b) Élaborer les documents pour les réunions du Bureau et les mettre à la disposition des Parties	Documents mis à la disposition du Bureau deux semaines au moins avant les réunions et postés pour les Parties sur un site Web protégé
				c) Tenir le Bureau régulièrement informé de l'état d'avancement de l'exécution du plan de travail et du budget pour l'exercice conformément à la demande de la Conférence des Parties, ainsi que sur des questions spéciales	Rapports présentés au Bureau à chaque réunion intersessions du Bureau et informations fournies dans les délais
				d) Établir les procès-verbaux des réunions intersessions du Bureau	Procès-verbaux des réunions intersessions du Bureau mis à la disposition des Parties
				e) Aider le Bureau de la Conférence des Parties à réexaminer le Règlement intérieur, conformément à la demande de la Conférence des Parties, en coopération avec les services juridiques de l'OMS	Propositions du Bureau concernant d'éventuels amendements au Règlement intérieur soumises à la septième session de la Conférence des Parties
Sous-total pour le domaine d'activité 1		1 685	153		
2. Protocoles,[1] directives et autres instruments possibles pour la mise en œuvre de la Convention[2]					
2.1	Groupes de travail intergouvernementaux				
	Groupe de travail sur les articles 9 et 10	70		Une réunion du groupe de travail, en association avec les activités intersessions des principaux facilitateurs et du Secrétariat de la Convention	Rapport du groupe de travail présenté à la septième session de la Conférence des Parties

[1] Il est fait référence ici aux protocoles en général ; le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac est abordé dans la deuxième partie de la présente annexe.

[2] Conformément à l'article 7, à l'article 23.5.f) et h), à l'article 24.3.a) et g) et à l'article 33, et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
	Groupe de travail sur les mesures durables destinées à promouvoir la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS	65	25	Une réunion du groupe de travail, en association avec les activités intersessions des principaux facilitateurs et du Secrétariat de la Convention	Rapport du groupe de travail présenté à la septième session de la Conférence des Parties
	Groupe d'experts sur l'article 19	60	33	Une réunion du groupe d'experts, en association avec les activités intersessions des principaux facilitateurs, des experts et du Secrétariat de la Convention	Rapport du groupe de travail ou du groupe d'experts présenté à la septième session de la Conférence des Parties
	Groupe d'experts chargé de l'étude d'impact		281	Seconder le groupe d'experts indépendant dans la réalisation des études d'impact, notamment d'une analyse portant sur les différences entre les sexes, les enfants et les groupes socio-économiques vulnérables, là où les données pertinentes sont disponibles, et l'impact de la Convention-cadre de l'OMS	Rapport du groupe d'experts présenté à la septième session de la Conférence des Parties
Sous-total pour le domaine d'activité 2		195	339		
3. Notification et échange d'informations[1]					
3.1	Appui aux Parties pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations en matière de notification et rapports sur les progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention	50	40	a) Suivre le cycle de notification 2015-2016 (b) Analyser les rapports des Parties et dégager les tendances, les domaines/articles de la Convention à étudier plus en profondeur	Rapports reçus et confirmés et résultats communiqués aux Parties ; Base de données en ligne des rapports maintenue et actualisée Rapport 2016 sur les progrès mondiaux publié Trois rapports liés à des questions à l'ordre du jour publiés

[1] Conformément à l'article 20.5, à l'article 21, à l'article 23.5.a), b) et d), et à l'article 24.3.b) et c), et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
			60	c) Analyser les tendances, les pratiques et les enseignements tirés des rapports des Parties ; recenser les bonnes pratiques pour la collecte des données et l'élaboration/la présentation des rapports	Outil technique pour la collecte des données publié
		90	30	d) Désignation d'un comité d'experts par les Parties pour faciliter l'examen des rapports de mise en œuvre des Parties par la Conférence des Parties	Une réunion du groupe d'experts convoquée Rapport présenté à la septième session de la Conférence des Parties
			130	e) Renforcer les capacités de notification des Parties, utiliser la plateforme de notification et d'échange d'informations en ligne ; et promouvoir l'utilisation des indicateurs figurant dans le recueil d'indicateurs relatifs à la Convention-cadre	Six ateliers régionaux sur la notification organisés avant la période de notification de 2018 Au moins 80 agents chargés de la notification formés Avis et assistance fournis à la demande de chaque Partie Utilisation de la plateforme en ligne et d'autres outils (y compris un outil d'apprentissage de la notification en ligne) encouragée
3.2	Échange d'informations, et notamment transfert de compétences et de technologie	30	60	a) Promouvoir, maintenir et améliorer toutes les composantes de la plateforme d'information, y compris les pôles de connaissance et les bases de données répertoriant les ressources disponibles, et actualiser leur contenu régulièrement	Plateforme maintenue et améliorée, s'il y a lieu Nouveau contenu publié, le cas échéant
				b) Renforcer les réseaux d'information, notamment les pôles de connaissance	Six pôles de connaissance couvrant toutes les Régions de l'OMS pleinement opérationnels et régulièrement actualisés par les organismes hôtes (sans frais)
Sous-total pour le domaine d'activité 3		170	320		

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
4.	**Aide aux Parties pour l'application de certaines dispositions de la Convention et plus particulièrement aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition**[1]				
4.1	Aide aux Parties		244	a) Recenser les réalisations, les difficultés et les meilleures pratiques pour améliorer la coopération et fournir une aide pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS à l'intérieur des Régions et entre les Régions	Au moins trois ateliers régionaux sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS organisés par le Secrétariat Participation à au moins trois réunions régionales organisées par les bureaux régionaux de l'OMS Liste d'experts des questions relatives à la Convention-cadre de l'OMS établie Aide fournie à la demande de chaque Partie
4.2	Évaluations des besoins et promotion de l'accès aux ressources disponibles et aux mécanismes d'aide, en vue de promouvoir l'harmonisation des politiques de lutte antitabac dans les pays		58	a) Examiner le processus et l'impact des évaluations des besoins	Réunion des acteurs concernés convoquée avec les Parties qui ont procédé à une évaluation des besoins Rapport présenté à la septième session de la Conférence des Parties
			303	b) Procéder à des évaluations des besoins, et fournir d'autres formes d'aide ciblée, pour renforcer la mise en œuvre de la Convention	Jusqu'à 10 Parties retenues à leur demande et évaluations des besoins ou autres formes d'appui technique menées à bien Outil d'évaluation des besoins à l'usage des Parties publié et son utilisation encouragée
			360	c) Fournir un appui aux Parties dans les domaines où l'inventaire des besoins a été dressé	Jusqu'à 10 Parties aidées pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, plus spécialement concernant les obligations en vertu des articles 5.1, 5.2 et 5.3, et pour l'harmonisation de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS avec les stratégies/politiques nationales de développement et de santé et son inclusion dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement

[1] Conformément à l'article 22.2, à l'article 23.5.e), à l'article 24.3.c) et g) et à l'article 26.5, et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
4.3	Appui aux Parties engagées dans des actions en justice, notamment en vertu de l'article 19, et obstacles liés au commerce et aux investissements et autres obstacles juridiques à la mise en œuvre de la Convention		78	a) Dresser, tenir à jour et mettre à disposition une liste complète des ressources existantes pouvant aider les Parties à faire face aux actions en responsabilité civile et pénale et à d'autres poursuites, si nécessaire b) Établir une base de données répertoriant les institutions publiques et les experts juridiques et scientifiques, désignés par les Parties, ayant une expérience des actions en responsabilité concernant le tabac c) Établir un mécanisme de recommandations d'experts, à la demande des Parties, engagées dans des actions en justice d) Suivre les questions relatives au commerce et à l'investissement liées à la mise en œuvre de la Convention, et fournir un appui aux Parties, le cas échéant, en collaboration avec les pôles de connaissance concernés	Liste des ressources existantes établie et publiée sur la plateforme d'information de la Convention-cadre de l'OMS La base de données répertoriant les institutions et les experts juridiques et scientifiques, désignés par les Parties, ayant une expérience des actions en responsabilité concernant le tabac est en place. Le mécanisme de recommandations d'experts à la demande des Parties engagées dans des actions en justice est en place
4.4	Appui aux Parties désireuses de privilégier des activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS)		200	a) Apporter un appui aux Parties intéressées pour l'élaboration de projets pilotes et d'autres initiatives visant à appliquer des dispositions et recommandations b) organiser une base de données internationale, au sein de la plateforme d'information de la Convention-cadre de l'OMS, répertoriant les bonnes pratiques, les instruments et les mesures visant à soutenir l'application de ces dispositions et recommandations c) prier l'OMS d'apporter un appui aux Parties intéressées pour l'élaboration de directives concernant la surveillance, la prévention et le diagnostic précoce des problèmes et risques	Au moins quatre pays ayant reçu un appui pour élaborer des projets pilotes La base internationale a été organisée Un rapport de situation sur l'application de la décision, qui s'appuie sur les expériences et les études de cas antérieures et postérieures à la sixième session de la Conférence des Parties, a été soumis à la septième session de la Conférence des Parties

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
				professionnels spécifiquement liés à la culture et à la manufacture du tabac, en particulier ceux liés à la maladie du tabac vert	
4.5	Appui aux Parties dans l'application de l'article 5.3		100	a) élaborer et promouvoir des instruments de surveillance propres à faciliter l'échange volontaire et sans retard d'informations supplémentaires permettant de mieux surveiller l'ingérence de l'industrie du tabac b) renforcer et fournir sur une base continue les capacités techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches considérées c) fournir une assistance technique aux Parties qui en font la demande	Appui fourni aux Parties
4.6	Précisions sur l'article 27		15	Établir un rapport pour examen à la septième session de la Conférence des Parties examinant : • les procédures possibles pour le règlement des différends à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, par la négociation, par les voies diplomatiques ou par un arbitrage ad hoc conformément à l'article 27 • le type de différends susceptibles de faire l'objet de ces procédures • les interactions entre les procédures et d'autres mécanismes de règlement des différends	Rapport présenté à la septième session de la Conférence des Parties
4.7	Problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS		40	Établir un rapport sur l'impact potentiel de nouvelles dispositions concernant le commerce et l'investissement sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans les pays en développement	Rapport présenté à la septième session de la Conférence des Parties
Sous-total pour le domaine d'activité 4			1 398		

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
5. Coordination avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et d'autres organismes[1]					
5.1	Promotion de la coopération Sud-Sud pour l'échange de compétences scientifiques, techniques et juridiques utiles pour la mise en œuvre de la Convention	20	40 154	a) Aider les partenaires intéressés et faciliter la collaboration Sud-Sud et la collaboration triangulaire b) Faire le bilan des projets de démonstration et dresser la liste des nouveaux projets nécessaires	Ressources (humaines, techniques et financières) trouvées pour au moins six Parties ou sous-régions Rapport de situation présenté à la septième session de la Conférence des Parties Au moins trois nouveaux projets retenus et mis en œuvre Bilan des projets de démonstration publié et développé
5.2	Coopération internationale et coordination	41		a) Continuer à mener des activités d'aide multisectorielle aux Parties en coopération avec les membres de l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (Équipe spéciale) b) Solliciter la contribution d'institutions des Nations Unies pour le suivi et l'évaluation des tendances de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, moyennant l'analyse des données recueillies par ces institutions c) Coopérer avec les organisations intergouvernementales et les organismes dotés de compétences techniques, notamment les organes conventionnels des Nations Unies, pour renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS	Participation à deux réunions de l'Équipe spéciale et contribution au rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social Rapport présenté à la septième session de la Conférence des Parties Au moins trois accords pour l'échange régulier de données relatives au tabac conclus entre le Secrétariat de la Convention, l'OMS et d'autres institutions des Nations Unies et des partenaires Trois nouveaux accords de coopération conclus Échange régulier d'informations notamment sur les questions liées au commerce et aux investissements entre les organisations compétentes

[1] Conformément à l'article 23.5.g), à l'article 24.3.e) et à l'article 25, et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
5.3	Coopération avec la société civile	20	73	Renforcement de la coopération et de la communication avec les organisations de la société civile pour les activités pertinentes aux niveaux national, régional et mondial	Société civile invitée à participer aux activités pertinentes du Secrétariat de la Convention Réunions d'information informelles pour les organisations de la société civile accréditées en qualité d'observateur à la Conférence des Parties convoquées annuellement Participation du Secrétariat de la Convention à au moins six importantes réunions mondiales et régionales sur la lutte antitabac organisées par la société civile
Sous-total pour le domaine d'activité 5		81	267		
6. Administration et gestion, et autres dispositions et activités[1]					
6.1	Administration générale et gestion	13		a) Administration générale, personnel et gestion financière b) Mobilisation de ressources	Plans de travail et dispositions administratives spécialement adaptés au Système mondial de gestion de l'OMS Près de 100 % des contributions volontaires évaluées perçues à la fin de l'exercice De 30 à 40 % des fonds extrabudgétaires recueillis Un ensemble de propositions de subventions couvrant un éventail de sujets, de valeurs et de lieux géographiques a été défini
6.2	Sensibilisation, publications et site Web	90	158	Élaborer et appliquer un plan de communication	Deux réunions par an en moyenne organisées avec les missions permanentes des Parties à Genève Publications diffusées aux Parties et site Web régulièrement actualisé Plus grande sensibilisation à la Convention-cadre de l'OMS et aux activités qui en découlent à l'échelle internationale

[1] Conformément à l'article 24.3.d), f) et g), et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)**		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
6.3	Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS	20		Publier le Règlement intérieur révisé dans les six langues officielles de la Conférence des Parties sous forme électronique et imprimée	Règlement intérieur disponible dans les six langues officielles sous forme électronique et imprimée
6.4	Coordination avec les départements et les bureaux compétents de l'OMS	38		Examiner et promouvoir la coopération avec les départements compétents de l'OMS	Une retraite annuelle avec tous les conseillers régionaux et le Département OMS Prévention des maladies non transmissibles organisée pour trouver des mécanismes d'appui à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS Coopération avec les départements compétents de l'OMS relevant d'au moins quatre groupes organiques, et tous les bureaux régionaux et de pays Réunions de coordination technique régulières et élaboration d'un plan de travail en concertation avec le Département OMS Prévention des maladies non transmissibles et les bureaux régionaux Communication régulière maintenue avec les points focaux des bureaux régionaux et de pays de l'OMS
Sous-total pour le domaine d'activité 6		161	158		
Coût total pour tous les domaines d'activité[1]		2 292	2 635		

* Y compris les tâches associées.

** Sauf indication contraire, les prévisions budgétaires pour toutes les réunions sont calculées sur la base de leur tenue à Genève. Si la COP devait décider d'un autre lieu de réunion, les chiffres devraient être révisés.

[1] Le coût total de la mise en œuvre du plan de travail de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui englobe aussi les dépenses de personnel et les dépenses d'appui aux programmes (13 %, payables à l'OMS), est présenté dans l'appendice.

Partie II : PROTOCOLE POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
1.	**Préparation de l'entrée en vigueur du Protocole**				
1.1	Promotion de l'entrée en vigueur du Protocole	56	319	a) Organiser six ateliers multisectoriels sous-régionaux relatifs au Protocole	Entrée en vigueur du Protocole Participation d'au moins 48 Parties à la Convention-cadre de l'OMS aux ateliers sous-régionaux
				b) Surveiller et évaluer la page Web du Protocole et la reconfigurer au besoin	Nombre accru de consultations de la page Web du Protocole
				c) Mobiliser les capacités des organisations internationales compétentes	Liens de coopération établis et maintenus avec les organisations internationales dotées de compétences particulières concernant les questions relatives au Protocole
				d) Promouvoir l'utilisation de la liste récapitulative d'autoévaluation	Liste récapitulative d'autoévaluation évaluée et son utilisation encouragée
1.2	Assistance technique pour la préparation de l'entrée en vigueur		143	a) Mener des études et diffuser les meilleures pratiques sur des sujets relatifs au Protocole	Jusqu'à cinq études réalisées et au moins six meilleures pratiques retenues et diffusées
			20	b) Fournir une assistance technique sur des sujets relatifs au Protocole	Aide fournie au moyen de réunions et de communications en ligne
		100	6	c) Mettre à disposition des fiches questions-réponses concernant la ratification et les aspects techniques du Protocole	Questions et réponses élaborées et mises à la disposition des Parties
				d) Faciliter et appuyer les travaux du groupe d'experts conformément à la décision prise par la Conférence des Parties à sa sixième session	Une aide juridique et technique a été fournie sur demande, y compris sur les douanes, l'administration fiscale et l'application des taxes, et les échanges d'informations et de données ont été facilités entre les Parties sur leur expérience et les difficultés rencontrées, y compris sur les bonnes pratiques existantes et les possibilités qui se présentent dans l'application des dispositions du Protocole
Sous-total pour le domaine d'activité 1		156	488		

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US $)		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra-budgétaires		
2.	**Réunion des Parties**[1]				
2.1	Première session de la Réunion des Parties	300	242	a) Préparer et convoquer la première session de la Réunion des Parties (immédiatement avant ou après la septième session de la Conférence des Parties, dans l'attente de l'entrée en vigueur[2])	Première session de la Réunion des Parties convoquée et documents officiels mis à la disposition des Parties dans les six langues dans les délais
				b) Élaborer et diffuser les actes officiels de la première session de la Réunion des Parties	Actes officiels mis à la disposition des Parties dans les délais
Sous-total pour le domaine d'activité 2		300	242		
3.	**Administration et gestion, et autres dispositions et activités**				
3.1	Administration générale et gestion			Mobilisation de ressources	60 % des fonds extrabudgétaires recueillis
3.2	Sensibilisation, publications et site Web	20	64	Concevoir et appliquer un plan de communication pour promouvoir l'entrée en vigueur du Protocole	Au moins une réunion par an organisée avec les missions permanentes des Parties éventuelles à Genève Publications diffusées Exposés dans au moins six réunions internationales au cours de l'exercice
Sous-total pour le domaine d'activité 3		20	64		
Coût total pour tous les domaines d'activité		476	890		

[1] Conformément aux articles 33.1 et 34.2.a) du Protocole.

[2] Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après sa ratification par 40 Parties à la Convention-cadre de l'OMS (article 45 du Protocole).

Appendice

Budget total (en milliers de US $)

	Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extrabudgétaires	Total
1. Coût des activités	**2 768**	**3 429**	**6 197**
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	*2 292*	*2 635*	*4 927*
Activités liées au Protocole	*476*	*794*	*1 270*
2. Coûts salariaux[1]	**5 285**	**5 088**	**10 373**
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	*5 285*	*4 563*	*9 848*
Activités liées au Protocole	*0*	*525*	*525*
3. Total des dépenses directes	**8 053**	**8 517**	**16 570**
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	*7 577*	*7 198*	*14 775*
Activités liées au Protocole	*476*	*1 319*	*1 795*
4. Dépenses d'appui aux programmes (13 %)	**1 047**	**1 107**	**2 154**
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	*985*	*936*	*1 921*
Activités liées au Protocole	*62*	*171*	*233*
5. Total général (3 + 4)	**9 100**[2]	**9 624**	**18 724**
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	*8 562*	*8 134*	*16 696*
Activités liées au Protocole	*538*	*1 490*	*2 028*

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

[1] Les coûts indicatifs pour le personnel de base du Secrétariat de la Convention se fondent sur les derniers coûts salariaux type disponibles pour 2014-2015 ; il faudra tenir compter d'une évolution possible en 2016-2017. Comme indiqué ci-dessus, les contrats en cours du personnel sont financés par les contributions volontaires évaluées ; les coûts des postes supplémentaires proposés seront financés par des contributions extrabudgétaires. La réalisation du plan de dotation en personnel et les ajustements éventuels dépendront de la disponibilité effective des fonds et de l'évolution de la charge de travail. Le plan de dotation en personnel ne comprend pas d'éventuelles affectations à court terme et détachements qui seraient fondés sur les besoins réels et les ressources disponibles.

[2] Y compris une contribution supplémentaire de US $300 000 à titre exceptionnel visant à faciliter le financement des dépenses prévues par l'intermédiaire des contributions volontaires évaluées supplémentaires.

FCTC/COP6(28) Date, lieu et durée de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties, conformément aux articles 3 et 4 de son Règlement intérieur,

DÉCIDE :

1) d'accepter l'offre de l'Inde d'accueillir sa septième session ainsi que la première session de la Réunion des Parties[1] au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac au dernier trimestre de 2016, sous réserve de la conclusion, d'ici la fin juin 2015, d'un accord approprié entre le Gouvernement indien et le Secrétariat de la Convention pour la tenue des sessions. Le Bureau de la Conférence des Parties décidera des dates et du lieu exacts des sessions après confirmation par le Secrétariat de la Convention de la conclusion d'un tel accord ;

2) Au cas où l'accord ne serait pas conclu d'ici la fin juin 2015, la septième session de la Conférence des Parties et la première session de la Réunion des Parties au Protocole se tiendront à Genève conformément à l'article 3 du Règlement intérieur et à l'article 33 du Protocole, respectivement, et le Bureau décidera des dates et du lieu exacts des sessions.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

FCTC/COP6(29) Élection du président et des cinq vice-présidents de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties, conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur,

1. ÉLIT le Bureau de la Conférence des Parties composé comme suit :

Président : Dr Oleg Salagay (Fédération de Russie)

Vice-Présidents :[2] Mme Dorcas Kiptui (Kenya)
Dr Hassan Mohamed (Maldives)
Dr Reina Roa (Panama)
M. Marcus Samo (États fédérés de Micronésie)
Dr Jawad Al-Lawati (Oman)

2. DÉCIDE que, parmi les cinq vice-présidents, le suivant exercera les fonctions de rapporteur :

Rapporteur : Dr Hassan Mohamed (Maldives)

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

[1] Sous réserve de l'entrée en vigueur du Protocole conformément à son article 45.

[2] Conformément à l'article 24 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, il a été procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les vice-présidents seront appelés à remplacer le président. La liste des vice-présidents reflète l'ordre donné par le tirage au sort.

= = =